767 (2026-2027) — N° 1

PARLEMENT WALLON

SESSION 2026-2027

12 NOVEMBRE 2026

PROJET DE DÉCRET

transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

4e session de la XIIe législature

site web : www.parlement-wallonie.be
courriel : courriel@parlement-wallonie.be

RÉSUMÉ

L'Union européenne, dans le cadre du Pacte vert (2019), vise à renforcer la qualité de l'air en rapprochant ses normes des recommandations de l'OMS et en améliorant la surveillance, la modélisation et la planification.

La directive (UE) 2024/2881 remplace et fusionne les directives 2008/50/CE et 2004/107/CE. Elle contribue aux objectifs du 8e programme d'action pour l'environnement et harmonise la politique de l'air avec les autres politiques européennes.

Elle fixe et encadre :

- *des normes de qualité de l'air (valeurs limites, valeurs cibles, objectifs de réduction de l'exposition, seuils d'alerte, etc.) ;*
- *des méthodes communes d'évaluation de la qualité de l'air ;*
- *la surveillance des niveaux de pollution et des tendances ;*
- *la mise à disposition d'informations comparables au public ;*
- *la préservation ou l'amélioration de la qualité de l'air ;*
- *la coopération entre États membres pour réduire la pollution.*

Les principales nouveautés incluent :

- *des normes plus strictes pour 2030, notamment une forte baisse de la valeur limite annuelle pour les $PM_{2,5}$;*
- *un renforcement de la surveillance, incluant modélisation, nouveaux polluants (particules ultrafines, carbone noir) et nouveaux dispositifs (super-sites, obligations de réduction de l'exposition au NO_2) ;*
- *l'obligation pour les États membres d'établir une feuille de route si les niveaux de pollution dépassent les valeurs cibles entre 2026 et 2029 ;*
- *un accès renforcé à la justice pour les citoyens et associations.*

La Wallonie doit transposer la directive avant le 11 décembre 2026.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Cadre européen

Dans son Pacte vert pour l'Europe de décembre 2019, la Commission européenne s'est engagée, en ce qui concerne la qualité de l'air, à améliorer encore la qualité de l'air et à aligner plus étroitement les normes de l'Union européenne en la matière sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La Commission a également annoncé le renforcement des dispositions en matière de surveillance, de modélisation et de planification de la qualité de l'air.

La Commission européenne a adopté, en 2021, un plan d'action « zéro pollution ».

La vision « zéro pollution» pour 2050 consiste à réduire la pollution de l'air, de l'eau et des sols à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels, qui respectent les limites auxquelles notre planète peut faire face, créant ainsi un environnement exempt de substances toxiques.

Cela se traduit par des objectifs clés pour 2030 visant à accélérer la réduction de la pollution à la source. Ces objectifs sont notamment les suivants, pour ce qui concerne l'air :

– améliorer la qualité de l'air afin de réduire de 55 % le nombre de décès prématurés dus à la pollution atmosphérique;

– réduire de 25 % les écosystèmes de l'Union européenne où la pollution atmosphérique menace la biodiversité.

La nouvelle directive (UE) 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant fusionne les deux directives précédentes (2008/50/CE [1] et 2004/107/CE [2]) en une seule.

La directive contribue à atteindre les objectifs de l'Union européenne relatifs à la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8e programme d'action pour l'environnement, ainsi qu'à renforcer les synergies entre la politique de l'Union européenne en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union.

La directive établit des normes de qualité de l'air, c'est-à-dire, des valeurs limites, des valeurs cibles, des obligations de réduction de l'exposition moyenne, des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, des niveaux critiques, des seuils d'alerte, des seuils d'information et des objectifs à long terme.

Ces normes de qualité de l'air seront réexaminées régulièrement. Le but étant que ces normes de qualité de l'air tendent vers une adéquation avec les lignes directrices les plus récentes de l'OMS sur la qualité de l'air et avec les données scientifiques les plus récentes.

De manière générale, la directive établit des dispositions relatives à :

1) la définition et l'établissement d'objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement ;

2) l'établissement de méthodes et de critères communs pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres ;

3) la surveillance de la qualité de l'air ambiant actuelle et des tendances à long terme, ainsi que des effets des mesures de l'Union européenne et des mesures nationales sur la qualité de l'air ambiant ;

4) la garantie que les informations sur la qualité de l'air ambiant sont comparables sur tout le territoire de l'Union européenne et sont mises à la disposition du public ;

5) la préservation de la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et son amélioration dans les autres cas ;

6) la promotion d'une coopération accrue entre les États membres et leurs autorités et organismes compétents en vue de réduire la pollution atmosphérique.

La directive contient également une série de nouvelles mesures et de normes plus strictes, par rapport aux deux directives précédentes :

– de nouvelles normes de qualité de l'air à atteindre pour 2030 et au-delà sont fixées, dont une réduction de plus de la moitié de la valeur limite annuelle autorisée pour le principal polluant atmosphérique – les particules fines ($PM_{2,5}$); ces nouvelles normes tendent à se rapprocher des lignes directrices publiées en 2021 par l'OMS ;

– au niveau de la surveillance de la qualité de l'air : la modélisation vient compléter les données des stations fixes de mesure, de nouveaux polluants comme les particules ultrafines ou le carbone noir sont à surveiller et de nouveaux concepts apparaissent comme les super-sites de surveillance ou l'obligation de réduction de l'exposition moyenne pour le NO_2 ;

– au niveau de la gestion de la qualité de l'air : chaque État membre a obligation d'établir une feuille de route sur la qualité de l'air d'ici fin 2028 si, entre 2026 et 2029, le niveau des polluants dépasse les valeurs à atteindre d'ici 2030 ;

– l'accès à la justice pour les victimes et les associations est renforcé.

1. Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

2. Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

Cadre wallon

Le délai de transposition de la directive est fixé au 11 décembre 2026.

Le projet de décret est divisé en chapitres qui correspondent aux chapitres de la directive.

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er. Transposition

La transposition de la directive (UE) 2024/2881 est partielle car un arrêté du Gouvernement wallon viendra compléter la transposition pour les points techniques.

Article 2. Objectif

L'alinéa 1er transpose l'article 1er, §1er, de la directive qui fixe l'objectif européen « zéro pollution » : il s'agit, pour ce qui concerne la pollution atmosphérique, de parvenir en 2050, en suivant une approche par étapes, à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels.

A noter que les deux autres paragraphes de l'article 1er de la directive ne doivent pas obligatoirement être transposés ; leur contenu est repris dans l'exposé des motifs.

L'alinéa 2 transpose l'article 12, §4, de la directive et charge le Gouvernement d'atteindre et de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant dans le but d'atteindre l'objectif « zéro pollution ».

Article 3. Définitions

Cet article transpose les définitions de la directive, à l'exception des définitions relatives aux concepts qui sont visés uniquement dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon dont mention ci-dessus et qui y seront définis. La définition du public concerné n'est pas non plus reprise car elle est utilisée dans le cadre de l'article 27 de la directive sur l'accès à la justice ; cet article relève de la compétence fédérale et ne doit pas être transposé par la Région.

Les définitions de la directive sont reprises à l'identique, avec une nuance pour la définition de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne : les mots « et ne dépasse pas 85 000 km^2 » ne sont pas repris car ils sont inutiles : la Région comporte 16 844 km^2 et la Belgique 30 688 km^2.

Article 4. Établissement des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne

Cette disposition transpose l'article 6 de la directive et charge le Gouvernement de diviser le territoire en zones. Des agglomérations peuvent également être déterminées. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant doit en effet tenir compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique.

Le Gouvernement doit également diviser le territoire en unités territoriales relatives à l'exposition moyenne.

Ces unités territoriales relatives à l'exposition moyenne constituent un nouveau concept introduit par la directive. L'exposition moyenne de la population aux polluants dont il est attesté qu'ils entraînent le plus d'effets sur la santé humaine (les particules fines (PM2,5) et le dioxyde d'azote) doit être réduite conformément aux recommandations de l'OMS les plus récentes. À cette fin, la directive a instauré des obligations de réduction de l'exposition moyenne en tant que normes complémentaires de qualité de l'air, en plus des valeurs limites. La directive fixe également des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne. Les obligations de réduction et les objectifs de concentration sont fixés au moyen d'un indicateur d'exposition moyenne (IEM) qui est déterminé par unité territoriale relative à l'exposition moyenne.

Les unités territoriales relative à l'exposition moyenne peuvent être définies au niveau NUTS 1 (qui correspond en Belgique au territoire d'une région), au niveau NUTS 2 (qui correspond en Belgique au territoire d'une province), ou par une combinaison des deux, à condition que leur superficie totale soit inférieure à celle de la Région.

Chapitre 2 - Évaluation de la qualité de l'air ambiant et taux de dépôt

Article 5. Polluants concernés

Cet article reprend la liste des polluants pour lesquels la directive (articles 7, §1er, et 8, §1er) impose une évaluation.

Le Gouvernement détermine également les autres polluants pour lesquels une surveillance est requise. En effet, l'article 9, §9, de la directive prévoit, outre la surveillance de polluants spécifiques sur les super-sites de surveillance, la surveillance des niveaux de particules ultrafines et des concentrations de carbone noir.

Article 6. Modalités d'évaluation

Cette disposition délègue au Gouvernement le soin de fixer les modalités techniques de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant qui figurent au chapitre II de la directive.

Chapitre 3 - Gestion de la qualité de l'air ambiant

Article 7. Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aux valeurs cibles et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

Cet article transpose l'article 12, §§1er à 3, de la directive ; l'article 12, §4, est quant à lui transposé par l'article 2, alinéa 2, du projet de décret.

Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le Gouvernement doit veiller à ce que le niveau atteint soit préservé ou amélioré.

Article 8. Valeurs limites, valeurs cibles et obligations de réduction de l'exposition moyenne

Cet article transpose l'article 13 de la directive, à l'exception du paragraphe 7 dont la transposition n'est pas obligatoire.

Au paragraphe 4, l'obligation d'utiliser un indicateur d'exposition moyenne provient de l'annexe I, section 4, point A, de la directive.

Article 9. Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Cet article transpose l'article 14 de la directive.

Article 10. Dépassement des seuils d'alerte ou d'information

Cet article transpose l'article 15 de la directive.

Une délégation est accordée au Gouvernement pour la fixation de seuils d'information ou d'alerte.

Les différents seuils déclenchent la diffusion d'informations auprès du public sur les risques en matière de santé liés à l'exposition (paragraphe 3), et l'application, le cas échéant, de mesures à court terme en vue de réduire les niveaux de pollution lorsque le seuil d'alerte est dépassé (paragraphe 2).

Article 11. Contributions et dépassements spécifiques

Cet article transpose les articles 16 et 17 de la directive.

La directive prévoit la possibilité, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites et des obligations de réduction de l'exposition moyenne, de déduire, dans certaines conditions, la part de la teneur en polluants de l'air ambiant imputable aux sources naturelles lorsqu'elle peut être déterminée avec suffisamment de certitude et lorsque les dépassements lui sont, fût-ce en partie, imputables.

Les dépassements de valeurs limites de particules (PM_{10}) imputables au sablage ou au salage hivernal des routes peuvent également être déduits lors de l'évaluation du respect des valeurs limites, à condition que des mesures raisonnables aient été prises pour diminuer les concentrations.

Le Gouvernement est donc chargé de recenser, si le cas se produit, les dépassements imputables aux contributions des sources naturelles ou au sablage hivernal ou au salage hivernal des routes. Dans ces cas, il n'y a pas d'obligation d'établir un plan relatif à la qualité de l'air.

En principe, cet article ne s'appliquera pas en Wallonie. Cependant, en fonction de certaines conditions météorologiques, du sable en provenance du Sahara vient contribuer aux concentrations en particules dans l'air ambiant.

Article 12. Report des délais

Cet article transpose l'article 18 de la directive. Celle-ci prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, de prolonger le délai fixé pour atteindre les valeurs limites lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution.

Toute prolongation du délai dans une zone donnée doit être accompagnée d'une feuille de route sur la qualité de l'air à évaluer par la Commission européenne. Dans un tel cas, la feuille de route doit définir des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Les États membres doivent également démontrer que les mesures figurant dans leurs feuilles de route ont été mises en oeuvre pour respecter les valeurs limites.

Conformément à ce qui est prévu au paragraphe 5 de cet article 18 de la directive, des actes d'exécution sont actuellement en cours d'élaboration au niveau de la Commission européenne. Ceux-ci concernent notamment les exigences applicables aux projections ; des inconnues demeurent donc au stade actuel.

Chapitre 4 - Plans

Article 13. Obligations d'établir ou de mettre à jour un plan ou une feuille de route

Précision préalable : une feuille de route sur la qualité de l'air est un type de plan relatif à la qualité de l'air qui doit être élaboré avant 2030 lorsqu'il existe un risque que l'État membre n'atteigne pas les valeurs limites ou, le cas échéant, les valeurs cibles à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.

Le Gouvernement est chargé d'établir les plans et les feuilles de route. Il peut déléguer cette compétence en application de l'article 15.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe transpose l'article 19, §1er, de la directive.

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi et mis à jour pour toute zone dans laquelle la concentration d'un polluant dans l'air ambiant dépasse la valeur

limite de qualité de l'air ou la valeur cible. Ce paragraphe concerne tous les polluants de l'annexe 1 sauf l'ozone.

Paragraphe 2

Ce paragraphe transpose l'article 19, §2, de la directive ; il concerne exclusivement l'ozone.

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi et mis à jour pour les unités territoriales couvrant au moins une zone dans lesquelles la concentration d'ozone dans l'air ambiant dépasse une valeur cible pour l'ozone.

S'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction des concentrations d'ozone, en tenant compte des conditions géographiques et météorologiques, et si les mesures visant à remédier aux dépassements entraîneraient des coûts disproportionnés, le plan ne devra pas être établi.

Concernant la transposition de l'article 19, §2, dernier alinéa [1], de la directive, l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques précise que le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique est contenu dans le Plan Air Climat Énergie élaboré en application du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023. C'est donc le PACE qui doit contenir des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone.

Paragraphe 3

Ce paragraphe transpose l'article 19, §3, de la directive ; il concerne les $PM_{2,5}$ et le NO_2.

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi pour toute unité territoriale relative à l'exposition moyenne dans laquelle l'obligation de réduction de l'exposition moyenne n'est pas remplie.

Paragraphe 4

Ce paragraphe transpose l'article 19, §4, de la directive ; il concerne les feuilles de route sur la qualité de l'air.

Celles-ci doivent être établies afin d'atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles au plus tard le 1er janvier 2030. Elles doivent être établies au plus tard 2 ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré. Les dépassements seront enregistrés à partir du 1er janvier 2026 ; les feuilles de route devront donc être établies pour fin 2028.

Toutefois, lorsque le scénario de référence utilisé comme base pour la feuille de route comprenant les projections d'évolution des émissions et des concentrations, montre que la valeur limite ou la valeur cible sera atteinte grâce aux mesures déjà en vigueur, la feuille de route ne devra pas être établie.

1. « Pour les unités territoriales dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, les États membres veillent à ce que le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique pertinent élaboré conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2284 comprenne des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone couverts par ladite directive ».

Paragraphe 5

Ce paragraphe transpose l'article 19, §5, de la directive ; il concerne la mise à jour des plans et feuilles de route.

La mise à jour doit être effectuée au plus tard cinq ans à compter de la date limite d'établissement du plan ou de la feuille de route, lorsque des dépassements persistent au cours de la troisième année civile suivant cette même date limite.

Article 14. Contenu et cohérence des plans et des feuilles de route

Cet article transpose l'article 19, §6, de la directive.

Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Il faut donc assurer une cohérence entre, d'une part, les plans et les feuilles de route sur la qualité de l'air et, d'autre part, les plans établis en application d'autres politiques mais qui ont des incidences significatives sur la qualité de l'air.

Différentes directives et règlements européens exigent des autorités qu'elles établissent de tels plans. Il en va ainsi de la directive 2002/49/CE (bruit), de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (qui exige notamment un plan d'inspection environnementale), de la directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphérique (qui exige un programme de lutte contre la pollution atmosphérique) et du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (qui exige un plan intégré en matière d'énergie et de climat). Les plans requis au titre de la législation relative à la biodiversité, au transport et à l'agriculture sont également visés.

Article 15. Procédure d'élaboration des plans et des feuilles de route et consultation du public

Cet article transpose l'article 19, §7, de la directive et prévoit que le Gouvernement fixe la procédure d'adoption des plans et des feuilles de route.

La directive impose une consultation du public conformément à la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Le Gouvernement devra prévoir une consultation du public dans sa procédure.

Article 16. Obligation d'établir un plan d'action à court terme

Cet article transpose l'article 20, §1er, de la directive.

Des plans d'action à court terme indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte doivent être établis par le Gouvernement, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.

Le Gouvernement est dispensé d'établir des plans d'action à court terme pour l'ozone s'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un tel dépassement.

Article 17. Contenu du plan d'action à court terme

Cet article transpose l'article 20, §2, de la directive.

Article 18. Procédure d'adoption, consultation et mise à disposition du public

Cet article transpose l'article 20, §§3 et 4, de la directive.

Article 19. Pollution atmosphérique transfrontalière

Cet article transpose l'article 21 de la directive.

La pollution atmosphérique n'a pas de frontières ; une part importante de la pollution est générée en dehors du territoire. Le cas échéant, les États membres doivent coopérer si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser une valeur limite, une valeur cible, une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou un seuil d'alerte. La nature transfrontalière de certains polluants, tels que l'ozone et les particules (PM_{10} et $PM_{2,5}$), oblige les États membres concernés à coopérer entre eux afin d'identifier les sources de pollution atmosphérique et les mesures à prendre pour y remédier et d'élaborer des activités coordonnées, telles que la coordination des plans relatifs à la qualité de l'air et des plans d'action à court terme, dans lesquels chaque État membre doit s'attaquer aux sources de pollution sur son territoire, afin d'éliminer ces dépassements, ainsi que pour l'information du public.

A noter que pour ce qui concerne le transport de pollution atmosphérique sur le territoire belge, entre Régions, CELINE joue un rôle central dans la collecte et le partage des données entre les Régions.

Article 20. Information du public

Cet article transpose l'article 22 de la directive.

Le public doit pouvoir accéder facilement, lorsqu'elles sont disponibles, à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés, ainsi qu'à des informations sur les incidences sur la santé, sur les plans relatifs à la qualité de l'air, sur les feuilles de route sur la qualité de l'air et sur les plans d'action à court terme, et ce, d'une manière cohérente et aisément compréhensible.

Afin de garantir un large accès du public aux informations sur la qualité de l'air, ces informations doivent être rendues publiques au moyen de canaux de communication numériques et, le cas échéant, non numériques.

Au niveau de l'indice de qualité de l'air qui doit être établi et mis à disposition dans chaque Etat membre, c'est l'indice BelAQI qui est utilisé en Belgique par les trois régions. Il ne s'agit pas de l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement mais BelAQI suit les recommandations de l'OMS et s'appuie sur l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement.

Article 21. Agréments

Cette disposition permettra de transposer l'article 5, b), de la directive.

A la suite de l'avis du Conseil d'État, l'article 21 est complété et vient ainsi renforcer la base légale de l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2026 relatif à l'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique.

Article 22. Modification de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964

Les points 7° à 11° de l'article 1er sont supprimés car ils sont remplacés par les dispositions du présent projet de décret.

Ces points 7° à 11° constituaient la base légale de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, dont le remplacement est prévu par le projet d'arrêté qui exécute le présent projet de décret.

Article 23. Modification de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964

Le paragraphe 2 est remplacé, notamment par l'article 17 du présent projet de décret et par la définition du seuil d'alerte. Il peut donc être abrogé.

Article 24. Modification de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964

Les points 2° et 4°, fort imprécis, sont abrogés.

Article 25. Abrogation de l'article 8 du décret du 17 janvier 2019

Selon cet article, lorsque le seuil d'alerte est dépassé, l'ensemble du territoire wallon devient une zone de basses émissions (ZBE). Cela signifie que les véhicules les plus polluants ne peuvent pas circuler les jours de pic.

Une telle interdiction de circuler quelques fois par an va demander des moyens considérables pour être mise en oeuvre. Et le bénéfice pour la qualité de l'air n'est pas avéré. L'abrogation de cet article est proposée.

A la suite de l'observation du Conseil d'État sur cet article, les précisions suivantes sont apportées.

L'importance du recul environnemental induit par cette abrogation varie en fonction du territoire et de la durée d'application des restrictions de circulation. En effet, les sources d'émissions de particules fines sont nombreuses, diverses, et varient significativement en fonction des localisations concernées. L'impact du trafic sur les pics de pollution aux particules fines ne s'observe que dans les zones soit fortement urbanisées soit où l'activité économique et la densité de circulation sont importantes. Dans ces zones, l'instauration d'une zone de basses émissions en cas de pic de pollution aurait un effet mais limité sur la qualité de l'air ambiant. Dans d'autres environnements, l'effet sur la

qualité de l'air ambiant serait encore beaucoup plus faible. L'impact serait d'autant plus limité que la zone de basses émissions présenterait un caractère temporaire et que donc la contribution effective n'interviendrait souvent que tardivement dans la durée de l'épisode.

Mais, pour l'ensemble du territoire, l'instauration d'une ZBE uniquement lors des journées de pic de pollution engendrerait d'immenses difficultés pour les citoyens et pour la Région, au niveau du contrôle des véhicules et de la délivrance des amendes. Cette mesure aurait également un coût financier important.

C'est pourquoi, à la place de cette mesure, d'autres actions sont prévues, principalement dans les grandes agglomérations là où le risque de dépassement du seuil d'alerte est le plus grand. Ces actions sont reprises dans le Plan Air Climat Énergie. La mise en place d'une zone de basse émission permanente reste également possible dans l'article 10 du décret du 17 janvier 2019.

De manière plus générale, la future vignette automobile vise également à accompagner la transition vers des véhicules moins polluants en différenciant le tarif en fonction de la norme euro des véhicules.

Article 26. Modification de l'article 10 du décret du 17 janvier 2019

Selon cet article, lorsqu'une valeur limite de qualité de l'air est dépassée sur le territoire d'une commune, celle-ci doit mettre en place une ZBE communale. Il est proposé de modifier cette disposition pour préciser que la ZBE ne doit être mise en place que si le dépassement est dû majoritairement au trafic routier.

A la suite de l'observation du Conseil d'État sur cet article, les précisions suivantes sont apportées.

La mesure n'impliquera pas de recul environnemental.

Il s'agit juste d'une mesure de bon sens : la ZBE communale qui concerne le trafic routier ne devra être mise en place que si la pollution atmosphérique est due majoritairement au trafic routier. Une campagne de mesure ou une modélisation peut évaluer la contribution du trafic routier et objectiver la nécessité ou non d'établir la ZBE communale.

Tableau de transposition

Projet de décret	Objet	Directive 2024/2881
Article 1er	Transposition	Article 30, § 1er, al 2
2, alinéa 1er Alinéa 2	Objectif	Article 1er, § 1er Article 12, § 4
3	Définitions	Article 4
4	Etablissement des zones et des UTREM	Article 6
5, alinéa 1er Alinéa 2	Polluants concernés	Article 7, § 1er, al 1er Article 8, § 1er Article 9, § 9
6, alinéa 1e, 1° 2° 3° 4° 5° 6° Alinéa 2 Alinéa 3	Modalités de l'évaluation	Article 7, § 1er, al 1er Article 7, § 3 Article 8, §§ 2, 3, 4 et 8 Article 9 Article 8, §§ 5 et 6 Article 10 Article 11 Article 7, § 1er, al 2 et articles 8 et 9 Article 7, § 2
7, § 1er § 2 § 3	Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux VL, VC et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne	Article 12, § 1er Article 12, § 2 Article 12, § 3
8, § 1er § 2 § 3 § 4 § 5	VL, VC et obligations de réduction de l'exposition	Article 13, § 1er Article 13, § 2 Article 13, § 3 Article 13, §§ 4 et 5 et annexe I, section 5, point A, Article 13, § 6
9	Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels	Article 14
10, alinéa 1er Alinéa 2 Alinéa 3	Dépassement des seuils d'alerte ou d'information	Article 15, §§ 1 et 2 Article 15, § 3 Article 15, § 4
11, alinéa 1er Alinéa 2 Alinéa 3	Contributions et dépassements spécifiques	Article 16, § 1er et article 17, § 1er Article 17, § 2 Article 16, § 3 et article 17, § 3
12, § 1er § 2 § 3	Report des délais	Article 18, § 1er Article 18, § 2 Article 18, § 3
13, § 1er § 2 § 3 § 4 § 5	Obligations d'établir ou de mettre à jour un plan ou une feuille de route	Article 19, § 1er Article 19, § 2 Article 19, § 3 Article 19, § 4 Article 19, § 5
14	Contenu et cohérence des plans et des feuilles de route	Article 19, § 6

15	Procédure d'élaboration des plans et des feuilles de route et consultation du public	Article 19, § 7
16	Obligation d'établir un plan d'action à court terme	Article 20, § 1er
17	Contenu du plan d'action à court terme	Article 20, § 2
18, alinéa 1er Alinéas 2 et 3	Procédure d'adoption, consultation et mise à disposition du public	Article 20, § 3 Article 20, § 4
19	Pollution atmosphérique transfrontalière	Article 21
20	Information du public	Article 22
21	Agréments	Article 5, b)
22	Modification loi 28/12/1964	/
23	Modification loi 28/12/1964	/
24	Modification loi 28/12/1964	/
25	Modification décret 17/1/19	/
26	Modification décret 17/1/19	/

PROJET DE DÉCRET

transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Le Gouvernement wallon,

Sur la proposition du Ministre du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er. Transposition

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Art. 2. Objectif

Le présent décret fixe des dispositions relatives à la qualité de l'air dans le but d'atteindre un objectif « zéro pollution », de sorte que la qualité de l'air soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine, les écosystèmes naturels et la biodiversité, tels qu'établis sur la base des meilleures et plus récentes données scientifiques, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

Le Gouvernement vise à atteindre et à préserver la meilleure qualité de l'air ambiant ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine ; il vise à ce que les niveaux de polluants dans l'air ambiant se situent en deçà des seuils d'évaluation qu'il fixe.

Art. 3. Définitions

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution l'on entend par :

1° l'air ambiant : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail, à savoir les lieux destinés à comprendre des postes de travail, situés dans les bâtiments de l'entreprise, y compris tout autre endroit dans l'aire de l'entreprise où le travailleur a accès dans le cadre de son travail, auxquels s'appliquent les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès ;

2° les normes de qualité de l'air : les valeurs limites, les valeurs cibles, les obligations de réduction de l'exposition moyenne, les objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, les niveaux critiques, les seuils d'alerte, les seuils d'information et les objectifs à long terme ;

3° le polluant : toute substance présente dans l'air ambiant qui est susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement ;

4° le niveau : la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné ;

5° les PM_{10} : les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM_{10}, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de cinquante pour cent pour un diamètre aérodynamique de 10 µm ;

6° les $PM_{2,5}$: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du $PM_{2,5}$, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de cinquante pour cent pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm ;

7° les oxydes d'azote : la somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu g/m^3$) ;

8° l'arsenic, le cadmium, le plomb, le nickel et le benzo(a)pyrène : la teneur totale de ces éléments et composés dans la fraction PM_{10} ;

9° les composés organiques volatils, en abrégé COV : les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire ;

10° les précurseurs de l'ozone : les substances qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique ;

11° la zone : une partie du territoire délimitée aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air ;

12° l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne : une partie du territoire désignée aux fins de la détermination de l'indicateur d'exposition moyenne, correspondant à une région NUTS 1 ou NUTS 2 telle que définie dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'éta-

blissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques, appelées NUTS, ou à une combinaison de deux ou plusieurs régions NUTS 1 ou NUTS 2 adjacentes, pour autant que leur taille totale combinée soit inférieure à l'ensemble du territoire ;

13° l'agglomération : la conurbation caractérisée par une population supérieure à 250 000 habitants ou, lorsque la population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir par le Gouvernement ;

14° l'évaluation : toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux ;

15° le seuil d'évaluation : le niveau qui détermine le système d'évaluation requis à utiliser pour évaluer la qualité de l'air ambiant ;

16° les mesures fixes : les mesures effectuées à des points de prélèvement, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, aux mêmes endroits pendant au moins une année civile afin de déterminer les niveaux conformément aux objectifs de qualité des données applicables ;

17° les mesures indicatives : les mesures effectuées soit à intervalles réguliers au cours d'une année civile, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux conformément à des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour les mesures fixes ;

18° l'application de modélisation : l'application d'un système de modélisation, entendu comme une chaîne de modèles et de sous-modèles, y compris toutes les données d'entrée nécessaires et tout post-traitement ;

19° l'estimation objective : les informations sur le niveau de concentration ou le niveau de dépôt d'un polluant spécifique obtenues par analyse d'experts, et qui peuvent inclure l'utilisation d'outils statistiques ;

20° les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine : les lieux situés dans des zones urbaines et périurbaines où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général ;

21° les lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale : les lieux situés dans des zones rurales à faible densité de population où les niveaux sont représentatifs de l'exposition :

a) de la population rurale en général ;

b) de la végétation ; et

c) des écosystèmes naturels ;

22° le super-site de surveillance : la station de surveillance située dans un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine ou rurale et qui combine plusieurs points de prélèvement pour recueillir des données à long terme sur plusieurs polluants ;

23° la valeur limite : le niveau qui est fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, et qui est à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint ;

24° la valeur cible : le niveau fixé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée ;

25° l'indicateur d'exposition moyenne, en abrégé IEM : le niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale, et qui reflète l'exposition de la population et est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale ;

26° l'obligation de réduction de l'exposition moyenne : le pourcentage de réduction de l'exposition moyenne de la population, exprimé en tant qu'indicateur d'exposition moyenne, d'une unité territoriale relative à l'exposition moyenne, fixé dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre sur une période donnée et à ne pas dépasser une fois atteint ;

27° l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne : le niveau de l'indicateur d'exposition moyenne à atteindre afin de réduire l'impact négatif sur la santé humaine ;

28° le niveau critique : le niveau au-dessus duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs autres que sur les êtres humains, soit :

a) les arbres ;

b) les autres plantes ; ou

c) les écosystèmes naturels ;

29° le seuil d'alerte : le niveau au-dessus duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans l'ensemble de la population et à partir duquel le Gouvernement prend immédiatement des mesures ;

30° le seuil d'information : le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans la population particulièrement sensible et les groupes vulnérables et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires ;

31° l'objectif à long terme : l'objectif à atteindre à long terme afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées ;

32° les contributions des sources naturelles : les émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines,

mais qui sont dues à des événements naturels tels que :

a) les éruptions volcaniques ;

b) les activités sismiques ;

c) les activités géothermiques ;

d) les feux de terres non cultivées ;

e) les vents violents ;

f) les embruns marins ;

g) la re-suspension atmosphérique ;

h) le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques ;

33° le plan relatif à la qualité de l'air : le plan énonçant des politiques et des mesures visant à assurer le respect des valeurs limites, des valeurs cibles ou des obligations de réduction de l'exposition moyenne en cas de dépassement de celles-ci ;

34° la feuille de route sur la qualité de l'air : le plan relatif à la qualité de l'air adopté avant l'expiration du délai imparti pour atteindre des valeurs limites et des valeurs cibles, définissant des politiques et des mesures visant à assurer le respect de ces valeurs dans le délai imparti ;

35° le plan d'action à court terme : le plan qui définit les mesures d'urgence à prendre à court terme pour réduire le risque immédiat de dépassement des seuils d'alerte ou la durée de ce dépassement ;

36° les populations sensibles et les groupes vulnérables : les groupes de population qui sont de manière permanente ou temporaire, plus sensibles ou plus vulnérables aux effets de la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent des caractéristiques spécifiques qui accentuent les conséquences de l'exposition sur leur santé, qu'ils présentent une sensibilité plus élevée, que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou qu'ils ont une capacité réduite à se protéger.

Art. 4. Établissement des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne

Le Gouvernement établit des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, y compris, si nécessaire aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air, au niveau des agglomérations.

L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et unités territoriales relatives à l'exposition moyenne.

Chapitre 2 - Évaluation de la qualité de l'air ambiant et taux de dépôt

Art. 5. Polluants concernés

L'évaluation de la qualité de l'air ambiant est effectuée pour les polluants suivants :

1° l'anhydride sulfureux ;

2° le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote ;

3° les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$;

4° le benzène ;

5° le monoxyde de carbone ;

6° l'arsenic ;

7° le cadmium ;

8° le plomb ;

9° le nickel ;

10° le benzo(a)pyrène ;

11° l'ozone.

Le Gouvernement détermine les autres polluants pour lesquels une surveillance est requise.

Art. 6. Modalités de l'évaluation

Le Gouvernement fixe les modalités d'évaluation de la qualité de l'air ambiant :

1° les seuils d'évaluation pour chaque polluant visé à l'article 5, alinéa 1er, ainsi que la manière de déterminer les dépassements de ces seuils d'évaluation ;

2° les moyens d'évaluation à utiliser, comme :

a) les mesures fixes ;

b) les applications de modélisation ;

c) les mesures indicatives ;

d) les estimations objectives ;

e) une combinaison de ces options ;

3° les critères d'évaluation et la manière de déterminer le nombre et l'emplacement des points de prélèvement ;

4° les critères d'évaluation du respect des normes de qualité de l'air ;

5° les critères d'établissement d'au moins un supersite de surveillance, y compris la liste minimum des polluants pour lesquels des mesures sont effectuées ;

6° les méthodes de référence pour les mesures, les conditions d'utilisation des applications de modélisation et les objectifs de qualité des données.

Le Gouvernement classe chaque zone par rapport aux seuils d'évaluation visés à l'alinéa 1er, 1°, et adapte les modalités de l'évaluation visées à l'alinéa 1er, 2° et 3°, en fonction des niveaux des polluants présents dans la zone.

Le Gouvernement fixe le délai dans lequel a lieu le réexamen de la classification des zones ainsi que la procédure à suivre.

Chapitre 3 - Gestion de la qualité de l'air ambiant

Art. 7. Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aux valeurs cibles et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

§1er. Dans les zones où les niveaux de polluants dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'annexe 1e, section 1e, le Gouvernement maintient les niveaux de ces polluants en dessous des valeurs limites.

§2. Dans les zones où les niveaux de polluants dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs cibles respectives spécifiées à l'annexe 1e, sections 1e et 2, le Gouvernement prend les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour maintenir ces niveaux en dessous des valeurs cibles.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs à long terme pour l'ozone énoncés à l'annexe 1e, section 2, et, une fois atteints, maintient les niveaux d'ozone en dessous de ces objectifs à long terme dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone, les composés organiques volatils provenant de sources biogéniques et les conditions météorologiques le permettent, et pour autant que ces mesures n'entraînent pas de coûts disproportionnés.

§3. Dans les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, lorsque les indicateurs d'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le dioxyde d'azote sont inférieurs à la valeur respective des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne pour ces polluants tels qu'ils sont définis à l'annexe 1e, section 4, le Gouvernement s'assure que le niveau de ces polluants est maintenu en deçà des objectifs de concentration.

Art. 8. Valeurs limites, valeurs cibles et obligations de réduction de l'exposition moyenne

§1er. Le Gouvernement s'assure que, dans l'ensemble des zones, les niveaux de polluants dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites correspondantes fixées à l'annexe 1e, section 1e.

§2. Le Gouvernement s'assure, en prenant toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à ce que les niveaux de polluants dans l'ensemble des zones ne dépassent pas les valeurs cibles correspondantes, conformément à l'annexe 1e, sections 1e et 2.

§3. Le Gouvernement s'assure que les obligations de réduction de l'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le dioxyde d'azote établies à l'annexe 1e, section 4, B, soient remplies dans l'ensemble des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, en cas de dépassement des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne établis à l'annexe 1e, section 4, C.

§4. Le Gouvernement évalue le respect des paragraphes 1er, 2 et 3 conformément aux modalités fixées en application de l'article 6.

Afin d'apprécier si les obligations de réduction de l'exposition moyenne visées au paragraphe 3 sont respectées, le Gouvernement utilise un indicateur d'exposition moyenne. Les indicateurs d'exposition moyenne sont évalués conformément à l'annexe 1e, section 4, A.

§5. Le délai pour atteindre les valeurs limites indiquées à l'annexe 1e, section 1e, tableau 1, peut être reporté conformément à l'article 12.

Art. 9. Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Le Gouvernement respecte les niveaux critiques indiqués à l'annexe 1e, section 3.

Les niveaux critiques sont évalués conformément aux modalités fixées en application de l'article 6.

Art. 10. Dépassement des seuils d'alerte ou d'information

Le Gouvernement fixe les seuils d'alerte et les seuils d'information applicables pour les concentrations, dans l'air ambiant :

1° d'anhydride sulfureux ;

2° de dioxyde d'azote ;

3° de particules PM_{10} et $PM_{2,5}$;

4° d'ozone.

Lorsque l'un des seuils d'alerte est dépassé, ou, le cas échéant, s'il devait être dépassé selon des prévisions fondées sur des applications de modélisation ou d'autres outils de prévision, le Gouvernement applique, sans retard injustifié, les mesures d'urgence indiquées dans les plans d'action à court terme établis conformément aux articles 16 à 18.

Lorsque l'un des seuils d'alerte ou des seuils d'information est dépassé, ou, le cas échéant, s'il devrait être dépassé selon des prévisions fondées sur des applications de modélisation ou d'autres outils de prévision, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que le public soit informé dans les plus brefs délais et autant que possible en quelques heures, au moyen de divers médias et canaux de communication et en assurant un large accès du public à ces informations.

Art. 11. Contributions des sources naturelles, du sablage hivernal ou du salage hivernal des routes

Le cas échéant, le Gouvernement recense, pour une année donnée :

1° les zones dans lesquelles les dépassements des valeurs limites pour un polluant déterminé sont imputables aux contributions des sources naturelles ;

2° les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne dans lesquelles les dépassements du niveau déterminé par les obligations de réduction de l'exposition moyenne sont imputables aux contributions des sources naturelles ;

3° les zones dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM_{10} dans l'air ambiant provenant de la re-suspension de particules,

provoquée par le sablage hivernal ou le salage hivernal des routes.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, le Gouvernement transmet à la Commission européenne les preuves démontrant que des mesures raisonnables ont été prises pour faire baisser les concentrations, ainsi que les listes des zones, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de PM_{10} dans ces zones et les preuves démontrant que le dépassement est dû aux particules re-suspendues.

Le Gouvernement n'établit pas le plan relatif à la qualité de l'air prévu à l'article 13, lorsqu'un dépassement est imputable aux contributions des sources naturelles ou au sablage hivernal ou au salage hivernal des routes, conformément aux alinéas 1er et 2.

Art. 12. Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

§1er. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$, le dioxyde d'azote, le benzène ou le benzo(a)pyrène ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe 1e, section 1e, tableau 1, le Gouvernement peut reporter ce délai pour cette zone particulière d'une période justifiée par une feuille de route sur la qualité de l'air et pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 2 soient remplies :

1° jusqu'au 1er janvier 2040, si cela est justifié par :

   a) les caractéristiques de dispersion du site ;

   b) les conditions orographiques ;

   c) les conditions climatiques défavorables ;

   d) les contributions transfrontalières ;

   e) ou si les réductions nécessaires peuvent uniquement être réalisées en remplaçant une fraction considérable des systèmes de chauffage domestique existants qui sont à l'origine de la pollution entraînant des dépassements ; ou

2° jusqu'au 1er janvier 2035, pour autant que des projections démontrent que, même en tenant compte de l'incidence attendue des mesures efficaces de lutte contre la pollution atmosphérique figurant dans la feuille de route relative à la qualité de l'air, les valeurs limites ne peuvent être respectées dans le délai imparti

Lorsque la date limite a été reportée conformément à l'alinéa 1er, 2°, et que ce nouveau délai ne peut pas être respecté, le Gouvernement peut reporter une seconde et dernière fois la date limite pour cette zone particulière concernée. Ce report ne peut pas dépasser deux ans à compter de la fin de la première période de report et est justifié par une feuille de route sur la qualité de l'air mise à jour, à condition que les exigences énoncées au paragraphe 2 soient respectées.

§2. Le Gouvernement peut reporter une date limite conformément au paragraphe 1er si les conditions suivantes sont remplies :

1° une feuille de route sur la qualité de l'air est établie, pour la zone à laquelle le report de délai s'appliquerait, au plus tard le 31 décembre 2028, cette feuille de route satisfait aux exigences énumérées aux articles 14 et 15 et est transmise à la Commission européenne dans les deux mois suivant son adoption ;

2° la feuille de route visée au 1° est complétée par les informations relatives aux mesures de réduction de la pollution atmosphérique, énumérées à l'annexe 2, B, et démontre comment il sera fait en sorte que les périodes de dépassement des valeurs limites soient aussi courtes que possible ;

3° la feuille de route visée au 1° est complétée par des projections relatives à la qualité de l'air, y compris celles réalisées aux fins de l'annexe 2, A, 5 et 7, e), qui montrent comment les valeurs limites seront atteintes dès que possible et au plus tard à la fin du délai reporté, compte tenu de mesures raisonnables et proportionnées ;

4° la feuille de route visée au 1° décrit la manière dont le public, et les populations sensibles et les groupes vulnérables, sera informé, d'une manière cohérente et aisément compréhensible, des conséquences du report sur la santé humaine et l'environnement ;

5° la feuille de route visée au 1° décrit comment un financement supplémentaire, y compris le cas échéant par l'intermédiaire des programmes de financement de l'Union européenne pertinents, sera mobilisé pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'air dans la zone à laquelle le report s'applique ;

6° les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies pendant toute la période de report du délai ;

7° lorsque le délai fixé pour atteindre les objectifs est reporté conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, la feuille de route mise à jour visée audit alinéa démontre que la première feuille de route a été mise en oeuvre ou que des mesures ont été prises en vue de sa mise en oeuvre et est complétée par une analyse montrant que les projections initiales de conformité établies conformément au 3° ne se sont pas concrétisées.

§3. Pendant la période de report d'un délai conformément au paragraphe 1er, le Gouvernement s'assure que les conditions suivantes soient remplies :

1° les mesures figurant dans la feuille de route visée au paragraphe 1er, le cas échéant mise à jour conformément au 2°, sont mises en oeuvre, comme l'a démontré le Gouvernement au moyen d'un rapport de mise en oeuvre, comprenant des projections actualisées des émissions et, dans la mesure du possible, des concentrations fournies à la Commission européenne tous les deux ans et demi et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2031 ;

2° la feuille de route sur la qualité de l'air visée au paragraphe 1er est mise à jour conformément à l'article 13, paragraphe 5 ;

3° à partir du 1er janvier 2035, les niveaux de concentration du polluant concerné affichent une tendance générale à la baisse conformément à une trajectoire indicative vers la mise en conformité estimée dans

une feuille de route sur la qualité de l'air mise à jour établie conformément à l'annexe 2, A, 7, e).

Chapitre 4 - Plans

Section 1e - Plans relatifs à la qualité de l'air et feuilles de route sur la qualité de l'air

Art. 13. Obligations d'établir ou de mettre à jour un plan ou une feuille de route

§1er. Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent une valeur limite ou une valeur cible fixée à l'annexe 1e, section 1e, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour cette zone.

Dans ce plan, le Gouvernement prévoit des mesures appropriées afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible concernée et de faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, ne dépasse pas quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré.

Le Gouvernement établit ce plan dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans suivant l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur limite ou de la valeur cible a été enregistré.

Lorsque, dans une zone donnée, un dépassement d'une valeur limite est déjà couvert par une feuille de route sur la qualité de l'air, le Gouvernement s'assure que les mesures énoncées dans cette feuille de route sont appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Le cas échéant, le Gouvernement prend des mesures supplémentaires et plus efficaces et suit la procédure de mise à jour de la feuille de route visée au paragraphe 5.

§2. Lorsque, dans des unités territoriales couvrant au moins une zone, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent une valeur cible pour l'ozone fixée à l'annexe 1, section 2, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour ces unités territoriales.

Dans ce plan, le Gouvernement prévoit des mesures appropriées pour atteindre la valeur cible pour l'ozone et de faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Le Gouvernement établit ce plan dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur cible pour l'ozone a été enregistré.

Lorsque, dans une unité territoriale donnée, un dépassement d'une valeur cible pour l'ozone est déjà couvert par une feuille de route sur la qualité de l'air, le Gouvernement s'assure que les mesures énoncées dans cette feuille de route sont appropriées afin que la période de dépassement soit la plus courte possible. Le cas échéant, le Gouvernement suit la procédure de mise à jour de feuille de route visée au paragraphe 5.

Le Gouvernement n'établit pas de plan ou de feuille de route pour remédier au dépassement de l'ozone lorsqu'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction des concentrations d'ozone, compte tenu des conditions géographiques et météorologiques, et lorsque les mesures entraîneraient des coûts disproportionnés.

Lorsqu'un plan ou une feuille de route sur la qualité de l'air n'est pas établi, le Gouvernement fournit au public et à la Commission européenne une justification détaillée des raisons expliquant l'absence de potentiel significatif de réduction du dépassement, qui a entrainé la décision de ne pas établir de plan ou de feuille de route sur la qualité de l'air.

Le Gouvernement réévalue au moins tous les cinq ans le potentiel de réduction des concentrations d'ozone.

Pour les unités territoriales dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, le Gouvernement s'assure que le Plan Air Climat Énergie, élaboré conformément à l'article 6 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023, comprenne des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone.

§3. Lorsque, dans une unité territoriale relative à l'exposition moyenne donnée, l'obligation de réduction de l'exposition moyenne prévue à l'annexe 1re, section 4, n'est pas remplie, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour cette unité territoriale relative à l'exposition moyenne.

Dans ce plan, le Gouvernement prévoit des mesures appropriées afin de remplir l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Le Gouvernement établit ce plan dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans après l'année civile au cours de laquelle le manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne a été enregistré.

§4. Si, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029, dans une zone ou une unité territoriale, les niveaux de polluants sont supérieurs à une valeur limite ou une valeur cible à atteindre au plus tard le 1er janvier 2030, comme indiqué à l'annexe 1, section 1, tableau 1, et à l'annexe 1, section 2, B, et sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 5, le Gouvernement établit une feuille de route sur la qualité de l'air pour le polluant concerné afin d'atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles correspondantes à l'expiration du délai fixé.

Le Gouvernement établit la feuille de route sur la qualité de l'air dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement n'établit pas de feuille de route sur la qualité de l'air lorsque le scénario de référence, fondé sur les informations requises à l'annexe 2, A, 5, montre que la valeur limite ou la valeur cible sera atteinte grâce aux mesures déjà en vigueur, y compris lorsque le dépassement est dû à des activités temporaires qui influencent les niveaux de polluants au cours d'une année donnée.

Lorsqu'une feuille de route sur la qualité de l'air n'est pas établie en vertu de l'alinéa 3, le Gouvernement fournit au public et à la Commission européenne une justification détaillée.

§5. Lorsque des dépassements d'une valeur limite, d'une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou d'une valeur cible persistent au cours de la troisième année civile suivant la date limite d'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air ou d'une feuille de route sur la qualité de l'air, et sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 5, le Gouvernement met à jour le plan ou la feuille de route et les mesures qui y sont contenues, y compris leur incidence sur les émissions et les concentrations prévues.

Le Gouvernement procède à cette mise à jour au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date limite d'établissement du plan ou de la feuille de route précédent et prend des mesures supplémentaires et plus efficaces pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Art. 14. Contenu et cohérence des plans et des feuilles de route

Les plans relatifs à la qualité de l'air et les feuilles de route sur la qualité de l'air contiennent au moins les informations suivantes :

1° les informations énumérées à l'annexe 2, A, 1 à 7 ;

2° le cas échéant, les informations énumérées à l'annexe 2, A, 8, 9 et 10 ;

3° des informations sur les mesures pertinentes de lutte contre la pollution, énumérées à l'annexe 2, B, 2.

Le Gouvernement inclut, le cas échéant, les mesures visées à l'article 17, ainsi que des mesures spécifiques pour protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, comme les enfants, dans les plans et les feuilles de route.

Le Gouvernement évalue le risque de dépassement des seuils d'alerte respectifs pour les polluants concernés lorsqu'il élabore un plan ou une feuille de route. Cette analyse est utilisée pour établir des plans d'action à court terme, s'il y a lieu.

Lorsque des plans ou des feuilles de route doivent être élaborés pour plusieurs polluants ou plusieurs normes de qualité de l'air, le Gouvernement établit des plans intégrés ou des feuilles de route intégrées couvrant tous les polluants et toutes les normes de qualité de l'air concernés.

Le Gouvernement assure la cohérence des plans et des feuilles de route avec les autres plans ayant des incidences significatives sur la qualité de l'air, y compris :

1° les plans en matière de lutte contre le bruit adoptés en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

2° le plan d'inspection environnementale établi en application de l'article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

3° le Plan Air Climat Énergie établi en exécution de l'article 6 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 ;

4° et tout autre plan établi au titre de la législation relative à la biodiversité, au transport et à l'agriculture.

Art. 15. Procédure d'élaboration des plans et des feuilles de route et consultation du public

Le Gouvernement fixe la procédure d'élaboration des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air, ainsi que la procédure de leur mise à jour.

Le Gouvernement s'assure que les projets de plans et de feuilles de route, ainsi que les mises à jour significatives de ces plans et de ces feuilles de route soient soumis, avant leur finalisation, à une consultation du public selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement s'assure que, durant la consultation publique, l'avis des autorités compétentes soit sollicité. Les autorités compétentes sont celles qui, en raison de leurs responsabilités dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'air, sont susceptibles d'être concernées par la mise en oeuvre des projets. Les avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sont sollicités.

Le Gouvernement encourage la participation active de toutes les parties concernées à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la mise à jour des plans et des feuilles de route. Lorsque des plans et des feuilles de route sont en cours d'élaboration, le Gouvernement s'assure que :

1° les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements ;

2° les organisations suivantes sont encouragées à participer à ces consultations :

a) les organisations non gouvernementales ;

b) les organisations de protection de l'environnement et de la santé ;

c) les associations de consommateurs ;

d) les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables ;

e) les autres organismes de santé concernés, y compris les organismes représentant les professionnels de la santé ;

f) les organisations professionnelles concernées.

Section 2 - Plans d'action à court terme

Art. 16. Obligation d'établir un plan d'action à court terme

Lorsqu'il existe un risque, dans une zone donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte fixés par le Gouvernement, celui-ci établit un plan d'action à court terme indiquant les mesures d'urgence à prendre à court terme pour réduire le risque de dépassement ou en limiter la durée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone, le Gouvernement n'établit pas de plan d'action à court terme en l'absence d'un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan régional.

Lorsque, pour les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$, le potentiel de réduction du risque de dépassement est fortement limité, compte tenu des conditions géographiques et météorologiques locales et des spécificités des systèmes de chauffage domestique, le Gouvernement peut établir un plan d'action à court terme axé uniquement sur des actions spécifiques qui visent à protéger à la fois le grand public, les populations sensibles et les groupes vulnérables, ainsi que des informations aisément compréhensibles sur les comportements recommandés pour réduire l'exposition au dépassement mesuré ou prévu.

Art. 17. Contenu

Lorsqu'il établit un plan d'action à court terme, le Gouvernement peut, selon le cas, prévoir des mesures qui visent à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte.

Dans son plan d'action à court terme, le Gouvernement tient également compte de la liste de mesures figurant à l'annexe 3.

Compte tenu de la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il faut de remédier, il envisage, le cas échéant, d'inclure les mesures relatives :

1° au transport ;

2° aux travaux de construction ;

3° aux installations industrielles ;

4° à l'agriculture ;

5° à l'utilisation de produits et de chauffage domestique.

Le plan d'action envisage également d'inclure des actions plus spécifiques qui visent à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, tels que les enfants.

Art. 18. Procédure d'adoption, consultation et mise à disposition du public

L'article 15, alinéas 1er, 2 et 3, est applicable au projet de plan d'action à court terme et à toute mise à jour importante de ce plan avant sa finalisation.

Lorsqu'il a établi un plan d'action à court terme, le Gouvernement met à la disposition du public, ainsi que des organismes appropriés, les informations suivantes :

1° les résultats de ses investigations sur la faisabilité et le contenu du plan d'action spécifique à court terme ;

2° des informations sur la mise en oeuvre de ce plan.

Les organismes appropriés visés à l'alinéa 2 comprennent :

1° les organismes de protection de l'environnement et de la santé ;

2° les associations de consommateurs ;

3° les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables ;

4° les organismes représentant les professionnels de la santé ;

5° les autres organismes de santé concernés ;

6° les organisations professionnelles concernées.

Section 3 - Pollution atmosphérique transfrontalière

Art. 19. Pollution atmosphérique transfrontalière

§1er. Lorsque le transport transfrontalier de pollution atmosphérique en provenance d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative au dépassement d'une valeur limite, d'une valeur cible pour l'ozone ou d'une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou d'un seuil d'alerte, le Gouvernement en informe ces États membres, ainsi que la Commission européenne.

§2. Le Gouvernement coopère avec les États membres de l'Union européenne concernés, en mettant en place des équipes communes d'experts et avec l'appui technique de la Commission européenne afin :

1° de déterminer les sources de la pollution atmosphérique et les contributions de ces sources aux dépassements observés dans un autre État membre ;

2° d'identifier les mesures à prendre individuellement et en coordination avec les autres États membres pour remédier à ces dépassements ;

3° de concevoir et de mettre en oeuvre des activités coordonnées, telles que la coordination des plans relatifs à la qualité de l'air conformément aux articles 13 et 14, dans lesquels chaque État membre s'attaque aux sources de pollution situées sur son territoire, en vue de mettre fin à ces dépassements.

Dans un délai maximal de trois mois à partir du moment où il est informé par un autre État membre d'une pollution atmosphérique provenant du territoire wallon, le Gouvernement lui répond et en informe la Commission européenne.

§3. Le Gouvernement élabore et met en oeuvre, le cas échéant conformément aux articles 16 et 17, des plans d'action coordonnés à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres de l'Union européenne. Il s'assure que ces autres États membres reçoivent, dans les meilleurs délais, toutes les informations appropriées concernant ces plans d'action à court terme.

§4. Lorsque les seuils d'alerte ou les seuils d'information sont dépassés dans des zones proches des frontières, le Gouvernement fournit, dès que possible, des informations sur ces dépassements aux autorités compétentes des États membres voisins concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.

§5. Dans la notification visée au paragraphe 1er, le Gouvernement recense, pour l'année concernée :

1° les zones dans lesquelles le transport transfrontalier de pollution atmosphérique en provenance d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative aux dépassements des valeurs limites ou des valeurs cibles ;

2° les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne dans lesquelles le transport transfrontalier de pollution atmosphérique en provenance d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative au dépassement du niveau déterminé par les obligations de réduction de l'exposition moyenne.

Le Gouvernement fournit également aux États membres concernés ainsi qu'à la Commission européenne la liste de ces zones et unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, ainsi que des informations sur les concentrations et les éléments qui démontrent que la pollution atmosphérique provenant de sources transfrontalières, y compris de pays tiers sur lesquelles il n'a pas de contrôle direct, contribue de manière significative aux dépassements.

§6. Lors de l'élaboration des plans prévus aux paragraphes 2 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, le Gouvernement s'efforce, le cas échéant, de poursuivre la coopération avec les pays tiers et les pays candidats à l'adhésion.

Chapitre 5 - Information

Art. 20. Information du public

§1er. Le Gouvernement s'assure que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement et de la santé, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les organismes représentant les professionnels de la santé et les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient informés, de manière adéquate et en temps utile :

1° de la qualité de l'air ;

2° de l'emplacement des points de prélèvement pour tous les polluants atmosphériques, ainsi que des informations sur tout problème lié au respect des exigences en matière de couverture des données par point de prélèvement et par polluant ;

3° de toute décision de report en vertu de l'article 12 ;

4° des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air visés aux articles 13 à 15 ;

5° des plans d'action à court terme élaborés conformément aux articles 16 à 18 ;

6° des effets des dépassements des valeurs limites, des valeurs cibles, des obligations de réduction de l'exposition moyenne, des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, des seuils d'information et des seuils d'alerte dans une brève évaluation.

§2. Le Gouvernement établit et met à disposition au moyen d'une source publique, d'une manière aisément compréhensible, un indice de qualité de l'air qui couvre des mises à jour toutes les heures concernant au moins l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$ et l'ozone, pour autant qu'il existe une obligation de surveiller ces polluants conformément au présent décret.

Cet indice peut inclure des polluants supplémentaires, lorsque cela est pertinent.

L'indice de qualité de l'air s'appuie sur les indices de qualité de l'air à l'échelle européenne fournis par l'Agence européenne pour l'environnement et inclut des informations concernant les effets sur la santé, y compris des informations adaptées aux populations sensibles et aux groupes vulnérables.

Le Gouvernement peut également utiliser l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement pour satisfaire aux exigences énoncées.

Si le Gouvernement décide de ne pas utiliser l'indice fourni par l'Agence européenne pour l'environnement, une référence à cet indice est mise à disposition.

§3. Le Gouvernement met à la disposition du public des informations sur les symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique, sur les comportements à adopter pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique et pour se protéger contre celle-ci. Le Gouvernement encourage l'affichage de ces informations à l'intention du public dans les lieux fréquentés par des populations sensibles et des groupes vulnérables, tels que les établissements de soins de santé.

§4. Le Gouvernement met les informations visées au présent article gratuitement à disposition du public à l'aide d'un média d'accès facile et de canaux de communication, d'une manière cohérente et aisément compréhensible, conformément au décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géogra-

phique wallonne et au décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public « Open Data ».

Le Gouvernement s'assure que le public bénéficie d'un large accès à ces informations.

Chapitre 6 - Délégation au Gouvernement

Art. 21. Agréments

Le Gouvernement fixe les règles d'agrément des dispositifs de mesure, c'est-à-dire les méthodes, les appareils, les réseaux et les laboratoires.

Le Gouvernement fixe les conditions d'octroi de l'agrément des laboratoires. Il détermine la procédure d'agrément et de renouvellement d'agrément. La procédure tient compte de l'équivalence des titres délivrés dans une autre Région ou dans un autre État membre de l'Espace économique européen et organise un recours.

Le Gouvernement détermine également les conditions d'usage de l'agrément, les conditions de modification, de suspension et de retrait d'agrément et les modalités de publication des agréments.

Chapitre 7 - Modifications de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Art. 22. Modification de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les 7° à 11° sont abrogés.

Art. 23. Modification de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 2 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 janvier 2019, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 24. Modification de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 27 octobre 2011, les 2° et 4° sont abrogés.

Chapitre 8 - Modifications du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Art. 25. Abrogation de l'article 8 du décret du 17 janvier 2019

L'article 8 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules est abrogé.

Art. 26. Modification de l'article 10 du décret du 17 janvier 2019

Dans l'article 10, alinéa 1er, du même décret, les mots « et que le dépassement est dû majoritairement au trafic routier » sont insérés entre les mots « sur son territoire, » et les mots « la commune ».

Namur, le 12 novembre 2026.

Pour le Gouvernement,

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,

YVES COPPIETERS

ANNEXE 1. Normes relatives à la qualité de l'air

Section 1 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

Tableau 1 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 1er janvier 2030

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite
$PM_{2,5}$	
1 journée	25 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	10 µg/m^3
PM_{10}	
1 journée	45 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Dioxyde d'azote ou NO_2	
1 heure	200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Anhydride sulfureux ou SO_2	
1 heure	350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Benzène	
Année civile	3,4 µg/m^3
Monoxyde de carbone ou CO	
Maximum journalier de la moyenne de 8 heures (1)	10 mg/m^3
1 journée	4 mg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb ou Pb	
Année civile	0,5 µg/m^3
Arsenic ou As	
Année civile	6,0 ng/m^3
Cadmium ou Cd	
Année civile	5,0 ng/m^3
Nickel ou Ni	
Année civile	20 ng/m^3
Benzo(a)pyrène	
Année civile	1,0 ng/m^3

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

Tableau 2 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite
PM $_{2,5}$	
Année civile	25 µg/m^3
PM $_{10}$	
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
Année civile	40 µg/m^3
Dioxyde d'azote ou NO_2	
1 heure	200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	40 µg/m^3
Anhydride sulfureux ou SO_2	
1 heure	350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile
1 journée	125 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
Benzène	
Année civile	5 µg/m^3
Monoxyde de carbone ou CO	
Maximum journalier de la moyenne de 8 heures (1)	10 mg/m^3
Plomb ou Pb	
Année civile	0,5 µg/m^3

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

Tableau 3 — Valeurs cibles pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Arsenic ou As	
Année civile	6,0 ng/m^3
Cadmium ou Cd	
Année civile	5,0 ng/m^3
Nickel ou Ni	
Année civile	20 ng/m^3
Benzo(a)pyrène	
Année civile	1,0 ng/m^3

Section 2 — Valeurs cibles pour l'ozone et objectifs à long terme pour l'ozone

A. Définitions et critères

L'exposition cumulée à l'ozone au-delà d'une concentration limite de 40 parties par milliard (AOT40), exprimée en « ($\mu g/m^3$) × heure», correspond à la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 $\mu g/m^3$ (= 40 parties par milliard) et le seuil de 80 $\mu g/m^3$ durant une période donnée, en utilisant uniquement les valeurs sur 1 heure mesurées quotidiennement entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Europe centrale).

B. Valeurs cibles pour l'ozone

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	120 $\mu g/m^3$	à ne pas dépasser plus de 18 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans (2) (3)
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	18 000 µg/m3 x h, moyenne calculée sur cinq ans (2)

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

(2) Si les moyennes sur trois ou cinq ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles pour l'ozone sont les suivantes :
- pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine : des données valides sur un an,
- pour la valeur cible relative à la protection de la végétation : des données valides sur trois ans.

(3) Jusqu'au 1er janvier 2030, 120 $\mu g/m^3$ à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans.

C. Objectifs à long terme pour l'ozone devant être atteints au plus tard le 1er janvier 2050

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Objectif à long terme	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures pendant une année civile	100 $\mu g/m^3$	à ne pas dépasser plus de 3 jours par année civile (99^e percentile)
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	6 000 $\mu g/m^3$ x h

Section 3 — Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Période de calcul de la moyenne	Niveau critique
Anhydride sulfureux ou SO_2	
Année civile et hiver (du 1er octobre au 31 mars)	20 µg/m^3
Oxydes d'azote ou NO_x	
Année civile	30 µg/m^3

Section 4 — Obligation de réduction de l'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le NO_2

A. Indicateur d'exposition moyenne

L'indicateur d'exposition moyenne ou IEM, exprimé en µg/m^3, est déterminé sur la base des mesures effectuées à tous les points de prélèvement dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne sur l'ensemble du territoire. Il est estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur 3 années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement du polluant concerné, implantés en application des modalités d'évaluation fixées par le Gouvernement, dans chaque unité territoriale relative à l'exposition moyenne. L'IEM relatif à une année donnée correspond à la concentration moyenne de cette année et des deux années précédentes.

Lorsque le Gouvernement constate des dépassements imputables à des sources naturelles, les contributions de ces sources sont déduites avant le calcul de l'IEM.

B. Obligations de réduction de l'exposition moyenne

À compter de 2030, l'IEM ne dépasse pas les niveaux suivants :

1) pour les $PM_{2,5}$:
   a) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 10,0 µg/m^3: un niveau inférieur de 10 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 8,5 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le $PM_{2,5}$ défini au point C ;
   b) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 12,0 µg/m^3 et ≥ 10,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 9,0 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue ;
   c) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était ≥ 12,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ;
2) pour le NO_2 :
   a) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 20,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 15,0 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le NO_2 défini au point C ;
   b) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était ≥ 20,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans.

Lors du calcul des niveaux pour les années 2030, 2031 et 2032, le Gouvernement peut exclure l'année 2020 du calcul de l'IEM pour l'année de base.

C. Objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne

L'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne correspond aux niveaux de l'IEM indiqués ci-après.

Polluant	Objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne
$PM_{2,5}$	IEM = 5 µg/m^3
NO_2	IEM = 10 µg/m^3

Vu pour être annexé au projet de décret transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Namur, le 12 novembre 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

Adrien Dolimont

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,

Yves Coppieters

ANNEXE 2. Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air et les feuilles de route sur la qualité de l'air destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant

A. Informations à communiquer au titre de l'article 14

1. Lieu du dépassement :

a) région ;

b) ville/villes (cartes) ;

c) point(s) de prélèvement (carte, coordonnées géographiques).

2. Informations générales :

a) type de zone (zone urbaine, industrielle ou rurale) ou caractéristiques de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne ou de l'unité territoriale visée à l'article 13, paragraphe 2 (y compris les zones urbaines, industrielles ou rurales) ;

b) estimation de la superficie polluée (en km^2) et de la population exposée à la pollution ;

c) concentrations ou indicateur de l'exposition moyenne du polluant considéré observé(es) depuis au moins cinq ans avant le dépassement jusqu'aux données les plus récentes, y compris leur comparaison avec les valeurs limites ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif de concentration en matière d'exposition moyenne.

3. Autorités responsables

Nom et adresse des autorités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air ou des feuilles de route sur la qualité de l'air.

4. Origine de la pollution, compte tenu de la déclaration des émissions au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques et des informations fournies dans le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique :

a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution ;

b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an) ;

c) évaluation du niveau des émissions (par exemple, niveau communal, régional, national et contributions transfrontalières) ;

d) répartition par source en fonction des secteurs concernés qui contribuent au dépassement dans le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique.

5. Description du scénario de référence utilisé comme base pour le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air afin de démontrer les effets de l'absence d'action, comprenant les projections d'évolution des émissions et des concentrations.

6. Identification et détails des mesures de réduction de la pollution atmosphérique susceptibles d'être envisagées :

a) liste et description de toutes les mesures envisagées dans le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air et mention de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre ;

b) quantification ou estimation de la réduction des émissions (en tonnes/an) et, si elles sont disponibles, réductions des concentrations dues à chaque mesure visée au point a).

7. Mesures retenues et incidence attendue de celles-ci pour permettre le respect des délais fixés à l'article 13 :

a) liste des mesures retenues, dont une liste d'informations (telles que la modélisation et les résultats de l'évaluation des mesures) nécessaires pour atteindre la norme de qualité de l'air concernée conformément à l'annexe 1 ; le cas échéant, lorsque la liste des mesures visée au point 6 a) comprend des mesures susceptibles d'améliorer considérablement la qualité de l'air, mais que celles-ci n'ont pas été retenues en vue d'une adoption, un exposé des raisons pour lesquelles ces mesures ne sont pas retenues en vue d'une adoption ;

b) calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et acteurs responsables ;

c) quantification de la réduction des émissions (en tonnes/an) due à la combinaison des mesures visée au point a) ;

d) réduction quantitative attendue de la concentration (en $\mu g/m^3$), au moyen de l'ensemble de mesures visées au point a), à chaque point de prélèvement présentant un dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou de l'indicateur d'exposition moyenne en cas de manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne ;

e) trajectoire indicative vers la mise en conformité avec les valeurs limites et année à partir de laquelle les valeurs limites des différents polluants atmosphériques relevant de la feuille de route sur la qualité de l'air ou du plan relatif à la qualité de l'air devraient être respectées, compte tenu de l'ensemble de mesures visées au point a) ;

f) pour les feuilles de route sur la qualité de l'air et les plans relatifs à la qualité de l'air, les raisons expliquant la manière dont ces plans ou ces feuilles de route prévoient des mesures pour que la période de dépassement soit aussi courte que possible, ainsi que les délais de mise en œuvre.

8. Annexe 1 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Autres informations générales :

a) données climatiques ;

b) données topographiques ;

c) renseignements concernant le type d'éléments « cibles » de la zone concernée qui doivent être protégés, le cas échéant ;

d) liste et description de l'ensemble des mesures supplémentaires qui produisent leur plein effet sur les concentrations de polluants atmosphériques ambiants en trois ans ou plus ;

e) informations socio-économiques sur la zone concernée afin d'encourager les questions d'équité environnementale et la protection de la population sensible et des groupes vulnérables ;

f) description de la méthode utilisée et des hypothèses formulées ou des données utilisées pour les projections de l'évolution de la qualité de l'air, y compris, dans la mesure du possible, la marge d'incertitude des projections et les scénarios de sensibilité afin de tenir compte des scénarios les plus optimistes, les plus probables et les plus pessimistes ;

g) documents et informations de référence utilisés pour l'évaluation.

9. Annexe 2 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Résumé des mesures d'information et de consultation du public prises en vertu de l'article 15, et de leurs résultats, et éléments d'explication sur la manière dont ces résultats ont été pris en considération dans le plan final relatif à la qualité de l'air ou dans la feuille de route finale sur la qualité de l'air.

10. Annexe 3 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Évaluation des mesures (en cas de mise à jour du plan relatif à la qualité de l'air) :

a) évaluation du calendrier des mesures du précédent plan relatif à la qualité de l'air ;

b) estimation des effets des mesures du précédent plan relatif à la qualité de l'air sur la réduction des émissions et les concentrations de polluants.

B. Liste indicative des mesures de réduction de la pollution atmosphérique

1. Informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre des directives pertinentes de l'Union européenne en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique.

2. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été envisagée aux niveaux local ou régional pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, par exemple :

a) réduction des émissions provenant de sources fixes, en veillant à ce que les petites et moyennes installations de combustion constituant des sources fixes de pollution (y compris pour la biomasse) soient équipées d'un dispositif de lutte contre les émissions ou soient remplacées et à ce que l'efficacité énergétique des bâtiments soit améliorée ;

b) réduction des émissions provenant des véhicules grâce à l'installation, sur ces derniers, de systèmes de propulsion à émissions nulles et d'un dispositif de lutte contre les émissions ; l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer cette adaptation des véhicules est envisagée ;

c) passation de marchés par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics écologiques, concernant des carburants et combustibles, des équipements de combustion en vue de réduire les émissions et des véhicules à émission nulle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 ;

d) réduction des émissions au moyen de l'adoption de véhicules de transports collectifs et publics à émission nulle et à faibles émissions ou de véhicules équipés de solutions numériques modernes ayant une incidence sur la réduction des émissions ;

e) mesures visant à améliorer la qualité, l'efficacité, le caractère abordable et la connectivité des transports collectifs et publics ;

f) mesures liées à l'adoption et à la mise en place d'infrastructures pour carburants alternatifs ;

g) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à l'urbanisme et à la gestion du trafic, y compris :

i) taxation en fonction de la congestion de la circulation, comme le péage et les redevances d'utilisation en fonction du nombre de kilomètres parcourus ;

ii) choix des matériaux routiers ;

iii) adoption de tarifs de stationnement applicables aux terrains publics ou autres incitations économiques avec des tarifs différenciés pour les véhicules polluants et les véhicules à émission nulle ;

iv) mise en place de régimes limitant l'accès des véhicules aux villes, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions et de zones à émissions nulles ;

v) mise en place de quartiers à faible circulation, de super-îlots et de quartiers sans voitures ;

vi) création de rues sans voitures ;

vii) modalités de livraison à émissions nulles sur le « dernier kilomètre » (pour les gaz d'échappement) ;

viii) promotion des solutions de partage de véhicule et de covoiturage ;

ix) mise en place de systèmes de transport intelligent ;

x) création de pôles multimodaux offrant des connexions entre plusieurs solutions de transport et installations de stationnement durables ;

xi) promotion du vélo et de la marche, par exemple en élargissant l'espace destiné aux cyclistes et aux piétons, en privilégiant le vélo et la marche lors de la planification des infrastructures, en élargissant le réseau des itinéraires cyclables ;

xii) planification de villes compactes ;

h) mesures visant à encourager un transfert modal vers des solutions de mobilité active et des modes de transport moins polluants (par exemple, la marche, le vélo, les transports publics ou le rail), y compris :

i) électrification des transports publics, développement du réseau de transports publics, et simplification de l'accès et de l'utilisation, par exemple grâce à des réservations numériques et interconnectées et des informations en temps réel sur la circulation ;

ii) offre garantie d'une intermodalité fluide pour les déplacements domicile-travail entre zone rurale et zone urbaine, par exemple entre le rail et le vélo, et entre la voiture et les transports publics (comme les systèmes de parcs relais) ;

iii) réorientation des mesures fiscales et financières incitatives en faveur de la mobilité active et partagée, y compris les mesures incitant à recourir au vélo et à la marche pour les déplacements domicile-travail ;

iv) mise en place de programmes de mise à la casse des véhicules les plus polluants ;

i) mesures visant à encourager l'utilisation de véhicules à émissions nulles et d'engins non routiers pour des applications tant privées que commerciales ;

j) mesures destinées à garantir que la préférence est accordée aux carburants et combustibles à faibles émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et mobiles ;

k) mesures visant à réduire la pollution atmosphérique provenant de sources industrielles au titre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et par le recours à des instruments économiques tels que des taxes, des redevances ou des échanges de droits d'émission, tout en tenant compte des spécificités des PME ;

l) réduction des émissions provenant des transports maritimes et aériens grâce à l'utilisation de carburants alternatifs et au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi qu'à l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer l'adoption de ces carburants, et définition d'exigences spécifiques pour les navires et bateaux à quai et le trafic portuaire, tout en accélérant l'alimentation électrique à quai et l'électrification des navires et des machines portuaires ;

m) mesures visant à réduire les émissions dues à l'agriculture ;

n) mesures destinées à protéger la santé des enfants ou d'autres populations sensibles et groupes vulnérables ;

o) mesures visant à encourager un changement de comportement.

Vu pour être annexé au projet de décret transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Namur, le 12 novembre 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

Adrien Dolimont

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,

Yves Coppieters

ANNEXE 3. Mesures d'urgence dont l'inclusion dans les plans d'action à court terme pourrait être envisagée

Mesures à envisager à court terme pour lutter contre les sources contribuant au risque de dépassement du seuil d'alerte, en fonction des circonstances locales et du polluant considéré :

1° restriction de la circulation des véhicules, en particulier autour des lieux fréquentés par la population sensible et les groupes vulnérables et limitation de la vitesse des véhicules ;

2° transports publics à tarif réduit ou gratuits ;

3° suspension des activités de chantiers de construction ;

4° nettoyage des rues ;

5° modalités souples de travail pour les agents des organismes relevant de la Région wallonne.

Vu pour être annexé au projet de décret transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Namur, le 12 novembre 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances, des Relations internationales et du Bien-être animal,

Adrien Dolimont

Le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale,

Yves Coppieters

CONSEIL D'ÉTAT
section de législation

avis 79.774/17
du 30 septembre 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne 'transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe'

Le 10 juillet 2026, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre de la Santé, de l'Environnement, des Solidarités et de l'Économie sociale de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe'.

L'avant-projet a été examiné par la dix-septième chambre le 30 septembre 2026. La chambre était composée de Luc DONNAY, président de chambre, Laurence VANCRAYEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, et Charles-Henri VAN HOVE, greffier.

Le rapport a été présenté par Clément PESESSE, auditeur.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 30 septembre 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1er, alinéa 1er, 2°, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique ‡ ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. Comme l'indique son intitulé, l'avant-projet à l'examen entend transposer partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 'concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe'.

Dans ce contexte, l'auteur de l'avant-projet reproduit ou paraphrase un nombre important des dispositions de la directive, en se contentant, le plus souvent, de remplacer les mots « les États membres » par les mots « le Gouvernement », afin que ce dernier ait la charge d'assurer la bonne mise en œuvre des obligations reposant sur la Région wallonne.

Il en résulte que, selon les dispositions en projet, il est prévu que le Gouvernement « vise à atteindre » [1], « encourage » [2], « prend les mesures nécessaires » [3], « s'assure » [4], « s'assure, en prenant les mesures nécessaires » [5] ou encore « maintient » les niveaux de certains polluants en dessous de certaines valeurs [6]. De telles formulations, qui se contentent de paraphraser la directive, sont toutefois imprécises et ne permettent pas d'appréhender concrètement les obligations qui pèsent sur le Gouvernement et les mesures concrètes que celui-ci doit ou peut prendre, si bien qu'elles ne permettent pas de s'assurer de la transposition effective de la directive [7], ni de s'assurer du respect du principe de légalité attaché à l'article 23 de la Constitution [8].

‡ S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

[1] Article 2, alinéa 2, de l'avant-projet.

[2] Articles 15 et 20, § 3, de l'avant-projet.

[3] Articles 7, § 2, et 10 de l'avant-projet.

[4] Articles 7, § 3, 8, §§ 1er et 3, 12, § 3, 13, §§ 1er et 2, 15, 19, § 3, et 20, §§ 1er et 4, de l'avant-projet.

[5] Article 8, § 2, de l'avant-projet.

[6] Articles 7, §§ 1er et 2, de l'avant-projet.

[7] Voir dans un sens analogue l'avis 48.227/4 donné le 16 juin 2010 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 'relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant'.

[8] Il est renvoyé à cet égard à l'observation particulière sous l'article 21.

Le dispositif sera revu à cet égard. Dans ce contexte, il va de soi que les mesures que le Gouvernement serait habilité à prendre ne peuvent relever que des compétences dévolues à la Région wallonne[9].

2. L'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution contient une obligation de *standstill* qui interdit au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable en matière d'environnement [10].

L'article 25 de l'avant-projet entend abroger l'article 8 du décret du 17 janvier 2019 'relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules', lequel prévoit que l'intégralité du territoire wallon devient une zone de basses émissions lorsque le seuil d'alerte est dépassé.

L'article 26 de l'avant-projet, quant à lui, entend modifier l'article 10 du même décret, afin de restreindre les hypothèses dans lesquelles une commune est tenue de mettre en place une zone de basses émissions.

Ces deux dispositions sont de nature à réduire le degré de protection offert par la législation applicable en matière d'environnement.

Le commentaire de l'article 25 justifie ce recul comme suit :

> « Article 25 Abrogation de l'article 8 du décret du 17/1/2019
>
> Selon cet article, lorsque le seuil d'alerte est dépassé, l'ensemble du territoire wallon devient une zone de basses émissions (ZBE). Cela signifie que les véhicules les plus polluants ne peuvent pas circuler les jours de pic. Une telle interdiction de circuler quelques fois par an va demander des moyens considérables pour être mise en œuvre. Et le bénéfice pour la qualité de l'air n'est pas avéré. L'abrogation de cet article est donc proposée ».

Le commentaire de l'article semble ainsi indiquer que le recul ne serait pas significatif, considérant que « le bénéfice pour la qualité de l'air n'est pas avéré ». À défaut d'autres éléments, notamment techniques ou de fait, en sa possession, la section de législation n'est toutefois pas en mesure de se prononcer sur ce point. Il n'en reste pas moins qu'une telle affirmation semble contredite par le maintien, à l'article 7 du décret du 17 janvier 2019, de la possibilité pour le Gouvernement de prévoir des zones de basses émissions temporaires.

Si le recul induit par l'article 25 devait au contraire être considéré comme significatif, la seule affirmation selon laquelle « une telle interdiction de circuler quelques fois par an va demander des moyens considérables pour être mise en œuvre » ne permettrait en tout cas pas de justifier raisonnablement le recul opéré.

---

[9] L'attention de l'auteur de l'avant-projet est ainsi attirée sur la liste indicative qui figure à l'annexe 2, partie B, qui reproduit la liste de la directive, sans tenir compte de la répartition en droit interne des compétences concernant les mesures listées.

[10] Voir notamment C.C., 16 janvier 2025, n° 3/2025.

La section de législation relève encore que, dans son arrêt n° 174/2025 du 11 décembre 2025, la Cour Constitutionnelle a reconnu, dans des circonstances qui sont propres à l'espèce qu'elle examinait alors, à savoir le report de la zone de basses émissions de la Région de Bruxelles-Capitale, que

> « le rétablissement de l'autorisation de circulation, dans la zone de basses émissions, pour deux ans, de véhicules immatriculés à une date pouvant remonter jusqu'à 28 ans représente, compte tenu du fait que les véhicules les plus anciens sont également les plus polluants, un recul significatif du degré de protection du droit à la santé et du droit à un environnement sain ».

Au regard de ce qui précède, il appartient à l'auteur de l'avant-projet de pouvoir démontrer, au moyen d'éléments circonstanciés, que le recul induit par la mesure en projet n'est pas significatif. À défaut, il lui appartient d'exposer précisément les objectifs qu'il entend rencontrer par l'adoption de la mesure en projet et la justification raisonnable qui sous-tend celle-ci. À défaut, l'article 25 sera omis.

Il en va de même pour l'article 26, à propos duquel le commentaire de l'article ne donne aucune justification.

La section de législation relève encore à cet égard qu'il résulte de la modification envisagée de l'article 26 qu'une zone de basse émission communale ne pourra désormais être mise en place que si le dépassement de la valeur limite de qualité de l'air est « majoritairement due au trafic routier », ce qui rend le mécanisme inapplicable en cas d'incertitude quant aux causes du dépassement. Il conviendra pour l'auteur de l'avant-projet de prendre cet élément en considération dans son appréciation de la justification raisonnable du recul opéré.

3. Comme la section de législation l'a souvent rappelé, la nécessité d'assurer correctement la transposition de directives européennes et celle d'informer adéquatement le Parlement sur le choix des moyens que le Gouvernement lui propose de mettre en œuvre, commandent entre autres que des tableaux de transposition des directives en cause et des dispositions de l'avant-projet soient établis dans les deux sens et soient joints au projet législatif lui-même [11]. Ces tableaux sont en effet très utiles pour l'assemblée législative mais également pour les destinataires des règles.

En l'espèce, le tableau transmis n'opère la correspondance dans la transposition que dans un seul sens (dispositions de la directive vers dispositions de l'avant-projet de décret). Aucun tableau dans le sens inverse n'a été fourni.

L'auteur de l'avant-projet veillera à l'établissement de celui-ci et les deux tableaux seront joints au projet lors de son dépôt au Parlement.

[11] *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires,* www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandations 191.1 et 191.2, qui requièrent expressément l'établissement de deux tableaux de transposition : d'une part, un tableau de correspondance entre les articles de la directive et ceux de l'acte de transposition et, d'autre part, un tableau de correspondance entre les articles de l'acte de transposition et ceux de la directive.

OBSERVATIONS PARTICULIÈRES

Article 3

1. La définition reprise au 1° fait mention des « lieux de travail », sans autre précision.

L'article 4, point 1), de la directive (UE) 2024/2881, dont la disposition en projet assure la transposition, fait référence aux « lieux de travail tels que définis à l'article 2 de la directive 89/654/CEE du Conseil, du 30 novembre 1989, 'concernant les prescriptions minimales de sécurité et de santé pour les lieux de travail' auxquels s'appliquent les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès ».

Selon le commentaire de l'article, si la notion de « lieux de travail » n'est pas définie par référence à l'article 2 de la directive 89/654/CEE, c'est parce que « la définition des lieux de travail ne relève pas de la compétence de la Région ». Interrogé à ce sujet, le délégué a précisé ce qui suit :

> « [la notion de lieux de travail] doit s'entendre au sens usuel du terme ; la définition qui renvoie à l'article 2 de la directive 89/654/CEE n'a pas été reprise car elle nous semble relever de l'autorité fédérale ».

L'article 2 de la directive 89/654/CEE dispose en ce sens :

> « Aux fins de la présente directive, on entend par lieux de travail les lieux destinés à comprendre des postes de travail, situés dans les bâtiments de l'entreprise et/ou de l'établissement, y compris tout autre endroit dans l'aire de l'entreprise et/ou de l'établissement où le travailleur a accès dans le cadre de son travail » [12].

La notion de « lieux de travail tels que définis à l'article 2 de la directive 89/654/CEE » a une portée plus limitée que la notion de « lieux de travail » entendue au sens usuel du terme. Partant, la directive n'est pas correctement transposée à cet égard.

Par ailleurs, le fait que la compétence relative à la santé et à la sécurité au travail ne relève pas du législateur décrétal ne lui interdit pas de reproduire la définition reprise à l'article 4, point 1), de la directive (UE) 2024/2881 dans le cadre de l'exercice de sa compétence de protection de l'environnement.

En conséquence, cette définition sera revue afin d'assurer la transposition complète de la directive (UE) 2024/2881.

2. Interrogé quant à l'accessibilité de la norme technique visée aux 5° et 6°, le délégué a exposé que

> « [la norme EN 12341] n'est pas publiée sur un site librement accessible, mais qu'elle peut s'acheter par exemple sur la plateforme NBN ».

[12] Selon l'article 1er de la même directive, sont exclus de son champ d'application, notamment, les « chantiers temporaires ou mobiles » (paragraphe 2, b) et les « champs, bois et autres terrains faisant partie d'une entreprise agricole ou forestière mais situés en dehors de la zone bâtie d'une telle entreprise » (paragraphe 2, e).

Dans la mesure où l'avant-projet emporte que le recours aux méthodes faisant l'objet des normes européennes devient en principe obligatoire, l'auteur du projet doit dès lors s'assurer du caractère accessible de ces normes, dès lors que celles-ci ne bénéficient pas déjà d'un régime de publicité [13].

3. Au 13°, il convient de préciser par qui est établie la densité d'habitants au kilomètre carré.

4. Au 21°, afin de correspondre le plus fidèlement possible au texte de la directive et d'éviter tout doute quant au caractère alternatif ou cumulatif des éléments énoncés, le mot « et » sera ajouté entre les points b) et c).

5. Au 28°, pour les mêmes raisons, le mot « ou » sera ajouté entre les points b) et c).

Article 11

À l'alinéa 3, afin d'assurer la transposition complète de la directive (UE) 2024/2881, les mots « conformément aux alinéas 1er et 2 » seront ajoutés après les mots « salage hivernal des routes ».

Article 21

L'habilitation faite au Gouvernement de fixer « les règles d'agrément des dispositifs de mesure, c'est-à-dire les méthodes, les appareils, les réseaux et les laboratoires », sans aucune autre précision, ne permet pas de satisfaire au principe de légalité de l'article 23 de la Constitution [14]. L'article 21 sera complété à cet égard.

LE GREFFIER LE PRÉSIDENT

Charles-Henri VAN HOVE Luc DONNAY

[13] Avis 78.437/4 donné le 3 décembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 12 février 2026 'relatif à l'agrément des laboratoires chargés des prélèvements et analyses dans le cadre de la lutte contre la pollution atmosphérique' et avis 77.392/4 donné 3 février 2025 sur un avant-projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 20 février 2025 'modifiant diverses dispositions relatives à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine'.

[14] Conformément à ce principe, il s'impose que le législateur définisse lui-même l'encadrement du régime de protection qu'il entend mettre en place, de sorte que les règles qu'il prévoit ainsi que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ...(date) transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Exposé des motifs

Cadre européen

Dans son Pacte vert pour l'Europe de décembre 2019, la Commission européenne s'est engagée, en ce qui concerne la qualité de l'air, à améliorer encore la qualité de l'air et à aligner plus étroitement les normes de l'Union européenne en la matière sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La Commission a également annoncé le renforcement des dispositions en matière de surveillance, de modélisation et de planification de la qualité de l'air.

La Commission européenne a adopté, en 2021, un plan d'action « zéro pollution ».

La vision « zéro pollution» pour 2050 consiste à réduire la pollution de l'air, de l'eau et des sols à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels, qui respectent les limites auxquelles notre planète peut faire face, créant ainsi un environnement exempt de substances toxiques.

Cela se traduit par des objectifs clés pour 2030 visant à accélérer la réduction de la pollution à la source. Ces objectifs sont notamment les suivants, pour ce qui concerne l'air :

– améliorer la qualité de l'air afin de réduire de 55 % le nombre de décès prématurés dus à la pollution atmosphérique;

– réduire de 25 % les écosystèmes de l'Union européenne où la pollution atmosphérique menace la biodiversité.

La nouvelle directive (UE) 2024/2881concernant la qualité de l'air ambiant fusionne les deux directives précédentes (2008/50/CE [1] et 2004/107/CE [2]) en une seule.

La directive contribue à atteindre les objectifs de l'Union européenne relatifs à la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8e programme d'action pour l'environnement, ainsi qu'à renforcer les synergies entre la politique de l'Union européenne en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union.

La directive établit des normes de qualité de l'air, c'est-à-dire, des valeurs limites, des valeurs cibles, des obligations de réduction de l'exposition moyenne, des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, des niveaux critiques, des seuils d'alerte, des seuils d'information et des objectifs à long terme.

Ces normes de qualité de l'air seront réexaminées régulièrement. Le but étant que ces normes de qualité de l'air tendent vers une adéquation avec les lignes directrices les plus récentes de l'OMS sur la qualité de l'air et avec les données scientifiques les plus récentes.

De manière générale, la directive établit des dispositions relatives à :

1) la définition et l'établissement d'objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement ;

2) l'établissement de méthodes et de critères communs pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres ;

3) la surveillance de la qualité de l'air ambiant actuelle et des tendances à long terme, ainsi que des effets des mesures de l'Union européenne et des mesures nationales sur la qualité de l'air ambiant ;

4) la garantie que les informations sur la qualité de l'air ambiant sont comparables sur tout le territoire de l'Union européenne et sont mises à la disposition du public ;

5) la préservation de la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et son amélioration dans les autres cas ;

6) la promotion d'une coopération accrue entre les États membres et leurs autorités et organismes compétents en vue de réduire la pollution atmosphérique.

La directive contient également une série de nouvelles mesures et de normes plus strictes, par rapport aux deux directives précédentes :

– de nouvelles normes de qualité de l'air à atteindre pour 2030 et au-delà sont fixées, dont une réduction de plus de la moitié de la valeur limite annuelle autorisée pour le principal polluant atmosphérique – les particules fines ($PM_{2,5}$); ces nouvelles normes tendent à se rapprocher des lignes directrices publiées en 2021 par l'OMS ;

– au niveau de la surveillance de la qualité de l'air : la modélisation vient compléter les données des stations fixes de mesure, de nouveaux polluants comme les particules ultrafines ou le carbone noir sont à surveiller et de nouveaux concepts apparaissent comme les super-sites de surveillance ou

1. Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

2. Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

l'obligation de réduction de l'exposition moyenne pour le NO_2 ;

– au niveau de la gestion de la qualité de l'air : chaque État membre a obligation d'établir une feuille de route sur la qualité de l'air d'ici fin 2028 si, entre 2026 et 2029, le niveau des polluants dépasse les valeurs à atteindre d'ici 2030 ;

– l'accès à la justice pour les victimes et les associations est renforcé.

Cadre wallon

Le délai de transposition de la directive est fixé au 11 décembre 2026.

L'avant-projet de décret est divisé en chapitres qui correspondent aux chapitres de la directive.

Commentaire des articles

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er - Transposition

La transposition de la directive (UE) 2024/2881 est partielle car un arrêté du Gouvernement wallon viendra compléter la transposition pour les points techniques.

Article 2 - Objectif

L'alinéa 1er transpose l'article 1er, §1er de la directive qui fixe l'objectif européen « zéro pollution » : il s'agit, pour ce qui concerne la pollution atmosphérique, de parvenir en 2050, en suivant une approche par étapes, à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels.

A noter que les deux autres paragraphes de l'article 1er de la directive ne doivent pas obligatoirement être transposés ; leur contenu est repris dans l'exposé des motifs.

L'alinéa 2 transpose l'article 12, §4, de la directive et charge le Gouvernement d'atteindre et de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant dans le but d'atteindre l'objectif « zéro pollution ».

Article 3 - Définitions

Cet article transpose les définitions de la directive, à l'exception des définitions relatives aux concepts qui sont visés uniquement dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon dont mention ci-dessus et qui y seront définis. La définition du public concerné n'est pas non plus reprise car elle est utilisée dans le cadre de l'article 27 de la directive sur l'accès à la justice ; cet article relève de la compétence fédérale et ne doit pas être transposé par la Région.

Les définitions de la directive sont reprises à l'identique, avec les quelques nuances suivantes :

– définition de l'air ambiant : les mots « tels que définis à l'article 2 de la directive 89/654/CEE du Conseil, auxquels s'appliquent les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès » ne sont pas repris dans la définition wallonne, car la définition des lieux de travail ne relève pas de la compétence de la Région ;

– définition de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne : les mots « et ne dépasse pas 85 000 km^2 » ne sont pas repris car ils sont inutiles : la Région comporte 16 844 km2 et la Belgique 30 688 km^2.

Article 4 - Établissement des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne

Cette disposition transpose l'article 6 de la directive et charge le Gouvernement de diviser le territoire en zones. Des agglomérations peuvent également être déterminées. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant doit en effet tenir compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique.

Le Gouvernement doit également diviser le territoire en unités territoriales relatives à l'exposition moyenne.

Ces unités territoriales relatives à l'exposition moyenne constituent un nouveau concept introduit par la directive. L'exposition moyenne de la population aux polluants dont il est attesté qu'ils entraînent le plus d'effets sur la santé humaine (les particules fines ($PM_{2,5}$) et le dioxyde d'azote) doit être réduite conformément aux recommandations de l'OMS les plus récentes. À cette fin, la directive a instauré des obligations de réduction de l'exposition moyenne en tant que normes complémentaires de qualité de l'air, en plus des valeurs limites. La directive fixe également des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne. Les obligations de réduction et les objectifs de concentration sont fixés au moyen d'un indicateur d'exposition moyenne (IEM) qui est déterminé par unité territoriale relative à l'exposition moyenne.

Les unités territoriales relative à l'exposition moyenne peuvent être définies au niveau NUTS 1 (qui correspond en Belgique au territoire d'une région), au niveau NUTS 2 (qui correspond en Belgique au territoire d'une province), ou par une combinaison des deux, à condition que leur superficie totale soit inférieure à celle de la Région.

Chapitre 2 - Évaluation de la qualité de l'air ambiant et taux de dépôt

Article 5 - Polluants concernés

Cet article reprend la liste des polluants pour lesquels la directive (articles 7, §1er et 8, §1er) impose une évaluation.

Le Gouvernement détermine également les autres polluants pour lesquels une surveillance est requise. En effet, l'article 9, §9 de la directive prévoit, outre la surveillance de polluants spécifiques sur les super-sites de surveillance, la surveillance des niveaux de particules ultrafines et des concentrations de carbone noir.

Article 6 - Modalités d'évaluation

Cette disposition délègue au Gouvernement le soin de fixer les modalités techniques de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant qui figurent au chapitre II de la directive.

Chapitre 3 - Gestion de la qualité de l'air ambiant

Article 7 - Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aux valeurs cibles et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

Cet article transpose l'article 12, §§1 à 3 de la directive ; l'article 12, §4 est quant à lui transposé par l'article 2, alinéa 2 du projet de décret.

Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le Gouvernement doit veiller à ce que le niveau atteint soit préservé ou amélioré.

Article 8 - Valeurs limites, valeurs cibles et obligations de réduction de l'exposition moyenne

Cet article transpose l'article 13 de la directive, à l'exception du paragraphe 7 dont la transposition n'est pas obligatoire.

Au paragraphe 4, l'obligation d'utiliser un indicateur d'exposition moyenne provient de l'annexe I, section 5, point A, de la directive.

Article 9 - Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Cet article transpose l'article 14 de la directive.

Article 10 - Dépassement des seuils d'alerte ou d'information

Cet article transpose l'article 15 de la directive.

Une délégation est accordée au Gouvernement pour la fixation de seuils d'information ou d'alerte.

Les différents seuils déclenchent la diffusion d'informations auprès du public sur les risques en matière de santé liés à l'exposition (paragraphe 3), et l'application, le cas échéant, de mesures à court terme en vue de réduire les niveaux de pollution lorsque le seuil d'alerte est dépassé (paragraphe 2).

Article 11 - Contributions et dépassements spécifiques

Cet article transpose les articles 16 et 17 de la directive.

La directive prévoit la possibilité, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites et des obligations de réduction de l'exposition moyenne, de déduire, dans certaines conditions, la part de la teneur en polluants de l'air ambiant imputable aux sources naturelles lorsqu'elle peut être déterminée avec suffisamment de certitude et lorsque les dépassements lui sont, fût-ce en partie, imputables.

Les dépassements de valeurs limites de particules (PM_{10}) imputables au sablage ou au salage hivernal des routes peuvent également être déduits lors de l'évaluation du respect des valeurs limites, à condition que des mesures raisonnables aient été prises pour diminuer les concentrations.

Le Gouvernement est donc chargé de recenser, si le cas se produit, les dépassements imputables aux contributions des sources naturelles ou au sablage hivernal ou au salage hivernal des routes. Dans ces cas, il n'y a pas d'obligation d'établir un plan relatif à la qualité de l'air.

En principe, cet article ne s'appliquera pas en Wallonie. Cependant, en fonction de certaines conditions météorologiques, du sable en provenance du Sahara vient contribuer aux concentrations en particules dans l'air ambiant.

Article 12 - Report des délais

Cet article transpose l'article 18 de la directive. Celle-ci prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, de prolonger le délai fixé pour atteindre les valeurs limites lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution.

Toute prolongation du délai dans une zone donnée doit être accompagnée d'une feuille de route sur la qualité de l'air à évaluer par la Commission européenne. Dans un tel cas, la feuille de route doit définir des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Les États membres doivent également démontrer que les mesures figurant dans leurs feuilles de route ont été mises en oeuvre pour respecter les valeurs limites.

Conformément à ce qui est prévu au §5 de cet article 18 de la directive, des actes d'exécution sont actuellement en cours d'élaboration au niveau de la Commission européenne. Ceux-ci concernent notamment les exigences applicables aux projections ; des inconnues demeurent donc au stade actuel.

Chapitre 4 - Plans

Article 13 - Obligations d'établir ou de mettre à jour un plan ou une feuille de route

Précision préalable : une feuille de route sur la qualité de l'air est un type de plan relatif à la qualité de l'air qui doit être élaboré avant 2030 lorsqu'il existe un risque que l'État membre n'atteigne pas les valeurs limites ou, le cas échéant, les valeurs cibles à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.

Le Gouvernement est chargé d'établir les plans et les feuilles de route. Il peut déléguer cette compétence en application de l'article 15.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe transpose l'article 19, §1er de la directive.

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi et mis à jour pour toute zone dans laquelle la concentration d'un polluant dans l'air ambiant dépasse la valeur limite de qualité de l'air ou la valeur cible. Ce paragraphe concerne tous les polluants de l'annexe 1 sauf l'ozone.

Paragraphe 2

Ce paragraphe transpose l'article 19, §2 de la directive ; il concerne exclusivement l'ozone.

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi et mis à jour pour les unités territoriales couvrant au moins une zone dans lesquelles la concentration d'ozone dans l'air ambiant dépasse une valeur cible pour l'ozone.

S'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction des concentrations d'ozone, en tenant compte des conditions géographiques et météorologiques, et si les mesures visant à remédier aux dépassements entraîneraient des coûts disproportionnés, le plan ne devra pas être établi.

Concernant la transposition de l'article 19, §2, dernier alinéa [3], de la directive, l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques précise que le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique est contenu dans le Plan Air Climat Energie élaboré en application du décret Neutralité carbone du 16 novembre 2023. C'est donc le PACE qui doit contenir des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone.

Paragraphe 3

Ce paragraphe transpose l'article 19, §3 de la directive ; il concerne les $PM_{2,5}$ et le NO_2

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi pour toute unité territoriale relative à l'exposition moyenne dans laquelle l'obligation de réduction de l'exposition moyenne n'est pas remplie.

Paragraphe 4

Ce paragraphe transpose l'article 19, §4 de la directive ; il concerne les feuilles de route sur la qualité de l'air.

Celles-ci doivent être établies afin d'atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles au plus tard le 1er janvier 2030. Elles doivent être établies au plus tard 2 ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré. Les dépassements seront enregistrés à partir du 1er janvier 2026 ; les feuilles de route devront donc être établies pour fin 2028.

Toutefois, lorsque le scénario de référence utilisé comme base pour la feuille de route comprenant les projections d'évolution des émissions et des concentrations, montre que la valeur limite ou la valeur cible sera atteinte grâce aux mesures déjà en vigueur, la feuille de route de devra pas être établie.

3. « Pour les unités territoriales dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, les États membres veillent à ce que le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique pertinent élaboré conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2284 comprenne des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone couverts par ladite directive. »

Paragraphe 5

Ce paragraphe transpose l'article 19, §5 de la directive ; il concerne la mise à jour des plans et feuilles de route.

La mise à jour doit être effectuée au plus tard cinq ans à compter de la date limite d'établissement du plan ou de la feuille de route, lorsque des dépassements persistent au cours de la troisième année civile suivant cette même date limite.

Article 14 - Contenu et cohérence des plans et des feuilles de route

Cet article transpose l'article 19, §6 de la directive.

Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Il faut donc assurer une cohérence entre, d'une part, les plans et les feuilles de route sur la qualité de l'air et, d'autre part, les plans établis en application d'autres politiques mais qui ont des incidences significatives sur la qualité de l'air.

Différentes directives et règlements européens exigent des autorités qu'elles établissent de tels plans. Il en va ainsi de la directive 2002/49/CE (bruit), de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (qui exige notamment un plan d'inspection environnementale), de la directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphérique (qui exige un programme de lutte contre la pollution atmosphérique) et du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (qui exige un plan intégré en matière d'énergie et de climat). Les plans requis au titre de la législation relative à la biodiversité, au transport et à l'agriculture sont également visés.

Article 15 - Procédure d'élaboration des plans et des feuilles de route et consultation du public

Cet article transpose l'article 19, §7 de la directive et prévoit que le Gouvernement fixe la procédure d'adoption des plans et des feuilles de route.

La directive impose une consultation du public conformément à la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Le Gouvernement devra prévoir une consultation du public dans sa procédure.

Article 16 - Obligation d'établir un plan d'action à court terme

Cet article transpose l'article 20, §1er de la directive.

Des plans d'action à court terme indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte doivent être établis par le Gouvernement, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.

Le Gouvernement est dispensé d'établir des plans d'action à court terme pour l'ozone s'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un tel dépassement.

Article 17 - Contenu du plan d'action à court terme

Cet article transpose l'article 20, §2 de la directive.

Article 18 - Procédure d'adoption, consultation et mise à disposition du public

Cet article transpose l'article 20, §§3 et 4 de la directive.

Article 19 - Pollution atmosphérique transfrontalière

Cet article transpose l'article 21 de la directive.

La pollution atmosphérique n'a pas de frontières ; une part importante de la pollution est générée en dehors du territoire. Le cas échéant, les États membres doivent coopérer si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser une valeur limite, une valeur cible, une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou un seuil d'alerte. La nature transfrontalière de certains polluants, tels que l'ozone et les particules (PM_{10} et $PM_{2,5}$), oblige les États membres concernés à coopérer entre eux afin d'identifier les sources de pollution atmosphérique et les mesures à prendre pour y remédier et d'élaborer des activités coordonnées, telles que la coordination des plans relatifs à la qualité de l'air et des plans d'action à court terme, dans lesquels chaque État membre doit s'attaquer aux sources de pollution sur son territoire, afin d'éliminer ces dépassements, ainsi que pour l'information du public.

A noter que pour ce qui concerne le transport de pollution atmosphérique sur le territoire belge, entre Régions, CELINE joue un rôle central dans la collecte et le partage des données entre les Régions.

Article 20 - Information du public

Cet article transpose l'article 22 de la directive.

Le public doit pouvoir accéder facilement, lorsqu'elles sont disponibles, à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés, ainsi qu'à des informations sur les incidences sur la santé, sur les plans relatifs à la qualité de l'air, sur les feuilles de route sur la qualité de l'air et sur les plans d'action à court terme, et ce, d'une manière cohérente et aisément compréhensible.

Afin de garantir un large accès du public aux informations sur la qualité de l'air, ces informations doivent être rendues publiques au moyen de canaux de communication numériques et, le cas échéant, non numériques.

Au niveau de l'indice de qualité de l'air qui doit être établi et mis à disposition dans chaque Etat membre, c'est l'indice BelAQI qui est utilisé en Belgique par les trois régions. Il ne s'agit pas de l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement mais BelAQI suit les recommandations de l'OMS et s'appuie sur l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement.

Article 21 - Agréments

Cette disposition permettra de transposer l'article 5, b) de la directive.

Article 22 - Modification de l'article 1er de la loi du 28/12/1964

Les points 7° à 11° de l'article 1er sont supprimés car ils sont remplacés par les dispositions du présent projet de décret.

Ces points 7° à 11° constituaient la base légale de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, dont le remplacement est prévu par le projet d'arrêté qui exécute le présent projet de décret.

Article 23 - Modification de l'article 2 de la loi du 28/12/1964

Le paragraphe 2 est remplacé, notamment par l'article 17 du présent projet et par la définition du seuil d'alerte. Il peut donc être abrogé.

Article 24 - Modification de l'article 10 de la loi du 28/12/1964

Les points 2° et 4°, fort imprécis, sont abrogés.

Article 25 - Abrogation de l'article 8 du décret du 17/1/2019

Selon cet article, lorsque le seuil d'alerte est dépassé, l'ensemble du territoire wallon devient une zone de basses émissions (ZBE). Cela signifie que les véhicules les plus polluants ne peuvent pas circuler les jours de pic. Une telle interdiction de circuler quelques fois par an va demander des moyens considérables pour être mise en oeuvre. Et le bénéfice pour la qualité de l'air n'est pas avéré. L'abrogation de cet article est donc proposée.

Article 26 - Modification de l'article 10 du décret du 17/1/2019

Selon cet article, lorsqu'une valeur limite de qualité de l'air est dépassée sur le territoire d'une commune, celle-ci doit mettre en place une ZBE communale. Il est proposé de modifier cette disposition pour préciser que la ZBE ne doit être mise en place que si le dépassement est dû majoritairement au trafic routier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ...(date) transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er. Transposition

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Art. 2. Objectif

Le présent décret fixe des dispositions relatives à la qualité de l'air dans le but d'atteindre un objectif «zéro pollution», de sorte que la qualité de l'air soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine, les écosystèmes naturels et la biodiversité, tels qu'établis sur la base des meilleures et plus récentes données scientifiques, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

Le Gouvernement vise à atteindre et à préserver la meilleure qualité de l'air ambiant ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine ; il vise à ce que les niveaux de polluants dans l'air ambiant se situent en deçà des seuils d'évaluation qu'il fixe.

Art. 3. Définitions

Pour l'application du présent décret et de ses arrêtés d'exécution l'on entend par :

1° l'air ambiant : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail ;

2° les normes de qualité de l'air : les valeurs limites, les valeurs cibles, les obligations de réduction de l'exposition moyenne, les objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, les niveaux critiques, les seuils d'alerte, les seuils d'information et les objectifs à long terme ;

3° le polluant : toute substance présente dans l'air ambiant qui est susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement ;

4° le niveau : la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné ;

5° les PM_{10} : les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM_{10}, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de cinquante pour cent pour un diamètre aérodynamique de 10 µm ;

6° les $PM_{2,5}$: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du $PM_{2,5}$, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de cinquante pour cent pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm ;

7° les oxydes d'azote : la somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu g/m^3$) ;

8° l'arsenic, le cadmium, le plomb, le nickel et le benzo(a)pyrène : la teneur totale de ces éléments et composés dans la fraction PM_{10} ;

9° les composés organiques volatils, en abrégé COV : les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire ;

10° les précurseurs de l'ozone : les substances qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique ;

11° la zone : une partie du territoire délimitée aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air ;

12° l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne : une partie du territoire désignée aux fins de la détermination de l'indicateur d'exposition moyenne, correspondant à une région NUTS 1 ou NUTS 2 telle que définie dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques, appelées NUTS, ou à une combinaison de deux ou plusieurs régions NUTS 1 ou NUTS 2 adjacentes , pour autant que leur taille totale combinée soit inférieure à l'ensemble du territoire ;

13° l'agglomération : la conurbation caractérisée par une population supérieure à 250 000 habitants ou,

lorsque la population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir ;

14° l'évaluation : toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux ;

15° le seuil d'évaluation : le niveau qui détermine le système d'évaluation requis à utiliser pour évaluer la qualité de l'air ambiant ;

16° les mesures fixes : les mesures effectuées à des points de prélèvement, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, aux mêmes endroits pendant au moins une année civile afin de déterminer les niveaux conformément aux objectifs de qualité des données applicables ;

17° les mesures indicatives : les mesures effectuées soit à intervalles réguliers au cours d'une année civile, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux conformément à des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour les mesures fixes ;

18° l'application de modélisation : l'application d'un système de modélisation, entendu comme une chaîne de modèles et de sous-modèles, y compris toutes les données d'entrée nécessaires et tout post-traitement ;

19° l'estimation objective : les informations sur le niveau de concentration ou le niveau de dépôt d'un polluant spécifique obtenues par analyse d'experts, et qui peuvent inclure l'utilisation d'outils statistiques ;

20° les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine : les lieux situés dans des zones urbaines et périurbaines où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général ;

21° les lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale : les lieux situés dans des zones rurales à faible densité de population où les niveaux sont représentatifs de l'exposition :

a) de la population rurale en général ;

b) de la végétation ;

c) des écosystèmes naturels ;

22° le super-site de surveillance : la station de surveillance située dans un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine ou rurale et qui combine plusieurs points de prélèvement pour recueillir des données à long terme sur plusieurs polluants ;

23° la valeur limite : le niveau qui est fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, et qui est à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint ;

24° la valeur cible : le niveau fixé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée ;

25° l'indicateur d'exposition moyenne, en abrégé IEM : le niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale, et qui reflète l'exposition de la population et est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale ;

26° l'obligation de réduction de l'exposition moyenne : le pourcentage de réduction de l'exposition moyenne de la population, exprimé en tant qu'indicateur d'exposition moyenne, d'une unité territoriale relative à l'exposition moyenne, fixé dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre sur une période donnée et à ne pas dépasser une fois atteint ;

27° l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne : le niveau de l'indicateur d'exposition moyenne à atteindre afin de réduire l'impact négatif sur la santé humaine ;

28° le niveau critique : le niveau au-dessus duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs autres que sur les êtres humains, soit :

a) les arbres ;

b) les autres plantes ;

c) les écosystèmes naturels ;

29° le seuil d'alerte : le niveau au-dessus duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans l'ensemble de la population et à partir duquel le Gouvernement prend immédiatement prendre des mesures ;

30° le seuil d'information : le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans la population particulièrement sensible et les groupes vulnérables et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires ;

31° l'objectif à long terme : l'objectif à atteindre à long terme afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées ;

32° les contributions des sources naturelles : les émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont dues à des événements naturels tels que :

a) les éruptions volcaniques ;

b) les activités sismiques ;

c) les activités géothermiques ;

d) les feux de terres non cultivées ;

e) les vents violents ;

f) les embruns marins ;

g) la re-suspension atmosphérique ;

h) le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques ;

33° le plan relatif à la qualité de l'air : le plan énonçant des politiques et des mesures visant à assurer le respect des valeurs limites, des valeurs cibles ou des obligations de réduction de l'exposition moyenne en cas de dépassement de celles-ci ;

34° la feuille de route sur la qualité de l'air : le plan relatif à la qualité de l'air adopté avant l'expiration du délai imparti pour atteindre des valeurs limites et des valeurs cibles, définissant des politiques et des mesures visant à assurer le respect de ces valeurs dans le délai imparti ;

35° le plan d'action à court terme : le plan qui définit les mesures d'urgence à prendre à court terme pour réduire le risque immédiat de dépassement des seuils d'alerte ou la durée de ce dépassement ;

36° les populations sensibles et les groupes vulnérables : les groupes de population qui sont de manière permanente ou temporaire, plus sensibles ou plus vulnérables aux effets de la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent des caractéristiques spécifiques qui accentuent les conséquences de l'exposition sur leur santé, qu'ils présentent une sensibilité plus élevée, que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou qu'ils ont une capacité réduite à se protéger.

Art. 4. Établissement des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne

Le Gouvernement établit des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, y compris, si nécessaire aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air, au niveau des agglomérations.

L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et unités territoriales relatives à l'exposition moyenne.

Chapitre 2 - Evaluation de la qualité de l'air ambiant et taux de dépôt

Art. 5. Polluants concernés

L'évaluation de la qualité de l'air ambiant est effectuée pour les polluants suivants :

1° l'anhydride sulfureux ;

2° le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote ;

3° les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$;

4° le benzène ;

5° le monoxyde de carbone ;

6° l'arsenic ;

7° le cadmium ;

8° le plomb ;

9° le nickel ;

10° le benzo(a)pyrène ;

11° l'ozone.

Le Gouvernement détermine les autres polluants pour lesquels une surveillance est requise.

Art. 6. Modalités de l'évaluation

Le Gouvernement fixe les modalités d'évaluation de la qualité de l'air ambiant :

1° les seuils d'évaluation pour chaque polluant visé à l'article 5, alinéa 1er, ainsi que la manière de déterminer les dépassements de ces seuils d'évaluation ;

2° les moyens d'évaluation à utiliser, comme :

a) les mesures fixes,

b) les applications de modélisation ;

c) les mesures indicatives ;

d) les estimations objectives ;

e) une combinaison de ces options ;

3° les critères d'évaluation et la manière de déterminer le nombre et l'emplacement des points de prélèvement ;

4° les critères d'évaluation du respect des normes de qualité de l'air ;

5° les critères d'établissement d'au moins un supersite de surveillance, y compris la liste minimum des polluants pour lesquels des mesures sont effectuées ;

6° les méthodes de référence pour les mesures, les conditions d'utilisation des applications de modélisation et les objectifs de qualité des données.

Le Gouvernement classe chaque zone par rapport aux seuils d'évaluation visés à l'alinéa 1er, 1° et adapte les modalités de l'évaluation visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° en fonction des niveaux des polluants présents dans la zone.

Le Gouvernement fixe le délai dans lequel a lieu le réexamen de la classification des zones ainsi que la procédure à suivre.

Chapitre 3 - Gestion de la qualité de l'air ambiant

Art. 7. Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aux valeurs cibles et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

§1er. Dans les zones où les niveaux de polluants dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'annexe 1re, section 1re, le Gouvernement maintient les niveaux de ces polluants en dessous des valeurs limites.

§2. Dans les zones où les niveaux de polluants dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs cibles respectives spécifiées à l'annexe 1re, sections 1 et 2, le Gouvernement prend les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour maintenir ces niveaux en dessous des valeurs cibles.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs à long terme pour l'ozone énoncés à l'annexe 1re, section 2, et, une fois atteints, maintient les niveaux d'ozone en dessous de ces objectifs à long terme dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone, les composés organiques volatils provenant de sources biogéniques et les conditions météorologiques le permettent, et pour autant que ces mesures n'entraînent pas de coûts disproportionnés.

§3. Dans les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, lorsque les indicateurs d'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le dioxyde d'azote sont inférieurs à la valeur respective des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne pour ces polluants tels qu'ils sont définis à l'annexe 1re, section 4, le Gouvernement s'assure que le niveau de ces polluants est maintenu en deçà des objectifs de concentration.

Art. 8. Valeurs limites, valeurs cibles et obligations de réduction de l'exposition moyenne

§1er. Le Gouvernement s'assure que, dans l'ensemble des zones, les niveaux de polluants dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites correspondantes fixées à l'annexe 1re, section 1re.

§2. Le Gouvernement s'assure, en prenant toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à ce que les niveaux de polluants dans l'ensemble des zones ne dépassent pas les valeurs cibles correspondantes, conformément à l'annexe 1re, sections 1re et 2.

§3. Le Gouvernement s'assure que les obligations de réduction de l'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le dioxyde d'azote établies à l'annexe 1re, section 4, B, soient remplies dans l'ensemble des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, en cas de dépassement des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne établis à l'annexe 1re, section 4, C.

§4. Le Gouvernement évalue le respect des paragraphes 1er, 2 et 3 conformément aux modalités fixées en application de l'article 6.

Afin d'apprécier si les obligations de réduction de l'exposition moyenne visées au paragraphe 3 sont respectées, le Gouvernement utilise un indicateur d'exposition moyenne. Les indicateurs d'exposition moyenne sont évalués conformément à l'annexe 1re, section 4, A.

§5. Le délai pour atteindre les valeurs limites indiquées à l'annexe 1re, section 1re, tableau 1, peut être reporté conformément à l'article 12.

Art. 9. Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Le Gouvernement respecte les niveaux critiques indiqués à l'annexe 1re, section 3.

Les niveaux critiques sont évalués conformément aux modalités fixées en application de l'article 6.

Art. 10. Dépassement des seuils d'alerte ou d'information

Le Gouvernement fixe les seuils d'alerte et les seuils d'information applicables pour les concentrations, dans l'air ambiant :

1° d'anhydride sulfureux ;

2° de dioxyde d'azote ;

3° de particules PM_{10} et $PM_{2,5}$;

4° d'ozone.

Lorsque l'un des seuils d'alerte est dépassé, ou, le cas échéant, s'il devait être dépassé selon des prévisions fondées sur des applications de modélisation ou d'autres outils de prévision, le Gouvernement applique, sans retard injustifié les mesures d'urgence indiquées dans les plans d'action à court terme établis conformément aux articles 16 à 18.

Lorsque l'un des seuils d'alerte ou des seuils d'information est dépassé, ou, le cas échéant, s'il devrait être dépassé selon des prévisions fondées sur des applications de modélisation ou d'autres outils de prévision, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que le public soit informé dans les plus brefs délais et autant que possible en quelques heures, au moyen de divers médias et canaux de communication et en assurant un large accès du public à ces informations.

Art. 11. Contributions des sources naturelles, du sablage hivernal ou du salage hivernal des routes

Le cas échéant, le Gouvernement recense, pour une année donnée :

1° les zones dans lesquelles les dépassements des valeurs limites pour un polluant déterminé sont imputables aux contributions des sources naturelles ;

2° les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne dans lesquelles les dépassements du niveau déterminé par les obligations de réduction de l'exposition moyenne sont imputables aux contributions des sources naturelles ;

3° les zones dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM_{10} dans l'air ambiant provenant de la re-suspension de particules, provoquée par le sablage hivernal ou le salage hivernal des routes.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, le Gouvernement transmet à la Commission européenne les preuves démontrant que des mesures raisonnables ont été prises pour faire baisser les concentrations, ainsi que les listes des zones, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de PM_{10} dans ces

zones et les preuves démontrant que le dépassement est dû aux particules re-suspendues.

Le Gouvernement n'établit pas le plan relatif à la qualité de lair prévu à l'article 13, lorsqu'un dépassement est imputable aux contributions des sources naturelles ou au sablage hivernal ou au salage hivernal des routes.

Art. 12. Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

§1er. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$, le dioxyde d'azote, le benzène ou le benzo(a)pyrène ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe 1re, section 1, tableau 1, le Gouvernement peut reporter ce délai pour cette zone particulière d'une période justifiée par une feuille de route sur la qualité de l'air et pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 2 soient remplies :

1° jusqu'au 1er janvier 2040, si cela est justifié par :

a) les caractéristiques de dispersion du site ;

b) les conditions orographiques ;

c) les conditions climatiques défavorables ;

d) les contributions transfrontalières ;

e) ou si les réductions nécessaires peuvent uniquement être réalisées en remplaçant une fraction considérable des systèmes de chauffage domestique existants qui sont à l'origine de la pollution entraînant des dépassements ; ou

2° jusqu'au 1er janvier 2035, pour autant que des projections démontrent que, même en tenant compte de l'incidence attendue des mesures efficaces de lutte contre la pollution atmosphérique figurant dans la feuille de route relative à la qualité de l'air, les valeurs limites ne peuvent être respectées dans le délai imparti

Lorsque la date limite a été reportée conformément à l'alinéa 1er, 2°, et que ce nouveau délai ne peut pas être respecté, le Gouvernement peut reporter une seconde et dernière fois la date limite pour cette zone particulière concernée. Ce report ne peut pas dépasser deux ans à compter de la fin de la première période de report et est justifié par une feuille de route sur la qualité de l'air mise à jour, à condition que les exigences énoncées au paragraphe 2 soient respectées.

§2. Le Gouvernement peut reporter une date limite conformément au paragraphe 1er si les conditions suivantes sont remplies :

1° une feuille de route sur la qualité de l'air est établie, pour la zone à laquelle le report de délai s'appliquerait, au plus tard le 31 décembre 2028, cette feuille de route satisfait aux exigences énumérées aux articles 14 et 15 et est transmise à la Commission européenne dans les deux mois suivant son adoption ;

2° la feuille de route visée au 1° est complétée par les informations relatives aux mesures de réduction de la pollution atmosphérique, énumérées à l'annexe 2, B, et démontre comment il sera fait en sorte que les périodes de dépassement des valeurs limites soient aussi courtes que possible ;

3° la feuille de route visée au 1° est complétée par des projections relatives à la qualité de l'air, y compris celles réalisées aux fins de l'annexe 2, A, 5 et 7 e), qui montrent comment les valeurs limites seront atteintes dès que possible et au plus tard à la fin du délai reporté, compte tenu de mesures raisonnables et proportionnées ;

4° la feuille de route visée au 1° décrit la manière dont le public, et les populations sensibles et les groupes vulnérables, sera informé, d'une manière cohérente et aisément compréhensible, des conséquences du report sur la santé humaine et l'environnement ;

5° la feuille de route visée au 1° décrit comment un financement supplémentaire, y compris le cas échéant par l'intermédiaire des programmes de financement de l'Union européenne pertinents, sera mobilisé pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'air dans la zone à laquelle le report s'applique ;

6° les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies pendant toute la période de report du délai ;

7° lorsque le délai fixé pour atteindre les objectifs est reporté conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, la feuille de route mise à jour visée audit alinéa démontre que la première feuille de route a été mise en oeuvre ou que des mesures ont été prises en vue de sa mise en oeuvre et est complétée par une analyse montrant que les projections initiales de conformité établies conformément au 3° ne se sont pas concrétisées.

§3. Pendant la période de report d'un délai conformément au paragraphe 1er, le Gouvernement s'assure que les conditions suivantes soient remplies :

1° les mesures figurant dans la feuille de route visée au paragraphe 1er, le cas échéant mise à jour conformément au 2°, sont mises en oeuvre, comme l'a démontré le Gouvernement au moyen d'un rapport de mise en oeuvre, comprenant des projections actualisées des émissions et, dans la mesure du possible, des concentrations fournies à la Commission européenne tous les deux ans et demi et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2031 ;

2° la feuille de route sur la qualité de l'air visée au paragraphe 1er est mise à jour conformément à l'article 13, paragraphe 5 ;

3° à partir du 1er janvier 2035, les niveaux de concentration du polluant concerné affichent une tendance générale à la baisse conformément à une trajectoire indicative vers la mise en conformité estimée dans une feuille de route sur la qualité de l'air mise à jour établie conformément à l'annexe 2, A, 7 e).

Chapitre 4 - Plans

Section 1e - Plans relatifs à la qualité de l'air et feuilles de route sur la qualité de l'air

Art. 13. Obligations d'établir ou de mettre à jour un plan ou une feuille de route

§1er. Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent une valeur limite ou une valeur cible fixée à l'annexe 1re, section 1e, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour cette zone.

Dans ce plan, le Gouvernement prévoit des mesures appropriées afin d'atteindre la valeur limite ou la valeur cible concernée et de faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, ne dépasse pas quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré.

Le Gouvernement établit ce plan dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans suivant l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur limite ou de la valeur cible a été enregistré.

Lorsque, dans une zone donnée, un dépassement d'une valeur limite est déjà couvert par une feuille de route sur la qualité de l'air, le Gouvernement s'assure que les mesures énoncées dans cette feuille de route sont appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Le cas échéant, le Gouvernement prend des mesures supplémentaires et plus efficaces et suit la procédure de mise à jour de la feuille de route visée au paragraphe 5.

§2. Lorsque, dans des unités territoriales couvrant au moins une zone, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent une valeur cible pour l'ozone fixée à l'annexe 1, section 2, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour ces unités territoriales.

Dans ce plan, le Gouvernement prévoit des mesures appropriées pour atteindre la valeur cible pour l'ozone et de faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Le Gouvernement établit ce plan dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur cible pour l'ozone a été enregistré.

Lorsque, dans une unité territoriale donnée, un dépassement d'une valeur cible pour l'ozone est déjà couvert par une feuille de route sur la qualité de l'air, le Gouvernement s'assure que les mesures énoncées dans cette feuille de route sont appropriées afin que la période de dépassement soit la plus courte possible., Le cas échéant, le Gouvernement suit la procédure de mise à jour de feuille de route visée au paragraphe 5.

Le Gouvernement n'établit pas de plan ou de feuille de route pour remédier au dépassement de l'ozone lorsqu'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction des concentrations d'ozone, compte tenu des conditions géographiques et météorologiques, et lorsque les mesures entraîneraient des coûts disproportionnés.

Lorsqu'un plan ou une feuille de route sur la qualité de l'air n'est pas établi, le Gouvernement fournit au public et à la Commission européenne une justification détaillée des raisons expliquant l'absence de potentiel significatif de réduction du dépassement, qui a entrainé la décision de ne pas établir de plan ou de feuille de route sur la qualité de l'air.

Le Gouvernement réévalue au moins tous les cinq ans le potentiel de réduction des concentrations d'ozone.

Pour les unités territoriales dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, le Gouvernement s'assure que le Plan Air Climat Energie, élaboré conformément à l'article 6 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023, comprenne des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone.

§3. Lorsque, dans une unité territoriale relative à l'exposition moyenne donnée, l'obligation de réduction de l'exposition moyenne prévue à l'annexe 1re, section 4, n'est pas remplie, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour cette unité territoriale relative à l'exposition moyenne.

Dans ce plan, le Gouvernement prévoit des mesures appropriées afin de remplir l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Le Gouvernement établit ce plan dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans après l'année civile au cours de laquelle le manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne a été enregistré.

§4. Si, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029, dans une zone ou une unité territoriale, les niveaux de polluants sont supérieurs à une valeur limite ou une valeur cible à atteindre au plus tard le 1er janvier 2030, comme indiqué à l'annexe 1, section 1, tableau 1, et à l'annexe 1, section 2, B, et sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 5, le Gouvernement établit une feuille de route sur la qualité de l'air pour le polluant concerné afin d'atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles correspondantes à l'expiration du délai fixé.

Le Gouvernement établit la feuille de route sur la qualité de l'air dès que possible et, au plus tard, dans un délai de deux ans suivant la fin de l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement n'établit pas de feuille de route sur la qualité de l'air lorsque le scénario de référence, fondé sur les informations requises à l'annexe 2, A, 5, montre que la valeur limite ou la valeur cible sera atteinte grâce aux mesures déjà en vigueur, y compris lorsque le dépassement est dû à des activités temporaires qui influencent les niveaux de polluants au cours d'une année donnée.

Lorsqu'une feuille de route sur la qualité de l'air n'est pas établie en vertu de l'alinéa 3, le Gouvernement fournit au public et à la Commission européenne une justification détaillée.

§5. Lorsque des dépassements d'une valeur limite, d'une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou d'une valeur cible persistent au cours de la troi-

sième année civile suivant la date limite d'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air ou d'une feuille de route sur la qualité de l'air, et sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 5, le Gouvernement met à jour le plan ou la feuille de route et les mesures qui y sont contenues, y compris leur incidence sur les émissions et les concentrations prévues.

Le Gouvernement procède à cette mise à jour au plus tard dans un délai de cinq ans à compter de la date limite d'établissement du plan ou de la feuille de route précédent et prend des mesures supplémentaires et plus efficaces pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Art. 14. Contenu et cohérence des plans et des feuilles de route

Les plans relatifs à la qualité de l'air et les feuilles de route sur la qualité de l'air contiennent au moins les informations suivantes :

1° les informations énumérées à l'annexe 2, A, 1 à 7 ;

2° le cas échéant, les informations énumérées à l'annexe 2, A, 8, 9 et 10 ;

3° des informations sur les mesures pertinentes de lutte contre la pollution, énumérées à l'annexe 2, B, 2.

Le Gouvernement inclut, le cas échéant, les mesures visées à l'article 17, ainsi que des mesures spécifiques pour protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, comme les enfants, dans les plans et les feuilles de route.

Le Gouvernement évalue le risque de dépassement des seuils d'alerte respectifs pour les polluants concernés lorsqu'il élabore un plan ou une feuille de route. Cette analyse est utilisée pour établir des plans d'action à court terme, s'il y a lieu.

Lorsque des plans ou des feuilles de route doivent être élaborés pour plusieurs polluants ou plusieurs normes de qualité de l'air, le Gouvernement établit, des plans intégrés ou des feuilles de route intégrées couvrant tous les polluants et toutes les normes de qualité de l'air concernés.

Le Gouvernement assure la cohérence des plans et des feuilles de route avec les autres plans ayant des incidences significatives sur la qualité de l'air, y compris :

1° les plans en matière de lutte contre le bruit adoptés en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

2° le plan d'inspection environnementale établi en application de l'article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

3° le Pan Air Climat Energie établi en exécution de l'article 6 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 ;

4° et tout autre plan établi au titre de la législation relative à la biodiversité, au transport et à l'agriculture.

Art. 15. Procédure d'élaboration des plans et des feuilles de route et consultation du public

Le Gouvernement fixe la procédure d'élaboration des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air, ainsi que la procédure de leur mise à jour.

Le Gouvernement s'assure que les projets de plans et de feuilles de route, ainsi que les mises à jour significatives de ces plans et de ces feuilles de route soient soumis, avant leur finalisation, à une consultation du public selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement s'assure que, durant la consultation publique, l'avis des autorités compétentes soit sollicité. Les autorités compétentes sont celles qui, en raison de leurs responsabilités dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'air, sont susceptibles d'être concernées par la mise en oeuvre des projets. Les avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sont sollicités.

Le Gouvernement encourage la participation active de toutes les parties concernées à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la mise à jour des plans et des feuilles de route. Lorsque des plans et des feuilles de route sont en cours d'élaboration, le Gouvernement s'assure que :

1° les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements ;

2° les organisations suivantes sont encouragées à participer à ces consultations :

a) les organisations non gouvernementales ;

b) les organisations de protection de l'environnement et de la santé ;

c) les associations de consommateurs ;

d) les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables ;

e) les autres organismes de santé concernés, y compris les organismes représentant les professionnels de la santé ;

f) les organisations professionnelles concernées.

Section 2 - Plans d'action à court terme

Art. 16. Obligation d'établir un plan d'action à court terme

Lorsqu'il existe un risque, dans une zone donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte fixés par le Gouvernement, celui-ci établit un plan d'action à court terme indiquant les mesures d'urgence à prendre à court terme pour réduire le risque de dépassement ou en limiter la durée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone, le Gouvernement n'établit pas de plan d'action à court

terme en l'absence d'un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan régional.

Lorsque, pour les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$, le potentiel de réduction du risque de dépassement est fortement limité, compte tenu des conditions géographiques et météorologiques locales et des spécificités des systèmes de chauffage domestique, le Gouvernement peut établir un plan d'action à court terme axé uniquement sur des actions spécifiques qui visent à protéger à la fois le grand public, les populations sensibles et les groupes vulnérables, ainsi que des informations aisément compréhensibles sur les comportements recommandés pour réduire l'exposition au dépassement mesuré ou prévu.

Art. 17. Contenu

Lorsqu'il établit un plan d'action à court terme, le Gouvernement peut, selon le cas, prévoir des mesures qui visent à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte.

Dans son plan d'action à court terme, le Gouvernement tient également compte de la liste de mesures figurant à l'annexe 3.

Compte tenu de la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il faut de remédier, il envisage, le cas échéant, d'inclure les mesures relatives :

1° au transport ;

2° aux travaux de construction ;

3° aux installations industrielles ;

4° à l'agriculture ;

5° à l'utilisation de produits et de chauffage domestique.

Le plan d'action envisage également d'inclure des actions plus spécifiques qui visent à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, tels que les enfants.

Art. 18. Procédure d'adoption, consultation et mise à disposition du public

L'article 15, alinéas 1, 2 et 3, est applicable au projet de plan d'action à court terme et à toute mise à jour importante de ce plan avant sa finalisation.

Lorsqu'il a établi un plan d'action à court terme, le Gouvernement met à la disposition du public, ainsi que des organismes appropriés, les informations suivantes :

1° les résultats de ses investigations sur la faisabilité et le contenu du plan d'action spécifique à court terme ;

2° des informations sur la mise en oeuvre de ce plan.

Les organismes appropriés visés à l'alinéa 2 comprennent :

1° les organismes de protection de l'environnement et de la santé ;

2° les associations de consommateurs ;

3° les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables ;

4° les organismes représentant les professionnels de la santé ;

5° les autres organismes de santé concernés, ;

6° les organisations professionnelles concernées.

Section 3 - Pollution atmosphérique transfrontalière

Art. 19. Pollution atmosphérique transfrontalière

§1er. Lorsque le transport transfrontalier de pollution atmosphérique en provenance d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative au dépassement d'une valeur limite, d'une valeur cible pour l'ozone ou d'une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou seuil d'alerte, le Gouvernement en informe ces États membres, ainsi que la Commission européenne.

§2. Le Gouvernement coopère avec les États membres de l'Union européenne concernés, en mettant en place des équipes communes d'experts et avec l'appui technique de la Commission européenne afin :

1° de déterminer les sources de la pollution atmosphérique et les contributions de ces sources aux dépassements observés dans un autre État membre ;

2° d'identifier les mesures à prendre individuellement et en coordination avec les autres États membres pour remédier à ces dépassements ;

3° de concevoir et de mettre en oeuvre des activités coordonnées, telles que la coordination des plans relatifs à la qualité de l'air conformément aux articles 13 et 14, dans lesquels chaque État membre s'attaque aux sources de pollution situées sur son territoire, en vue de mettre fin à ces dépassements.

Dans un délai maximal de trois mois à partir du moment où il est informé par un autre État membre d'une pollution atmosphérique provenant du territoire wallon, le Gouvernement lui répond et en informe la Commission européenne.

§3. Le Gouvernement élabore et met en oeuvre, le cas échéant conformément aux articles 16 et 17, des plans d'action coordonnés à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres de l'Union européenne. Il s'assure que ces autres États membres reçoivent, dans les meilleurs délais, toutes les informations appropriées concernant ces plans d'action à court terme.

§4. Lorsque les seuils d'alerte ou les seuils d'information sont dépassés dans des zones proches des frontières, le Gouvernement fournit, dès que possible, des informations sur ces dépassements aux autorités com-

pétentes des États membres voisins concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.

§5. Dans la notification visée au paragraphe 1er, le Gouvernement recense, pour l'année concernée :

1° les zones dans lesquelles le transport transfrontalier de pollution atmosphérique en provenance d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative aux dépassements des valeurs limites ou des valeurs cibles ;

2° les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne dans lesquelles le transport transfrontalier de pollution atmosphérique en provenance d'un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative au dépassement du niveau déterminé par les obligations de réduction de l'exposition moyenne.

Le Gouvernement fournit également aux États membres concernés ainsi qu'à la Commission européenne la liste de ces zones et unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, ainsi que des informations sur les concentrations et les éléments qui démontrent que la pollution atmosphérique provenant de sources transfrontalières, y compris de pays tiers sur lesquelles il n'a pas de contrôle direct, contribue de manière significative aux dépassements.

§6. Lors de l'élaboration des plans prévus aux paragraphes 2 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information du public prévue au paragraphe 4, le Gouvernement s'efforce, le cas échéant, de poursuivre la coopération avec les pays tiers et les pays candidats à l'adhésion.

Chapitre 5 - Information

Art. 20. Information du public

§1er. Le Gouvernement s'assure que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement et de la santé, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les organismes représentant les professionnels de la santé et les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient informés, de manière adéquate et en temps utile :

1° de la qualité de l'air ;

2° de l'emplacement des points de prélèvement pour tous les polluants atmosphériques, ainsi que des informations sur tout problème lié au respect des exigences en matière de couverture des données par point de prélèvement et par polluant ;

3° de toute décision de report en vertu de l'article 12 ;

4° des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air visés aux articles 13 à 15 ;

5° des plans d'action à court terme élaborés conformément aux articles 16 à 18 ;

6° des effets des dépassements des valeurs limites, des valeurs cibles, des obligations de réduction de l'exposition moyenne, des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, des seuils d'information et des seuils d'alerte dans une brève évaluation.

§2. Le Gouvernement établit et met à disposition au moyen d'une source publique, d'une manière aisément compréhensible, un indice de qualité de l'air qui couvre des mises à jour toutes les heures concernant au moins l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$ et l'ozone, pour autant qu'il existe une obligation de surveiller ces polluants conformément au présent décret.

Cet indice peut inclure des polluants supplémentaires, lorsque cela est pertinent.

L'indice de qualité de l'air s'appuie sur les indices de qualité de l'air à l'échelle européenne fournis par l'Agence européenne pour l'environnement et inclut des informations concernant les effets sur la santé, y compris des informations adaptées aux populations sensibles et aux groupes vulnérables.

Le Gouvernement peut également utiliser l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement pour satisfaire aux exigences énoncées.

Si le Gouvernement décide de ne pas utiliser l'indice fourni par l'Agence européenne pour l'environnement, une référence à cet indice est mise à disposition.

§3. Le Gouvernement met à la disposition du public des informations sur les symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique, sur les comportements à adopter pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique et pour se protéger contre celle-ci. Le Gouvernement encourage l'affichage de ces informations à l'intention du public dans les lieux fréquentés par des populations sensibles et des groupes vulnérables, tels que les établissements de soins de santé.

§4. Le Gouvernement met les informations visées au présent article gratuitement à disposition du public à l'aide d'un média d'accès facile et de canaux de communication, d'une manière cohérente et aisément compréhensible, conformément au décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne et au décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public « Open Data ».

Le Gouvernement s'assure que le public bénéficie d'un large accès à ces informations.

Chapitre 6 - Délégation au Gouvernement

Art. 21. Agréments

Le Gouvernement fixe les règles d'agrément des dispositifs de mesure, c'est-à-dire les méthodes, les appareils, les réseaux et les laboratoires.

Chapitre 7 - Modifications de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Art. 22. Modification de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les 7° à 11 sont abrogés.

Art. 23. Modification de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 2 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 janvier 2019, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 24. Modification de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 27 octobre 2011, les 2° et 4° sont abrogés.

Chapitre 8 - Modifications du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Art. 25. Abrogation de l'article 8 du décret du 17 janvier 2019

L'article 8 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules est abrogé.

Art. 26. Modification de l'article 10 du décret du 17 janvier 2019

Dans l'article 10, alinéa 1er, du même décret, les mots « et que le dépassement est dû majoritairement au trafic routier » sont insérés entre les mots « sur son territoire, » et les mots « la commune ».

Namur, le 9 juillet 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

YVES COPPIETERS

ANNEXE 1. Normes relatives à la qualité de l'air

Section 1 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

Tableau 1 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 1er janvier 2030

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite
PM $_{2,5}$	
1 journée	25 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	10 µg/m^3
PM $_{10}$	
1 journée	45 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Dioxyde d'azote ou NO_2	
1 heure	200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Anhydride sulfureux ou SO_2	
1 heure	350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Benzène	
Année civile	3,4 µg/m^3
Monoxyde de carbone ou CO	
Maximum journalier de la moyenne de 8 heures (1)	10 mg/m^3
1 journée	4 mg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb ou Pb	
Année civile	0,5 µg/m^3
Arsenic ou As	
Année civile	6,0 ng/m^3
Cadmium ou Cd	
Année civile	5,0 ng/m^3
Nickel ou Ni	
Année civile	20 ng/m^3
Benzo(a)pyrène	
Année civile	1,0 ng/m^3

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

Tableau 2 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite
$PM_{2,5}$	
Année civile	25 µg/m^3
PM_{10}	
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
Année civile	40 µg/m^3
Dioxyde d'azote ou NO_2	
1 heure	200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	40 µg/m^3
Anhydride sulfureux ou SO_2	
1 heure	350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile
1 journée	125 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
Benzène	
Année civile	5 µg/m^3
Monoxyde de carbone ou CO	
Maximum journalier de la moyenne de 8 heures (1)	10 mg/m^3
Plomb ou Pb	
Année civile	0,5 µg/m^3

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

Tableau 3 — Valeurs cibles pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Arsenic ou As	
Année civile	6,0 ng/m^3
Cadmium ou Cd	
Année civile	5,0 ng/m^3
Nickel ou Ni	
Année civile	20 ng/m^3
Benzo(a)pyrène	
Année civile	1,0 ng/m^3

Section 2 — Valeurs cibles pour l'ozone et objectifs à long terme pour l'ozone

A. Définitions et critères

L'exposition cumulée à l'ozone au-delà d'une concentration limite de 40 parties par milliard (AOT40), exprimée en « ($\mu g/m^3$) × heure», correspond à la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 $\mu g/m^3$ (= 40 parties par milliard) et le seuil de 80 $\mu g/m^3$ durant une période donnée, en utilisant uniquement les valeurs sur 1 heure mesurées quotidiennement entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Europe centrale).

B. Valeurs cibles pour l'ozone

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	120 $\mu g/m^3$	à ne pas dépasser plus de 18 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans (2) (3)
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	18 000 µg/m3 x h, moyenne calculée sur cinq ans (2)

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

(2) Si les moyennes sur trois ou cinq ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles pour l'ozone sont les suivantes :
- pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine : des données valides sur un an,
- pour la valeur cible relative à la protection de la végétation : des données valides sur trois ans.

(3) Jusqu'au 1er janvier 2030, 120 $\mu g/m^3$ à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans.

C. Objectifs à long terme pour l'ozone devant être atteints au plus tard le 1er janvier 2050

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Objectif à long terme	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures pendant une année civile	100 $\mu g/m^3$	à ne pas dépasser plus de 3 jours par année civile (99^e percentile)
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	6 000 $\mu g/m^3$ x h

Section 3 — Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Période de calcul de la moyenne	Niveau critique
Anhydride sulfureux ou SO_2	
Année civile et hiver (du 1er octobre au 31 mars)	20 µg/m^3
Oxydes d'azote ou NO_x	
Année civile	30 µg/m^3

Section 4 — Obligation de réduction de l'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le NO_2

A. Indicateur d'exposition moyenne

L'indicateur d'exposition moyenne ou IEM, exprimé en µg/m^3, est déterminé sur la base des mesures effectuées à tous les points de prélèvement dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne sur l'ensemble du territoire. Il est estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur 3 années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement du polluant concerné, implantés en application des modalités d'évaluation fixées par le Gouvernement, dans chaque unité territoriale relative à l'exposition moyenne. L'IEM relatif à une année donnée correspond à la concentration moyenne de cette année et des deux années précédentes.

Lorsque le Gouvernement constate des dépassements imputables à des sources naturelles, les contributions de ces sources sont déduites avant le calcul de l'IEM.

B. Obligations de réduction de l'exposition moyenne

À compter de 2030, l'IEM ne dépasse pas les niveaux suivants :

1) pour les $PM_{2,5}$:
   a) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 10,0 µg/m^3: un niveau inférieur de 10 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 8,5 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le $PM_{2,5}$ défini au point C ;
   b) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 12,0 µg/m^3 et ≥ 10,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 9,0 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue ;
   c) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était ≥ 12,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ;
2) pour le NO_2 :
   a) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 20,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 15,0 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le NO_2 défini au point C ;
   b) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était ≥ 20,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans.

Lors du calcul des niveaux pour les années 2030, 2031 et 2032, le Gouvernement peut exclure l'année 2020 du calcul de l'IEM pour l'année de base.

C. Objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne

L'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne correspond aux niveaux de l'IEM indiqués ci-après.

Polluant	Objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne
$PM_{2,5}$	IEM = 5 µg/m^3
NO_2	IEM = 10 µg/m^3

Vu pour être annexé à l'Avant-projet de décret du …(date) transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

Yves COPPIETERS

ANNEXE 2. Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air et les feuilles de route sur la qualité de l'air destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant

A. Informations à communiquer au titre de l'article 14

1. Lieu du dépassement :

a) région ;

b) ville/villes (cartes) ;

c) point(s) de prélèvement (carte, coordonnées géographiques).

2. Informations générales :

a) type de zone (zone urbaine, industrielle ou rurale) ou caractéristiques de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne ou de l'unité territoriale visée à l'article 13, paragraphe 2 (y compris les zones urbaines, industrielles ou rurales) ;

b) estimation de la superficie polluée (en km^2) et de la population exposée à la pollution ;

c) concentrations ou indicateur de l'exposition moyenne du polluant considéré observé(es) depuis au moins cinq ans avant le dépassement jusqu'aux données les plus récentes, y compris leur comparaison avec les valeurs limites ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif de concentration en matière d'exposition moyenne.

3. Autorités responsables

Nom et adresse des autorités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air ou des feuilles de route sur la qualité de l'air.

4. Origine de la pollution, compte tenu de la déclaration des émissions au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques et des informations fournies dans le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique :

a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution ;

b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an) ;

c) évaluation du niveau des émissions (par exemple, niveau communal, régional, national et contributions transfrontalières) ;

d) répartition par source en fonction des secteurs concernés qui contribuent au dépassement dans le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique.

5. Description du scénario de référence utilisé comme base pour le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air afin de démontrer les effets de l'absence d'action, comprenant les projections d'évolution des émissions et des concentrations.

6. Identification et détails des mesures de réduction de la pollution atmosphérique susceptibles d'être envisagées :

a) liste et description de toutes les mesures envisagées dans le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air et mention de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre ;

b) quantification ou estimation de la réduction des émissions (en tonnes/an) et, si elles sont disponibles, réductions des concentrations dues à chaque mesure visée au point a).

7. Mesures retenues et incidence attendue de celles-ci pour permettre le respect des délais fixés à l'article 13 :

a) liste des mesures retenues, dont une liste d'informations (telles que la modélisation et les résultats de l'évaluation des mesures) nécessaires pour atteindre la norme de qualité de l'air concernée conformément à l'annexe 1 ; le cas échéant, lorsque la liste des mesures visée au point 6 a) comprend des mesures susceptibles d'améliorer considérablement la qualité de l'air, mais que celles-ci n'ont pas été retenues en vue d'une adoption, un exposé des raisons pour lesquelles ces mesures ne sont pas retenues en vue d'une adoption ;

b) calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et acteurs responsables ;

c) quantification de la réduction des émissions (en tonnes/an) due à la combinaison des mesures visée au point a) ;

d) réduction quantitative attendue de la concentration (en $\mu g/m^3$), au moyen de l'ensemble de mesures visées au point a), à chaque point de prélèvement présentant un dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou de l'indicateur d'exposition moyenne en cas de manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne ;

e) trajectoire indicative vers la mise en conformité avec les valeurs limites et année à partir de laquelle les valeurs limites des différents polluants atmosphériques relevant de la feuille de route sur la qualité de l'air ou du plan relatif à la qualité de l'air devraient être respectées, compte tenu de l'ensemble de mesures visées au point a) ;

f) pour les feuilles de route sur la qualité de l'air et les plans relatifs à la qualité de l'air, les raisons expliquant la manière dont ces plans ou ces feuilles de route prévoient des mesures pour que la période de dépassement soit aussi courte que possible, ainsi que les délais de mise en œuvre.

8. Annexe 1 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Autres informations générales :

a) données climatiques ;

b) données topographiques ;

c) renseignements concernant le type d'éléments « cibles » de la zone concernée qui doivent être protégés, le cas échéant ;

d) liste et description de l'ensemble des mesures supplémentaires qui produisent leur plein effet sur les concentrations de polluants atmosphériques ambiants en trois ans ou plus ;

e) informations socio-économiques sur la zone concernée afin d'encourager les questions d'équité environnementale et la protection de la population sensible et des groupes vulnérables ;

f) description de la méthode utilisée et des hypothèses formulées ou des données utilisées pour les projections de l'évolution de la qualité de l'air, y compris, dans la mesure du possible, la marge d'incertitude des projections et les scénarios de sensibilité afin de tenir compte des scénarios les plus optimistes, les plus probables et les plus pessimistes ;

g) documents et informations de référence utilisés pour l'évaluation.

9. Annexe 2 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Résumé des mesures d'information et de consultation du public prises en vertu de l'article 15, et de leurs résultats, et éléments d'explication sur la manière dont ces résultats ont été pris en considération dans le plan final relatif à la qualité de l'air ou dans la feuille de route finale sur la qualité de l'air.

10. Annexe 3 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Évaluation des mesures (en cas de mise à jour du plan relatif à la qualité de l'air) :

a) évaluation du calendrier des mesures du précédent plan relatif à la qualité de l'air ;

b) estimation des effets des mesures du précédent plan relatif à la qualité de l'air sur la réduction des émissions et les concentrations de polluants.

B. Liste indicative des mesures de réduction de la pollution atmosphérique

1. Informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre des directives pertinentes de l'Union européenne en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique.

2. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été envisagée aux niveaux local ou régional pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, par exemple :

a) réduction des émissions provenant de sources fixes, en veillant à ce que les petites et moyennes installations de combustion constituant des sources fixes de pollution (y compris pour la biomasse) soient équipées d'un dispositif de lutte contre les émissions ou soient remplacées et à ce que l'efficacité énergétique des bâtiments soit améliorée ;

b) réduction des émissions provenant des véhicules grâce à l'installation, sur ces derniers, de systèmes de propulsion à émissions nulles et d'un dispositif de lutte contre les émissions ; l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer cette adaptation des véhicules est envisagée ;

c) passation de marchés par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics écologiques, concernant des carburants et combustibles, des équipements de combustion en vue de réduire les émissions et des véhicules à émission nulle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 ;

d) réduction des émissions au moyen de l'adoption de véhicules de transports collectifs et publics à émission nulle et à faibles émissions ou de véhicules équipés de solutions numériques modernes ayant une incidence sur la réduction des émissions ;

e) mesures visant à améliorer la qualité, l'efficacité, le caractère abordable et la connectivité des transports collectifs et publics ;

f) mesures liées à l'adoption et à la mise en place d'infrastructures pour carburants alternatifs ;

g) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à l'urbanisme et à la gestion du trafic, y compris :

i) taxation en fonction de la congestion de la circulation, comme le péage et les redevances d'utilisation en fonction du nombre de kilomètres parcourus ;

ii) choix des matériaux routiers ;

iii) adoption de tarifs de stationnement applicables aux terrains publics ou autres incitations économiques avec des tarifs différenciés pour les véhicules polluants et les véhicules à émission nulle ;

iv) mise en place de régimes limitant l'accès des véhicules aux villes, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions et de zones à émissions nulles ;

v) mise en place de quartiers à faible circulation, de super-îlots et de quartiers sans voitures ;

vi) création de rues sans voitures ;

vii) modalités de livraison à émissions nulles sur le « dernier kilomètre » (pour les gaz d'échappement) ;

viii) promotion des solutions de partage de véhicule et de covoiturage ;

ix) mise en place de systèmes de transport intelligent ;

x) création de pôles multimodaux offrant des connexions entre plusieurs solutions de transport et installations de stationnement durables ;

xi) promotion du vélo et de la marche, par exemple en élargissant l'espace destiné aux cyclistes et aux piétons, en privilégiant le vélo et la marche lors de la planification des infrastructures, en élargissant le réseau des itinéraires cyclables ;

xii) planification de villes compactes ;

h) mesures visant à encourager un transfert modal vers des solutions de mobilité active et des modes de transport moins polluants (par exemple, la marche, le vélo, les transports publics ou le rail), y compris :

i) électrification des transports publics, développement du réseau de transports publics, et simplification de l'accès et de l'utilisation, par exemple grâce à des réservations numériques et interconnectées et des informations en temps réel sur la circulation ;

ii) offre garantie d'une intermodalité fluide pour les déplacements domicile-travail entre zone rurale et zone urbaine, par exemple entre le rail et le vélo, et entre la voiture et les transports publics (comme les systèmes de parcs relais) ;

iii) réorientation des mesures fiscales et financières incitatives en faveur de la mobilité active et partagée, y compris les mesures incitant à recourir au vélo et à la marche pour les déplacements domicile-travail ;

iv) mise en place de programmes de mise à la casse des véhicules les plus polluants ;

i) mesures visant à encourager l'utilisation de véhicules à émissions nulles et d'engins non routiers pour des applications tant privées que commerciales ;

j) mesures destinées à garantir que la préférence est accordée aux carburants et combustibles à faibles émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et mobiles ;

k) mesures visant à réduire la pollution atmosphérique provenant de sources industrielles au titre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et par le recours à des instruments économiques tels que des taxes, des redevances ou des échanges de droits d'émission, tout en tenant compte des spécificités des PME ;

l) réduction des émissions provenant des transports maritimes et aériens grâce à l'utilisation de carburants alternatifs et au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi qu'à l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer l'adoption de ces carburants, et définition d'exigences spécifiques pour les navires et bateaux à quai et le trafic portuaire, tout en accélérant l'alimentation électrique à quai et l'électrification des navires et des machines portuaires ;

m) mesures visant à réduire les émissions dues à l'agriculture ;

n) mesures destinées à protéger la santé des enfants ou d'autres populations sensibles et groupes vulnérables ;

o) mesures visant à encourager un changement de comportement.

Vu pour être annexé à l'Avant-projet de décret du …(date) transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

Yves COPPIETERS

ANNEXE 3. Mesures d'urgence dont l'inclusion dans les plans d'action à court terme pourrait être envisagée

Mesures à envisager à court terme pour lutter contre les sources contribuant au risque de dépassement du seuil d'alerte, en fonction des circonstances locales et du polluant considéré :

1° restriction de la circulation des véhicules, en particulier autour des lieux fréquentés par la population sensible et les groupes vulnérables et limitation de la vitesse des véhicules ;

2° transports publics à tarif réduit ou gratuits ;

3° suspension des activités de chantiers de construction ;

4° nettoyage des rues ;

5° modalités souples de travail pour les agents des organismes relevant de la Région wallonne.

Vu pour être annexé à l'Avant-projet de décret du …(date) transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

Adrien DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

Yves COPPIETERS

CESE Wallonie
Pôle Environnement

AVIS

ENV.26.48.AV

Transposition de la directive (UE) 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe
Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air ambiant
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la qualité de l'air ambiant
Première lecture

Avis adopté le 30/04/2026

Rue du Vertbois, 13c
B-4000 Liège
T 04 232 98 48
pole.environnement@cesewallonie.be
www.cesewallonie.be

DONNEES INTRODUCTIVES

Demandeur :	M. Yves COPPIETERS, Ministre de l'Environnement
Date de réception de la demande :	16/03/2026
Délai de remise d'avis :	35 jours
Préparation de l'avis :	Assemblée « Politique générale » 3 réunions (31/03, 14 et 28/04) Le dossier a été présenté le 31/03 par MM. Boris-Antoine NASDROVISKY (Cabinet du Ministre de l'Environnement) et Philippe MAETZ (CELINE – Cellule interrégionale de l'environnement), et Mme Louise CULQUIN (AWAC - Agence wallonne de l'air et du climat).
Adoption :	Par procédure électronique L'avis contient 2 divergences de vue. A la majorité (abstention de l'UVCW).

Brève description du dossier :

L'avant-projet de décret et le projet d'arrêté visent à transposer la Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe qui fusionne la Directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et la Directive 2004/107/CE concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant.

Elle apporte également de substantielles modifications :

- de nouvelles normes de qualité de l'air pour 2030 et au-delà sont fixées ; ces nouvelles normes tendent à se rapprocher des lignes directrices publiées en 2021 par l'OMS ;
- au niveau de la surveillance de la qualité de l'air : la modélisation vient compléter les données des stations fixes de mesure, de nouveaux polluants comme les particules ultrafines ou le carbone noir sont à surveiller et de nouveaux concepts apparaissent comme les super-sites de surveillance ou l'obligation de réduction de l'exposition moyenne ;
- au niveau de la gestion de la qualité de l'air : chaque État membre a obligation d'établir une feuille de route sur la qualité de l'air d'ici fin 2028 si, entre 2026 et 2029, le niveau des polluants dépasse ou risque de dépasser les valeurs à atteindre d'ici 2030 ;
- l'accès à la justice pour les victimes et les associations est renforcé.

1. COMMENTAIRES GENERAUX

1.1. Niveau de transposition de la Directive (UE) 2024/2881 (ci-après appelée « la Directive »)

- Ce point fait l'objet d'une divergence de vue.
- Position d'AKT
  - AKT soutient une transposition fidèle de la Directive, conforme aux valeurs limites européennes harmonisées. Ces seuils résultent, en effet, d'un compromis européen fondé sur l'expertise scientifique, tenant compte à la fois des enjeux sanitaires, techniques et socio-économiques.
  - La directive prévoit explicitement un renforcement progressif des exigences, afin de permettre aux différents acteurs de s'adapter en évitant tout coût disproportionné.
  - Quant aux activités économiques et industrielles, elles sont déjà soumises aux meilleures techniques disponibles (BAT) dans le cadre de la Directive relative aux émissions industrielles (IED), garantissant une réduction continue des émissions.
  - Par ailleurs, les objectifs « zéro pollution » du Plan d'action européen « Zéro pollution »[1] constituent des orientations à long terme à l'échelle de l'Union européenne et non des obligations juridiques immédiates au niveau régional.
  - AKT souligne que notre Région a globalement atteint ses objectifs de 2030, ce qui est une bonne chose dont on doit se réjouir. L'atteinte de ces objectifs permet de confirmer que nous sommes sur la bonne trajectoire et qu'il s'agit de ne pas faire de goldplating, au risque d'un désavantage compétitif structurel pour les entreprises wallonnes et d'un frein pour de nouveaux investisseurs.
  - Enfin, la révision périodique prévue par la Directive permet d'intégrer, le moment venu, l'évolution des connaissances scientifiques dans un cadre concerté et juridiquement sécurisé.
- Position de CANOPEA et de la FGTB
  - Les instances déplorent le manque d'ambition des valeurs limites fixées par la Wallonie alors même que sa situation lui permet et nécessite d'être plus protectrice de la santé humaine.
  - Les instances rappellent d'abord que les normes fixées au niveau européen découlent d'un compromis entre tous les Etats-membres. Certains pays – principalement d'Europe de l'Est - disposent d'un mix énergétique et/ou d'un parc d'installation de chauffage domestique plus dépendant du charbon et de la biomasse (particules fines), d'une industrie lourde et d'un parc automobile plus vieillissant et donc plus polluant (particules fines, dioxydes d'azote). Dans ce contexte, la Wallonie compte parmi les régions d'Europe où les réalités de terrain rendent l'établissement de valeurs limites plus protectrices de la santé humaine tout à fait réaliste et atteignable. La Directive encourage d'ailleurs les Etats-membres à fixer des seuils plus ambitieux (art. 13, §7, se référant à l'art. 193 du TFUE).
  - Concernant les impacts sanitaires liés aux seuils de pollution, l'article 12, §4, de la Directive souligne quant à lui que les Etats-membres doivent atteindre l'objectif « Zéro pollution » visant à « améliorer la qualité de l'air afin de réduire de 55% le nombre de décès prématurés dus à la pollution atmosphérique » d'ici 2030[2]. Or, si la Wallonie se contente de respecter les valeurs limites minimales applicables à tous les Etats-membres, la mortalité associée à la pollution atmosphérique ne diminuera pas. En effet, en 2021, la Belgique comptait plus de 9000 décès associés aux polluants atmosphériques alors même que les moyennes annuelles de concentrations en PM10 (14 µg/m³), en PM2,5 (9 µg/m³) et en NO2 (9 µg/m³) respectaient déjà les seuils à atteindre pour 2030[3].

[1] Cf. La vision « zéro pollution », adoptée en 2021 par la commission européenne dans le plan « Zéro Pollution »
[2] Cf. Communication de la Commission Européenne, « Cap sur une planète en bonne santé pour tous Plan d'action de l'UE: «Vers une pollution zéro dans l'air, l'eau et les sols» », 12/05/2021
[3] https://www.irceline.be/fr/documentation/publications/annual-reports/rapport-annuel-2021/view

- Par conséquent, les instances demandent que les valeurs limites contraignantes ou impliquant un passage à l'action (seuils d'alerte, seuils d'information) soient modifiés pour être plus proches des recommandations de l'OMS. Les instances demandent également au Gouvernement de définir l'échéance du réexamen qui doit avoir lieu au minimum tous les 5 ans. Les instances rappellent finalement que les recommandations de l'OMS sont associées à une réduction du risque mais pas synonymes d'absence de risque pour la santé et qu'il est essentiel que cette information soit claire et communiquée au public.
- Les instances regrettent par ailleurs que le décret ne fasse aucune mention de l'autre objectif fixé par le plan « Zéro pollution » : réduire de 25% les écosystèmes où la pollution atmosphérique menace la biodiversité.

1.2. Evaluation des émissions de particules ultrafines (PUF) et du carbone noir

- La Directive (articles 7, §1er et 8, §1er) impose une évaluation pour certains polluants, avec des valeurs cibles. Par ailleurs, la Directive (article 9, §9) prévoit, outre la surveillance de polluants spécifiques sur les super-sites de surveillance, la surveillance des niveaux de PUF et des concentrations de carbone noir.

  L'avant-projet de décret (article 6) habilite le Gouvernement à déterminer d'autres polluants pour lesquels une surveillance est requise, mais il n'en a désigné aucun, et donc ni les PUF, ni le carbone noir.

- Concernant les PUF, le Pôle attire l'attention du Gouvernement sur le fait qu'elles sont encore mal connues par rapport aux seuils d'exposition (nombre de particules/cm³), potentiellement associés à des impacts sanitaires. Il est donc important d'assurer un réseau suffisant de points de mesure de ces polluants émergents pour alimenter les études permettant de mieux connaître les seuils d'exposition.

- Au-delà d'une surveillance de ces deux polluants, le Pôle recommande au Gouvernement, tenant compte des rapports scientifiques disponibles[4], de s'investir en vue d'aboutir, si nécessaire, à l'établissement de valeurs cibles pour ces deux polluants au niveau européen.

1.3. Modalités de l'évaluation

1.3.1. Mesures fixes

- Les valeurs moyennes donnant déjà une vision lissée, sous-estimant généralement l'exposition réelle de la population, l'approche par zone et par unité territoriale doit impérativement veiller à ne pas faire des moyennes de moyennes, réduisant davantage la prise en compte des hotspots de pollutions.

- Le Pôle recommande d'intensifier les campagnes de mesures via les stations mobiles de l'ISSeP et d'intégrer le dispositif dans l'avant-projet de décret ou le projet d'arrêté dans les limites des moyens budgétaires disponibles et sans préjudice d'autres priorités environnementales.

[4] Extrait du rapport de l'OCDE - OECD Environmental Performance Reviews : Belgium 2021
« *Belgium is not on track to achieve the Sustainable Development Goals (SDG) by 2030 regarding greenhouse gas and air pollutant emissions, with performance remaining insufficient to alleviate the growing pressures of demographic development and urbanization* ».
Extrait du rapport de Sciensano (BELAIR-POL) , "Overview of air quality measures aiming to reduce emissions from road traffic and mitigate health impact in Belgium, Inventory and effectiveness of measures to improve air quality in Belgium" :
« *Under the revised EU Ambient Air Quality Directive (2024), Member States are now required to monitor emerging pollutants such as ultrafine particles (UFP) and black carbon at selected monitoring sites. However, these pollutants are not yet subject to binding limit values. Future regulatory action could include the introduction of specific air quality standards based on growing scientific evidence of their health impact* ».

1.3.2. Objectifs de qualité des mesures

- L'annexe 4 du projet d'arrêté reprend l'annexe V de la Directive et présente les objectifs de qualité des données, issues des mesures et des applications de modélisation (incertitudes, couverture, critères d'agrégation, méthodes d'évaluation, résultats de l'évaluation, validation des données, approches harmonisées de modélisation).
- Des difficultés techniques peuvent apparaître lors de l'interprétation des données, notamment avec les valeurs sous la limite de quantification (LOQ), qui peuvent fausser les estimations et les comparaisons réglementaires. Pour le Pôle, il est donc essentiel d'assurer un encadrement rigoureux et transparent de la fiabilité des données, de la transparence des méthodes utilisées, des évaluations et interprétations des données.
- En vue d'améliorer les applications de modélisation, le Pôle demande qu'il soit tenu compte, dans la mesure du possible, des émissions réelles.
    - *Exemple pour le secteur du transport*
      Les questions suivantes sont soulevées : les données relatives aux émissions tiennent-elles compte des valeurs théoriques établies selon les normes Euro, ou bien des émissions réelles ? ces données intègrent-elles également les émissions hors échappement ?
    - *Exemple pour le secteur résidentiel*
      À l'instar des dispositifs en place pour les installations de biomasse, le Pôle recommande que l'élaboration progressive d'un cadastre des équipements de chauffage soit incluse dans les initiatives visant à transposer la Directive.

1.4. Plans relatifs à la qualité de l'air

Synthèse de la procédure d'élaboration des plans
Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou valeur cible fixée, le projet prévoit ce qui suit :

- le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour cette zone, avec des mesures appropriées ;
- ce plan est soumis, avant sa finalisation, à une consultation du public (dont le CESE Wallonie) ;
- le Gouvernement encourage la participation active de toutes les parties concernées à son élaboration et à sa mise en œuvre ;
- lorsque le plan est en cours d'élaboration, le Gouvernement s'assure que :
    - les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements ;
    - que les organisations non gouvernementales et les organisations professionnelles concernées, soient encouragées à participer à ces consultations.

Le Pôle souligne l'importance d'un cadre clair d'élaboration et de mise en œuvre des plans d'action, tenant notamment compte des éléments qui suivent.

- Spécificités sectorielles
  L'élaboration doit s'appuyer, dans la mesure du possible, sur les contributions réelles des différentes sources. Des règles claires de responsabilisation doivent être définies pour chaque secteur contributeur. Par ailleurs, les plans d'action doivent refléter les réalités du terrain et les particularités propres à chaque secteur concerné.
- Consultation/Dialogue
  Il serait opportun que les parties prenantes concernées soient consultées le plus en amont possible afin que les mesures prises soient appropriées et ciblées. Par ailleurs, elles doivent faire l'objet d'une justification claire.

- Incidences des plans dans les permis
  Certaines mesures pourraient, le cas échéant, modifier des conditions d'exploitation fixées dans les permis d'environnement. Le Pôle demande que les méthodologies utilisées pour la fixation des normes applicables dans les permis d'environnement soient clarifiées et appliquées de manière harmonisées sans que cela ne génère des coûts disproportionnés à l'échelle de l'établissement

1.5. Information du public

- Le Pôle insiste pour que les impacts sanitaires potentiels soient directement affichés, de manière pédagogique et non anxiogène, sur les plateformes de visualisation des concentrations.
- A l'heure actuelle, l'information « santé » se retrouve davantage sur des sites tels que « Belgique en bonne santé » que sur les plateformes dédiées à la mesure des polluants. Et lorsqu'elle est présente, elle n'est pas toujours accessible au grand public. Au-delà de dire que les polluants peuvent « *pénétrer dans les voies respiratoires et causer des dommages sur la santé* », il est nécessaire d'expliquer, sur la base de données scientifiques reconnues, les principaux effets des polluants sur la santé, de manière claire et pédagogique, les pathologies et causes de décès principales attribuables à chaque catégorie de polluants en les contextualisant notamment en fonction de son niveau et durée d'exposition et d'autres facteurs pertinents. Bien que ces informations détaillées existent déjà sur certains sites (tel que Wallonair), il est essentiel qu'elles soient davantage mises en avant pour assurer une meilleure sensibilisation du grand public.

1.6. Autres commentaires

1.6.1. Les inégalités d'expositions

- Le Pôle constate que l'enjeu de réduction des inégalités n'est pas abordé dans le décret alors que pour certains polluants, les inégalités les plus fortes ont été observées en Wallonie, où jusqu'à 36% de la mortalité due à la pollution atmosphérique (NO_2) peut être liée aux inégalités. Pour les particules fines ($PM_{2.5}$), 30% de la mortalité en Wallonie peut être liée aux inégalités. De manière plus générale, des inégalités ont été observées pour tous les polluants atmosphériques et dans toutes les régions. Vivre dans un quartier plus démuni s'accompagne généralement d'un fardeau de la pollution atmosphérique plus élevé.

  Le projet SIGENSA de l'ISSeP va dans le même sens et révèle ainsi que 43% des personnes exposées à des doses dangereuses des particules fines (PM_{10}) présentent un revenu socio-économique très faible (alors que la proportion de population ayant ce niveau socio-économique est de 29% en Wallonie).
- Le Pôle propose de tenir compte de cet enjeu dans le cadre de l'élaboration des plans d'action.

1.6.2. Accès à la justice pour les victimes et les associations

Par rapport aux deux Directives qu'elle fusionne, la Directive contient une nouvelle mesure relative au renforcement de l'accès à la justice pour les victimes et les associations. Bien que la transposition de cette disposition soit de compétence fédérale, le Pôle insiste sur la nécessité de mettre en place une stratégie pour que l'accès à la justice pour les victimes et les associations soit renforcé, notamment via une meilleure information publique des voies d'accès à la justice pour les victimes et associations concernées.

2. COMMENTAIRES CONCERNANT L'AVANT-PROJET DE DECRET

2.1. Préalable

Le Pôle demande que les commentaires généraux développés ci-avant soient, le cas échéant, implémentés dans l'avant-projet de décret.

2.2. Article 8, §§1er et 2.Valeurs limites, valeurs cibles et obligations de réduction de l'exposition moyenne

« Le Gouvernement s'assure que, dans l'ensemble des zones, les niveaux de polluants dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites correspondantes fixées à l'annexe 1, section I.
Le Gouvernement s'assure, en prenant toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à ce que les niveaux de polluants dans l'ensemble des zones ne dépassent pas les valeurs cibles correspondantes, conformément à l'annexe 1, sections 1 et 2. ».

Le Pôle demande que les critères permettant d'estimer les coûts disproportionnés soient définis à une échelle appropriée, en tenant compte des impacts sanitaires, environnementaux et socio-économiques, et soient soumis à sa consultation.

2.3. Annexes 1 et 2

2.3.1. Annexe 1. Normes relatives à la qualité de l'air

- Ce point fait l'objet d'une divergence de vue.
- Position de CANOPEA et de la FGTB

  Les instances demandent le maintien, dans le tableau 2, de la valeur limite journalière pour le CO à l'échéance 2026.
- Position d'AKT

  AKT souligne une incohérence concernant la valeur limite du monoxyde de carbone (CO). Actuellement, le tableau 2 mentionne une valeur limite journalière qui entrerait en vigueur en 2026. Pourtant, la Directive (UE) ne prévoit pas cette limite à cette date ; le critère journalier pour le CO s'inscrivant plutôt dans les objectifs fixés pour 2030.

  AKT propose donc de retirer la valeur limite journalière pour le CO du tableau 2 pour l'échéance 2026. Une telle correction est essentielle pour assurer que le texte respecte la Directive, tout en garantissant la sécurité juridique et une meilleure compréhension pour les opérateurs concernés.

2.3.2. Annexe 2. Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air et les feuilles de route sur la qualité de l'air destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant

Le Pôle ne peut remettre un avis sur cette annexe car elle est absente.

3. COMMENTAIRES CONCERNANT L'ARRETE DU GOUVERNEMENT WALLON

Le Pôle demande que les commentaires généraux développés ci-avant soient, le cas échéant, implémentés dans le projet d'arrêté.

AVIQ – Agence pour une Vie de Qualité

Agence wallonne de la Santé, de la protection sociale, du handicap et des familles

Avis n°0052 de la fonction consultative - Comité Santé du 30 mars 2026.

Transposition de la directive (UE) 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air ambiant

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la qualité de l'air ambiant

1. DEMANDE D'AVIS

En date du 16 mars 2026, la fonction consultative du Comité Santé a été saisie par Monsieur le Ministre Yves COPPIETERS par l'intermédiaire de l'Administration, d'une demande d'avis concernant la transposition de la directive (UE) 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe :
Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air ambiant
Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la qualité de l'air ambiant

2. EXPOSÉ DU DOSSIER

1. CADRE GÉNÉRAL

Les émissions de polluants dans l'air ont diminué au cours des trois dernières décennies, ce qui a permis d'améliorer la qualité de l'air. Selon l'Agence européenne pour l'Environnement, entre 2005 et 2022, le nombre de décès dans l'Union européenne attribuables aux PM2,5 a diminué de 45 %.
Malgré cette amélioration, la pollution atmosphérique reste le plus grand risque environnemental pour la santé en Europe.
En 2022, les citoyens européens restaient exposés à des concentrations de polluants atmosphériques nettement supérieures aux niveaux recommandés par l'Organisation

mondiale de la santé (OMS). La réduction de la pollution atmosphérique aux niveaux recommandés par l'OMS permettrait d'éviter un nombre important de décès chaque année dans les États membres de l'UE (UE-27) : 239 000 dus à l'exposition aux particules fines (PM2,5), 70 000 dus à l'exposition à l'ozone (O3) et 48 000 dus à l'exposition au dioxyde d'azote (NO2).
Ces polluants sont liés à l'asthme, aux maladies cardiaques, aux accidents vasculaires cérébraux et au diabète.
La pollution atmosphérique nuit également à la végétation et aux écosystèmes, à la qualité de l'eau et des sols, ainsi qu'aux écosystèmes locaux.

2. CADRE EUROPEEN

La directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe fusionne la directive 2008/50/CE concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe et la directive 2004/107/CE concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant en une seule directive.

Elle apporte également de substantielles modifications :

-de nouvelles normes de qualité de l'air pour 2030 et au-delà sont fixées ; ces nouvelles normes tendent à se rapprocher des lignes directrices publiées en 2021 par l'OMS ;
-au niveau de la surveillance de la qualité de l'air : la modélisation vient compléter les données des stations fixes de mesure, de nouveaux polluants comme les particules ultrafines ou le carbone noir sont à surveiller et de nouveaux concepts apparaissent comme les super-sites de surveillance ou l'obligation de réduction de l'exposition moyenne ;
-au niveau de la gestion de la qualité de l'air : chaque État membre a obligation d'établir une feuille de route sur la qualité de l'air d'ici fin 2028 si, entre 2026 et 2029, le niveau des polluants dépasse ou risque de dépasser les valeurs à atteindre d'ici 2030 ;
-l'accès à la justice pour les victimes et les associations est renforcé.

3. CADRE WALLON

Il est proposé de transposer la directive (UE) 2024/2881 par un décret relatif à la qualité de l'air ambiant et, pour les dispositions techniques et d'exécution, par un nouvel arrêté du Gouvernement wallon qui viendra remplacer l'arrêté du 15 juillet 2010.
Le délai de transposition est fixé au 11 décembre 2026.
L'exposé des motifs et le commentaire des articles concernant l'avant-projet de décret sont repris en annexe à cette NGW et décrivent les modifications apportées.
De même, pour le nouvel arrêté proposé, une explication des différents articles se trouvent en annexe.
L'avant-projet de décret et le projet d'arrêté sont divisés en chapitres ; ceux-ci correspondent aux chapitres de la directive.

Projet de décret

Le projet de décret fixe les grands principes :
-il fixe les normes de qualité de l'air que le GW doit atteindre et le délai pour les atteindre (cela correspond au chapitre III et à l'annexe I de la directive) ; il permet au GW de fixer des seuils d'alerte et d'information plus stricts ;
-il délègue au Gouvernement la fixation des modalités de l'évaluation de la QAA en précisant les éléments qui doivent être fixés (chapitre II de la directive) ;
-il prévoit l'adoption, par le Gouvernement, de plans, de feuilles de route et de plans d'action à court terme dans les cas où les normes de qualité de l'air ne sont pas atteintes (chapitre IV de la directive et annexes VIII et IX) ;
-il charge le Gouvernement de s'assurer que les types d'informations qu'il détermine soient communiqués au public (chapitre V de la directive) ;
-il modifie la loi du 28/12/1964 et le décret circulation du 17/1/2019.
Il est renvoyé aux commentaires des articles pour le détail des modifications proposées.

Projet d'arrêté

Le projet d'arrêté abroge l'arrêté du 15/7/ 2010. Les modifications proposées sont les suivantes :

Chapitre 1er. Dispositions générales

Article 1er Transposition

Le projet d'arrêté termine la transposition de la directive (UE) 2024/2881.

Article 2 Définitions

Cet article contient quelques définitions wallonnes et transpose les définitions de la directive qui n'ont pas été transposées par le décret car elles concernent des concepts qui sont développés dans le présent projet.

Article 3 Responsabilités

Selon l'article 5 de la directive, les Etats membres doivent désigner les autorités et organismes chargés des différentes responsabilités permettant d'assurer la qualité de l'air ambiant.
Une disposition similaire est présente dans la directive 2008/50/CE et a été transposée à l'article 32 de l'arrêté du 15 juillet 2010.
L'AWAC, l'ISSEP, CELINE et la cellule permanente Environnement-Santé gardent leurs missions actuelles.
Les missions de ces services publics sont également fixées dans d'autres textes légaux :

1. L'AWAC a notamment pour objet « de soutenir et de promouvoir les politiques tendant à l'amélioration de la qualité de l'air », en vertu de l'article 1er du décret du 5 mars 2008 portant constitution de l'Agence wallonne de l'air et du climat.
L'arrêté du Gouvernement wallon du 3/7/2008 portant organisation de l'AWAC vient préciser ses missions. Parmi celles-ci, il faut citer :
-la conception de plans (plans visant à atteindre les objectifs assignés à la Région wallonne, plans de gestion pour les zones particulièrement affectées par la pollution atmosphériques et plans en cas d'épisode de pollution) ;
-la participation active au développement du réseau de stations de mesures, fixes ou mobiles ;
-le développement de campagnes de sensibilisation et d'information.

2. L'ISSEP, conformément à l'article 3, alinéa 2 du décret du 7 juin 1990 portant création d'un Institut scientifique de Service public en Région wallonne (ISSEP), assure l'exploitation des réseaux de la Région wallonne, c'est-à-dire qu'il veille au bon fonctionnement et à la maintenance du réseau de surveillance et qu'il garantit l'exactitude des mesures.
L'ISSEP est également le laboratoire de référence en matière d'air en vue, notamment, d'assister l'administration (l'AWAC en l'occurrence) « pour des missions à caractère technique relatives à l'agrément des laboratoires et aux méthodes d'analyse ».
En outre, l'ISSEP exécute toute mission que lui délègue le Gouvernement.

3. La cellule interrégionale de l'environnement CELINE exerce également d'importantes missions, conformément à l'accord de coopération du 18 mai 1994 entre les Régions bruxelloise, flamande et wallonne en matière de surveillance des émissions atmosphériques et de structuration des données.
Ainsi, CELINE :
-coordonne les rapports des Régions à destination de la Commission européenne, de l'Agence européenne pour l'Environnement et d'autres organisations internationales ;
-assure le suivi des épisodes de pollution ;
-effectue des modélisations (en concertation avec l'AWAC, pour la Région wallonne) ;
-fournit et tient à jour un indice de la qualité de l'air (en concertation avec l'AWAC, pour la Région wallonne). L'élaboration de cet indice constitue une mission supplémentaire de CELINE, qui lui a été confiée en concertation avec les différentes Régions, conformément à l'article 8 de l'accord de coopération.
Les différentes missions mentionnées dans la directive et les instances qui les exercent (actuellement et pour le futur) sont reprises dans le tableau en annexe ci-dessous.

Article 4

Cet article exécute l'article 4 du décret en projet.
Actuellement, le territoire est divisé en différentes zones fixées par l'arrêté ministériel du 23 juillet 2020. La zone de Liège-Engis et la zone de Charleroi sont des agglomérations. Il n'existe pas encore d'unités territoriales relatives à l'exposition moyenne puisqu'il s'agit d'un nouveau concept.
Cet article permet au Gouvernement d'établir les zones et les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne conformément à l'article 4 du décret du (date), ainsi que les agglomérations.

Chapitre 2. Evaluation de la qualité de l'air ambiant et taux de dépôt
Section 1re. Seuils d'évaluation

Article 5

Cet article transpose l'article 7, § 1er de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 1° et alinéa 2 du décret en projet.

Article 6

Cet article transpose l'article 7, § 2 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 3 du décret en projet.

Article 7

Cet article transpose l'article 7, § 3 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er,1° du décret en projet.

Section 2. Critères d'évaluation

Article 8

L'alinéa 1er transpose l'article 8, § 1er de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.
L'alinéa 2 vient apporter une précision qui provient de l'article 32, alinéa 1er, 5°, de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant.

Article 9

Cet article transpose l'article 8, § 2 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 2° et alinéa 2, du décret en projet.
Des mesures fixes sont obligatoires dans les zones où les seuils d'évaluation sont dépassés. Des applications de modélisation et des mesures indicatives, peuvent venir compléter les informations résultant des mesures fixes, permettant d'interpréter les données ponctuelles en termes de répartition géographique des concentrations.
L'utilisation de ces techniques d'évaluation supplémentaires peut également permettre de réduire le nombre minimal requis de points de prélèvement pour les mesures fixes dans les zones où les valeurs limites ou les valeurs cibles sont respectées mais où le seuil d'évaluation est dépassé, conformément à l'article 17.

Article 10

Cet article transpose l'article 8, § 3 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 2° et alinéa 2, du décret en projet.
Dans les zones où les valeurs limites ou les valeurs cibles sont dépassées, deux ans à compter de l'adoption d'actes d'exécution relatifs aux applications de modélisation et à la détermination de la représentativité spatiale des points de prélèvement, des applications de modélisation ou des mesures indicatives doivent être utilisées en plus des mesures fixes obligatoires pour évaluer la qualité de l'air ambiant.
Ces actes d'exécution étant actuellement en cours d'élaboration, de nombreuses inconnues demeurent à ce stade.

Article 11

Cet article transpose l'article 8, § 4 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 2° et alinéa 2, du décret en projet.

Article 12

Cet article transpose l'article 8, § 5, alinéa 1er de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 4° du décret en projet.

Article 13

Cet article transpose l'article 8, § 6 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 2° et 4° du décret en projet.

Article 14

Cet article transpose l'article 8, § 8 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, du décret en projet.

Article 15

L'alinéa 1er transpose l'article 13, § 4 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° et 4° du décret en projet.
L'alinéa 2 transpose l'article 14 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° et 4° du décret en projet.

Section 3. **Points de prélèvement**

Article 16

Cet article transpose l'article 9, § 1er de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.

Article 17

Cet article transpose l'article 9, § 2 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° et alinéa 2 du décret en projet.

Article 18

Cet article transpose l'article 9, § 3 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 2°, 3° et 6° et alinéa 2 du décret en projet.

Article 19

Cet article transpose l'article 9, § 4 de la directive et exécute l'article 5, alinéa 2 et l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.

Article 20

Cet article transpose l'article 9, § 5 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.

Article 21

Cet article transpose l'article 9, § 6 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.

Article 22

Cet article transpose l'article 9, § 7 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.

Article 23

Cet article transpose l'article 9, § 8 de la directive et exécute l'article 5 et l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.

Article 24

Cet article transpose l'article 9, § 9 de la directive et exécute l'article 5, alinéa 2 et l'article 6, alinéa 1er, 3° du décret en projet.

Section 4. **Super-site de surveillance**

Article 25

Cet article transpose l'article 10, §§ 1er, 2 et 3 de la directive et exécute l'article 5, alinéa 2 et l'article 6, alinéa 1er, 3° et 5° du décret en projet.
Les super-sites de surveillance constituent un nouveau concept introduit par la directive.
Il importe que les polluants émergents, tels que les particules ultrafines, le carbone noir et le carbone élémentaire, ainsi que l'ammoniac et le potentiel oxydant des particules, soient mesurés sur des super sites de surveillance implantés dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale comme dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine afin de faciliter la compréhension scientifique de leurs effets sur la santé et l'environnement, comme le recommande l'OMS.
Conformément à l'article 10 de la directive, la Belgique doit établir au moins un super-site de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine (un super-site pour 10 millions d'habitants) et au moins un super-site de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond rurale (car la superficie du territoire est supérieure à 10 000 km2, la Belgique comptant un peu plus de 30.000 km2).
Lors de la réunion du Comité de coordination de CELINE du 14 octobre 2024, en consultation avec les trois régions, il a été décidé que la Flandre serait responsable de l'installation du super-site de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine (situé à Borgerhout), et la Wallonie de l'installation du super-site de surveillance en un lieu caractéristique de la pollution de fond rurale (situé à Vielsam).

Article 26

Cet article transpose l'article 10, §5 de la directive et exécute l'article 5, alinéa 2 et l'article 6, alinéa 1er, 5° du décret en projet.
Cet article permet au Gouvernement de décider d'inclure également les polluants énumérés à l'annexe 5, section 1, tableau 3.

Article 27

Cet article transpose l'article 10, §7 de la directive et exécute l'article 5, alinéa 2 et l'article 6, alinéa 1er du décret en projet.
Le site de Vielsam correspond à un point EMEP ; le programme concerté de surveillance continue et d'évaluation du transport à longue distance des polluants atmosphériques en Europe (EMEP) est institué par la convention de la Commission économique des Nations unies pour l'Europe (CEE-ONU) de 1979 sur la pollution atmosphérique transfrontière à longue distance, et par ses protocoles, y compris le

protocole de 1999 relatif à la réduction de l'acidification, de l'eutrophisation et de l'ozone troposphérique, qui a été révisé en 2012.

Section 5. Méthodes de référence pour les mesures, applications de modélisation et objectifs de qualité des données

Article 28

Cet article transpose l'article 11 de la directive et exécute l'article 6, alinéa 1er, 6° du décret en projet.
Cet article permet au Gouvernement de décider de fixer d'autres seuils d'alerte et d'information plus stricts, à mesurer selon les modalités qu'il détermine.

Chapitre 3. Gestion de la qualité de l'air ambiant

Article 29

Les alinéas 1er et 2 exécutent l'article 10, alinéa 1er, du décret qui prévoit une délégation au Gouvernement pour la fixation des seuils d'alerte ou d'information.
L'annexe 7 transpose l'annexe I, section 4, de la directive et contient les seuils d'alerte et d'information prévus au niveau européen. Un seuil d'alerte et un seuil d'information sont fixés respectivement pour l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules (PM10 et PM2,5) ainsi que l'ozone afin de protéger la population dans son ensemble, et en particulier les populations sensibles et les groupes vulnérables, contre les épisodes d'exposition de courte durée à des concentrations élevées de polluants.
L'annexe 7 contient également des seuils supplémentaires, plus stricts et spécifiques à la Belgique.
Ainsi, le seuil d'alerte fixé à 70 µ/m3 pour les PM10. Ce seuil figure déjà dans l'arrêté du 15/7/2010 (annexe XVI). Il est commun aux trois Régions conformément à un protocole de coordination, entre les trois Régions et CELINE, relatif aux épisodes de pollution. En revanche, l'interprétation spatiale de ce seuil commun varie d'une Région à l'autre.
Ce seuil de 70 µ/m3 est à mesurer, selon l'arrêté du 15 juillet 2010, en moyenne journalière sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne.
Ce seuil, qui est *a priori* plus strict que celui prévu par la directive (90 µ/m3), est gardé.
Mais, parallèlement, le seuil tel que prévu par la directive est quand même transposé car les modalités de calcul de deux seuils sont différentes :
Le seuil européen (90 µ/m3) est à mesurer en moyenne journalière sur 3 jours consécutifs ou moins, dans des lieux représentatifs de la qualité de l'air sur au moins 100 km2 ou sur une zone entière, la plus petite surface étant retenue.
Le premier des seuils qui sera atteint déclenchera la procédure d'alerte.
Il s'agit d'une application de l'article 15, § 5, de la directive qui permet aux Etats membres de maintenir des seuils d'alerte plus stricts que ceux prévus dans la directive.

L'annexe 7 contient également d'autres seuils plus stricts, spécifiques à la Belgique :
-un seuil d'information pour les PM10, et

-pour les PM2,5, un seuil d'alerte et un seuil d'information.
Ces seuils proviennent de protocoles de coordination entre les Régions et CELINE.

L'alinéa 2 prévoit une délégation au ministre pour la fixation d'autres seuils d'information ou d'alerte plus stricts. Cela permettra au ministre de collaborer avec les autres Régions, de signer des protocoles et de faire entrer en vigueur rapidement les nouveaux seuils éventuels. Des discussions sur les seuils sont actuellement en cours au sein du comité de coordination de CELINE.

L'alinéa 3 transpose partiellement l'article 15, § 4 de la directive en précisant les types d'informations à fournir au public.
La mission d'informer le public en cas de dépassement d'un seuil d'alerte ou d'un seuil d'information ou en cas de risque de dépassement, est confiée à l'AWAC, en concertation avec CELINE.

Article 30

Cet article habilite le Ministre à demander un report des délais pour atteindre certaines valeurs limites, si cela s'avère nécessaire.

Chapitre 4. Plans

Articles 31 et 32

Conformément aux articles 15 et 18 du décret, le Gouvernement est habilité à fixer la procédure d'adoption des plans, des feuilles de route et des plans d'action à court terme, ainsi que la procédure de leur révision.
Actuellement, conformément à l'annexe V, point 20, du Code de l'Environnement (Livre Ier, partie réglementaire), les plans d'action par zone ou agglomération font partie des plans et programmes soumis à évaluation des incidences sur l'environnement. La soumission à la procédure d'évaluation des incidences et le classement comme programme de la catégorie A1 ou A2 (article D 29.1 du Livre Ier, partie décrétale du Code de l'Environnement) déterminent les modalités d'application de l'enquête publique telle que fixées au Titre III de la Partie III du Livre 1er du Code de l'Environnement, partie décrétale.
Cette soumission à la procédure d'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, telle que prévue par la directive 2001/42/CE, n'est pas exigée par la directive 2024/2881 qui prévoit uniquement une consultation du public conformément à la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement.
La procédure d'évaluation des incidences des plans et programmes sur l'environnement est une procédure chronophage et coûteuse (la rédaction du rapport d'incidences sur l'environnement doit envisager une multiplicité d'éléments ; la rédaction est généralement confiée à un prestataire extérieur désigné par marché public).
Ces éléments sont peu compatibles avec l'élaboration d'un plan qui doit répondre à un problème spécifique de qualité de l'air qui intervient sur une partie du territoire ;

problème qui doit être résolu le plus vite possible en vue de protéger la santé des populations concernées par le dépassement d'une norme de qualité de l'air.

En conséquence, il est proposé :
1° d'abroger le point 20 de l'annexe V visée ci-dessus, ainsi que le point 22 relatif aux plans d'action à court terme ;
2° de prévoir une procédure spécifique de consultation du public qui répond aux exigences de la directive 2003/35/CE et de la convention d'Aarhus, tout en répondant à l'objectif de la directive 2024/2881 de rendre la période de dépassement d'une norme de qualité de l'air la plus courte possible.
l'article 32 pour les plans d'action à court terme. Cette procédure tient également compte des exigences issues de l'article 19 du projet de décret (pollution transfrontalière).
La consultation du public doit donc respecter les critères de la directive 2003/35/CE et de la Convention d'Aarhus. La procédure prévue aux articles 31 et 32 contient à cet effet plusieurs garanties :
-le public est informé de l'existence de la consultation publique via différents canaux ;
-le public a 30 jours pour formuler ses observations ;
-le Gouvernement (via l'AWAC) a l'obligation d'examiner les observations et de modifier, le cas échéant, le projet de plan.
Article 33
L'AWAC est chargée de coopérer avec les Etats membres concernés en cas de pollution atmosphérique transfrontalière.

Chapitre 5. Information du public

Article 34

Les alinéas 1er, 2 et 3 transposent l'article 22, § 1er de la directive et exécutent l'article 20, § 1er du décret.
En pratique, les informations sont disponibles sur le site Wallonair.
L'alinéa 4 exécute l'article 20 du décret.

Chapitre 6. Dispositions modificatives, abrogatoires et finales

Article 35

Comme expliqué en commentaire des articles 31 et 32, il est proposé d'abroger dans l'annexe V du Code de l'Environnement (Livre Ier, partie réglementaire), le point 20 relatif aux plans d'action par zone ou agglomération ainsi que le point 22 relatif aux plans d'action à court terme.

Article 36

Deux modifications sont prévues dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 3 juillet 2008 portant organisation de l'AWAC afin de remplacer la référence à l'arrêté du 15 juillet 2010 par une référence au présent projet d'arrêté.

Article 37

Une modification est prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2011 limitant la vitesse des véhicules en cas de pollution atmosphérique par des microparticules et les dioxydes d'azote, afin d'actualiser les seuils d'alerte.

Article 38

Une modification est prévue dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques afin de remplacer la référence à l'arrêté du 15 juillet 2010 par une référence au présent projet d'arrêté.

Article 39

L'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant est entièrement remplacé par le présent projet et peut donc être abrogé.

4. PROCÉDURE D'ADOPTION COORDONNÉE DU DÉCRET ET DE L'AGW

Il est proposé au Gouvernement d'adopter en première lecture le projet de décret et le projet d'AGW afin de pouvoir les transmettre conjointement aux instances d'avis. Elles disposeront ainsi d'une vision globale de la transposition. Le projet d'AGW et les commentaires remis sur celui-ci seront annexés à la deuxième lecture du décret pour envoi conjoint au Conseil d'Etat. La deuxième lecture de l'AGW sera présentée conjointement à la troisième lecture du décret.

I. RÉFÉRENCES LÉGALES

-Directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;
-Loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique ;
-Arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant ;
-Livre 1er du Code de l'environnement – partie réglementaire ;
-Décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules ;

-Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mai 2011 limitant la vitesse des véhicules en cas de pollution atmosphérique par des microparticules et les dioxydes d'azote.

II. IMPACT BUDGETAIRE

Les dispositions prévues dans la directive requièrent une amélioration du réseau de mesure. Ces améliorations ont été anticipées, et les moyens nécessaires ont été octroyés en 2025 à l'ISSeP pour assurer le renforcement du réseau de mesure au travers des deux subventions suivantes :

-AGW octroyant une subvention à l'ISSeP en vue d'assurer l'exécution du renforcement du réseau télémétrique de mesure de la qualité de l'air par l'achat d'analyseurs des polluants NH3, UFP et black carbon (GW du 27/11/25- point A39 - budget de 540.000€)

-AGW octroyant une subvention à l'ISSeP en vue d'assurer l'exécution du renouvellement des analyseurs du réseau de surveillance de la qualité de l'air (GW du 10/7/2025- point A58, budget de 1.4M€).

Le surcoût du super-site de surveillance à Vielsam est limité et est inclus dans le budget habituel de la surveillance normale de la qualité de l'air, compris dans la subvention générale de l'ISSeP. Ce budget avoisine les 6 millions d'euros.

La construction de la station supplémentaire nécessaire par rapport à cette nouvelle directive est prévue dans le portefeuille d'actions prioritaires ENVIeS 2025-2030 et sera financée sur le Fonds de protection de l'environnement. Le budget nécessaire est estimé à 250.000€.

La transposition de la directive se réalise à budget constant, sans demande complémentaire au-delà de celles identifiées pour la mise en conformité du réseau de mesure.

III. AVIS ANTÉRIEURS

Avis de l'Inspection des Finances reçu le 19/02/26
Avis Legisa reçu le 07/01/26.

IV. AVIS

Lors de sa séance du 30 mars 2026, le Comité Santé a procédé à l'audition des représentants du Cabinet du Ministre Coppieters, pour une présentation de la transposition de la directive (UE) 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe :

Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air ambiant

Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la qualité de l'air ambiant

Cette présentation a donné lieu à un échange « questions-réponses » entre les membres du Comité Santé et les représentants du Cabinet. S'en est suivi un examen du projet de texte et la formulation des éléments suivants :

Le Comité Santé approuve ce projet de transposition de directive européenne soumis à son avis.

Le Comité ne peut que soutenir la volonté d'une amélioration de la qualité de l'air, dont la responsabilité sur les taux de morbidité, de mortalité et de maladies chroniques n'est plus à démontrer. Il conviendrait donc de faire de la qualité de l'air un chantier prioritaire pour la Wallonie, territoire sur lequel sont observées de fortes inégalités en matière de pollution de l'air. Le Comité salue également le fait de prévoir dans les projets de texte une attention particulière pour les populations dites vulnérables (enfants, patients hospitaliers, aînés). Ce type de public constitue en effet un proxy pertinent pour appréhender plus finement encore les risques d'une mauvaise qualité de l'air sur la santé de la population générale.

Concernant l'annexe 2 du projet d'arrêté, dans la section 4 du point B. *Critères supplémentaires applicables aux points de prélèvement* pour l'ozone, il est prévu que ces points de prélèvement soient implantés « *le cas échéant et dans la mesure du possible, [dans des] lieux fréquentés par des populations sensibles et des groupes vulnérables, comme les écoles, les terrains de jeux, les hôpitaux et les établissements pour personnes âgées* ». A cet égard, l'Administration a confirmé en séance qu'il n'est pas prévu de solliciter les dirigeants des établissements accueillant des publics plus fragiles. D'une part, parce qu'il s'agit de mesures de l'air extérieur, et non de l'air à l'intérieur des bâtiments. D'autre part, le réseau actuel de points de prélèvement reste à ce jour conforme avec les directives en vigueur. Par conséquent, les textes en projet ne prévoient pas de déplacement des points de prélèvement auprès d'institutions telles que les maisons de repos.

L'Administration confirme également que les actions de communication et la diffusion de recommandations en matière de qualité de l'air demeurent de la responsabilité des autorités publiques (en publiant via leur site internet, par exemple), et n'ont pas vocation à être déléguées aux établissements de soins -cela suit donc le même mode opératoire que les communications publiées en cas de pic de chaleur ou d'ozone. Le Comité Santé prend acte de ces déclarations.

Brigitte BOUTON
Inspectrice générale du Département Santé

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ...(date) transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Exposé des motifs

Cadre européen

Dans son Pacte vert pour l'Europe de décembre 2019, la Commission européenne s'est engagée, en ce qui concerne la qualité de l'air, à améliorer encore la qualité de l'air et à aligner plus étroitement les normes de l'Union européenne en la matière sur les recommandations de l'Organisation mondiale de la santé (OMS). La Commission a également annoncé le renforcement des dispositions en matière de surveillance, de modélisation et de planification de la qualité de l'air.

La Commission européenne a adopté, en 2021, un plan d'action « zéro pollution ».

La vision « zéro pollution» pour 2050 consiste à réduire la pollution de l'air, de l'eau et des sols à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels, qui respectent les limites auxquelles notre planète peut faire face, créant ainsi un environnement exempt de substances toxiques.

Cela se traduit par des objectifs clés pour 2030 visant à accélérer la réduction de la pollution à la source. Ces objectifs sont notamment les suivants, pour ce qui concerne l'air :

– améliorer la qualité de l'air afin de réduire de 55 % le nombre de décès prématurés dus à la pollution atmosphérique;

– réduire de 25 % les écosystèmes de l'Union européenne où la pollution atmosphérique menace la biodiversité.

La nouvelle directive (UE) 2024/2881concernant la qualité de l'air ambiant fusionne les deux directives précédentes (2008/50/CE [1] et 2004/107/CE [2]) en une seule.

La directive contribue à atteindre les objectifs de l'Union européenne relatifs à la réduction de la pollution, à la biodiversité et aux écosystèmes qui sont prévus dans le cadre du 8e programme d'action pour l'environnement, ainsi qu'à renforcer les synergies entre la politique de l'Union européenne en matière de qualité de l'air et les autres politiques pertinentes de l'Union.

La directive établit des normes de qualité de l'air, c'est-à-dire, des valeurs limites, des valeurs cibles, des obligations de réduction de l'exposition moyenne, des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, des niveaux critiques, des seuils d'alerte, des seuils d'information et des objectifs à long terme.

Ces normes de qualité de l'air seront réexaminées régulièrement. Le but étant que ces normes de qualité de l'air tendent vers une adéquation avec les lignes directrices les plus récentes de l'OMS sur la qualité de l'air et avec les données scientifiques les plus récentes.

De manière générale, la directive établit des dispositions relatives à :

1) la définition et l'établissement d'objectifs concernant la qualité de l'air ambiant, afin d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs pour la santé humaine et pour l'environnement ;

2) l'établissement de méthodes et de critères communs pour évaluer la qualité de l'air ambiant dans les États membres ;

3) la surveillance de la qualité de l'air ambiant actuelle et des tendances à long terme, ainsi que des effets des mesures de l'Union européenne et des mesures nationales sur la qualité de l'air ambiant ;

4) la garantie que les informations sur la qualité de l'air ambiant sont comparables sur tout le territoire de l'Union européenne et sont mises à la disposition du public ;

5) la préservation de la qualité de l'air ambiant, lorsqu'elle est bonne, et son amélioration dans les autres cas ;

6) la promotion d'une coopération accrue entre les États membres et leurs autorités et organismes compétents en vue de réduire la pollution atmosphérique.

La directive contient également une série de nouvelles mesures et de normes plus strictes, par rapport aux deux directives précédentes :

– de nouvelles normes de qualité de l'air à atteindre pour 2030 et au-delà sont fixées, dont une réduction de plus de la moitié de la valeur limite annuelle autorisée pour le principal polluant atmosphérique – les particules fines (PM2,5); ces nouvelles normes tendent à se rapprocher des lignes directrices publiées en 2021 par l'OMS ;

– au niveau de la surveillance de la qualité de l'air : la modélisation vient compléter les données des stations fixes de mesure, de nouveaux polluants comme les particules ultrafines ou le carbone noir sont à surveiller et de nouveaux concepts apparaissent comme les super-sites de surveillance ou

1. Directive 2008/50/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

2. Directive 2004/107/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 décembre 2004 concernant l'arsenic, le cadmium, le mercure, le nickel et les hydrocarbures aromatiques polycycliques dans l'air ambiant

l'obligation de réduction de l'exposition moyenne pour le NO_2 ;

– au niveau de la gestion de la qualité de l'air : chaque État membre a obligation d'établir une feuille de route sur la qualité de l'air d'ici fin 2028 si, entre 2026 et 2029, le niveau des polluants dépasse les valeurs à atteindre d'ici 2030 ;

– l'accès à la justice pour les victimes et les associations est renforcé.

Cadre wallon

Le délai de transposition de la directive est fixé au 11 décembre 2026.

L'avant-projet de décret est divisé en chapitres qui correspondent aux chapitres de la directive.

Commentaire des articles

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er - Transposition

La transposition de la directive (UE) 2024/2881 est partielle car un arrêté du Gouvernement wallon viendra compléter la transposition pour les points techniques.

Article 2 - Objectif

L'alinéa 1er transpose l'article 1er, §1er de la directive qui fixe l'objectif européen « zéro pollution » : il s'agit, pour ce qui concerne la pollution atmosphérique, de parvenir en 2050, en suivant une approche par étapes, à des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé et les écosystèmes naturels.

A noter que les deux autres paragraphes de l'article 1er de la directive ne doivent pas obligatoirement être transposés ; leur contenu est repris dans l'exposé des motifs.

L'alinéa 2 transpose l'article 12, §4, de la directive et charge le Gouvernement d'atteindre et de préserver la meilleure qualité de l'air ambiant dans le but d'atteindre l'objectif « zéro pollution ».

Article 3 - Définitions

Cet article transpose les définitions de la directive, à l'exception des définitions relatives aux concepts qui sont visés uniquement dans le projet d'arrêté du Gouvernement wallon dont mention ci-dessus et qui y seront définis. La définition du public concerné n'est pas non plus reprise car elle est utilisée dans le cadre de l'article 27 de la directive sur l'accès à la justice ; cet article relève de la compétence fédérale et ne doit pas être transposé par la Région.

Les définitions de la directive sont reprises à l'identique, avec les quelques nuances suivantes :

– définition de l'air ambiant : les mots « tels que définis à l'article 2 de la directive 89/654/CEE du Conseil, auxquels s'appliquent les dispositions en matière de santé et de sécurité au travail et auxquels le public n'a normalement pas accès » ne sont pas repris dans la définition wallonne, car la définition des lieux de travail ne relève pas de la compétence de la Région ;

– définition de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne : les mots « et ne dépasse pas 85 000 km^2 » ne sont pas repris car ils sont inutiles : la Région comporte 16 844 km2 et la Belgique 30 688 km^2.

Article 4 - Etablissement des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne

Cette disposition transpose l'article 6 de la directive et charge le Gouvernement de diviser le territoire en zones. Des agglomérations peuvent également être déterminées. L'évaluation de la qualité de l'air ambiant doit en effet tenir compte de la taille des populations et des écosystèmes exposés à la pollution atmosphérique.

Le Gouvernement doit également diviser le territoire en unités territoriales relatives à l'exposition moyenne.

Ces unités territoriales relatives à l'exposition moyenne constituent un nouveau concept introduit par la directive. L'exposition moyenne de la population aux polluants dont il est attesté qu'ils entraînent le plus d'effets sur la santé humaine (les particules fines (PM2,5) et le dioxyde d'azote) doit être réduite conformément aux recommandations de l'OMS les plus récentes. À cette fin, la directive a instauré des obligations de réduction de l'exposition moyenne en tant que normes complémentaires de qualité de l'air, en plus des valeurs limites. La directive fixe également des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne. Les obligations de réduction et les objectifs de concentration sont fixés au moyen d'un indicateur d'exposition moyenne (IEM) qui est déterminé par unité territoriale relative à l'exposition moyenne.

Les unités territoriales relative à l'exposition moyenne peuvent être définies au niveau NUTS 1 (qui correspond en Belgique au territoire d'une région), au niveau NUTS 2 (qui correspond en Belgique au territoire d'une province), ou par une combinaison des deux, à condition que leur superficie totale soit inférieure à celle de la Région.

Chapitre 2 - Evaluation de la qualité de l'air ambiant et taux de dépôt

Article 5 - Polluants concernés

Cet article reprend la liste des polluants pour lesquels la directive (articles 7, §1er et 8, §1er) impose une évaluation.

Le Gouvernement détermine également les autres polluants pour lesquels une surveillance est requise. En effet, l'article 9, §9 de la directive prévoit, outre la surveillance de polluants spécifiques sur les super-sites de surveillance, la surveillance des niveaux de particules ultrafines et des concentrations de carbone noir.

Article 6 - Modalités d'évaluation

Cette disposition délègue au Gouvernement le soin de fixer les modalités techniques de l'évaluation de la qualité de l'air ambiant qui figurent au chapitre II de la directive.

Chapitre 3 - Gestion de la qualité de l'air ambiant

Article 7 - Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aux valeurs cibles et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

Cet article transpose l'article 12, §§1er à 3 de la directive ; l'article 12, §4 est quant à lui transposé par l'article 2, alinéa 2 du projet de décret.

Lorsque la qualité de l'air est déjà bonne, le Gouvernement doit veiller à ce que le niveau atteint soit préservé ou amélioré.

Article 8 - Valeurs limites, valeurs cibles et obligations de réduction de l'exposition moyenne

Cet article transpose l'article 13 de la directive, à l'exception du paragraphe 7 dont la transposition n'est pas obligatoire.

Au paragraphe 4, l'obligation d'utiliser un indicateur d'exposition moyenne provient de l'annexe I, section 5, point A, de la directive.

Article 9 - Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Cet article transpose l'article 14 de la directive.

Article 10 - Dépassement des seuils d'alerte ou d'information

Cet article transpose l'article 15 de la directive.

Une délégation est accordée au Gouvernement pour la fixation de seuils d'information ou d'alerte.

Les différents seuils déclenchent la diffusion d'informations auprès du public sur les risques en matière de santé liés à l'exposition (paragraphe 3), et l'application, le cas échéant, de mesures à court terme en vue de réduire les niveaux de pollution lorsque le seuil d'alerte est dépassé (paragraphe 2).

Article 11 - Contributions et dépassements spécifiques

Cet article transpose les articles 16 et 17 de la directive.

La directive prévoit la possibilité, lors de l'évaluation du respect des valeurs limites et des obligations de réduction de l'exposition moyenne, de déduire, dans certaines conditions, la part de la teneur en polluants de l'air ambiant imputable aux sources naturelles lorsqu'elle peut être déterminée avec suffisamment de certitude et lorsque les dépassements lui sont, fût-ce en partie, imputables.

Les dépassements de valeurs limites de particules (PM_{10}) imputables au sablage ou au salage hivernal des routes peuvent également être déduits lors de l'évaluation du respect des valeurs limites, à condition que des mesures raisonnables aient été prises pour diminuer les concentrations.

Le Gouvernement est donc chargé de recenser, si le cas se produit, les dépassements imputables aux contributions des sources naturelles ou au sablage hivernal ou au salage hivernal des routes. Dans ces cas, il n'y a pas d'obligation d'établir un plan relatif à la qualité de l'air.

En principe, cet article ne s'appliquera pas en Wallonie. Cependant, en fonction de certaines conditions météorologiques, du sable en provenance du Sahara vient contribuer aux concentrations en particules dans l'air ambiant.

Article 12 - Report des délais

Cet article transpose l'article 18 de la directive. Celle-ci prévoit la possibilité, à titre exceptionnel, de prolonger le délai fixé pour atteindre les valeurs limites lorsque des problèmes aigus de mise en conformité se présentent dans des zones spécifiques, en dépit de l'application de mesures adéquates de lutte contre la pollution.

Toute prolongation du délai dans une zone donnée doit être accompagnée d'une feuille de route sur la qualité de l'air à évaluer par la Commission européenne. Dans un tel cas, la feuille de route doit définir des mesures appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible. Les États membres doivent également démontrer que les mesures figurant dans leurs feuilles de route ont été mises en oeuvre pour respecter les valeurs limites.

Conformément à ce qui est prévu au § 5 de cet article 18 de la directive, des actes d'exécution sont actuellement en cours d'élaboration au niveau de la Commission européenne. Ceux-ci concernent notamment les exigences applicables aux projections ; des inconnues demeurent donc au stade actuel.

Chapitre 4 - Plans

Article 13 - Obligations d'établir ou de mettre à jour un plan ou une feuille de route

Précision préalable : une feuille de route sur la qualité de l'air est un type de plan relatif à la qualité de l'air qui doit être élaboré avant 2030 lorsqu'il existe un risque que l'État membre n'atteigne pas les valeurs limites ou, le cas échéant, les valeurs cibles à cette date, afin de garantir que les niveaux de polluants sont réduits en conséquence.

Le Gouvernement est chargé d'établir les plans et les feuilles de route. Il peut déléguer cette compétence en application de l'article 15.

Paragraphe 1er

Ce paragraphe transpose l'article 19, §1er de la directive.

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi et mis à jour pour toute zone dans laquelle la concentration d'un polluant dans l'air ambiant dépasse la valeur limite de qualité de l'air ou la valeur cible. Ce paragraphe concerne tous les polluants de l'annexe 1 sauf l'ozone.

Paragraphe 2

Ce paragraphe transpose l'article 19, §2 de la directive ; il concerne exclusivement l'ozone.

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi et mis à jour pour les unités territoriales couvrant au moins une zone dans lesquelles la concentration d'ozone dans l'air ambiant dépasse une valeur cible pour l'ozone.

S'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction des concentrations d'ozone, en tenant compte des conditions géographiques et météorologiques, et si les mesures visant à remédier aux dépassements entraîneraient des coûts disproportionnés, le plan ne devra pas être établi.

Concernant la transposition de l'article 19, §2, dernier alinéa [3], de la directive, l'article 14 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques précise que le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique est contenu dans le Plan Air Climat Energie élaboré en application du décret Neutralité carbone du 16 novembre 2023. C'est donc le PACE qui doit contenir des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone.

Paragraphe 3

Ce paragraphe transpose l'article 19, §3 de la directive ; il concerne les $PM_{2,5}$ et le NO_2

Un plan relatif à la qualité de l'air doit être établi pour toute unité territoriale relative à l'exposition moyenne dans laquelle l'obligation de réduction de l'exposition moyenne n'est pas remplie.

Paragraphe 4

Ce paragraphe transpose l'article 19, §4 de la directive ; il concerne les feuilles de route sur la qualité de l'air.

Celles-ci doivent être établies afin d'atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles au plus tard le 1er janvier 2030. Elles doivent être établies au plus tard 2 ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré. Les dépassements seront enregistrés à partir du 1er janvier 2026 ; les feuilles de route devront donc être établies pour fin 2028.

Toutefois, lorsque le scénario de référence utilisé comme base pour la feuille de route comprenant les projections d'évolution des émissions et des concentrations, montre que la valeur limite ou la valeur cible sera atteinte grâce aux mesures déjà en vigueur, la feuille de route de devra pas être établie.

3. « Pour les unités territoriales dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, les États membres veillent à ce que le programme national de lutte contre la pollution atmosphérique pertinent élaboré conformément à l'article 6 de la directive (UE) 2016/2284 comprenne des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone couverts par ladite directive. »

Paragraphe 5

Ce paragraphe transpose l'article 19, §5 de la directive ; il concerne la mise à jour des plans et feuilles de route.

La mise à jour doit être effectuée au plus tard cinq ans à compter de la date limite d'établissement du plan ou de la feuille de route, lorsque des dépassements persistent au cours de la troisième année civile suivant cette même date limite.

Article 14 - Contenu et cohérence des plans et des feuilles de route

Cet article transpose l'article 19, §6 de la directive.

Les polluants atmosphériques sont produits par de multiples sources et activités. Il faut donc assurer une cohérence entre, d'une part, les plans et les feuilles de route sur la qualité de l'air et, d'autre part, les plans établis en application d'autres politiques mais qui ont des incidences significatives sur la qualité de l'air.

Différentes directives et règlements européens exigent des autorités qu'elles établissent de tels plans. Il en va ainsi de la directive 2002/49/CE (bruit), de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles (qui exige notamment un plan d'inspection environnementale), de la directive (UE) 2016/2284 concernant la réduction des émissions nationales de certains polluants atmosphérique (qui exige un programme de lutte contre la pollution atmosphérique) et du règlement (UE) 2018/1999 sur la gouvernance de l'union de l'énergie et de l'action pour le climat (qui exige un plan intégré en matière d'énergie et de climat). Les plans requis au titre de la législation relative à la biodiversité, au transport et à l'agriculture sont également visés.

Article 15 - Procédure d'élaboration des plans et des feuilles de route et consultation du public

Cet article transpose l'article 19, §7 de la directive et prévoit que le Gouvernement fixe la procédure d'adoption des plans et des feuilles de route.

La directive impose une consultation du public conformément à la directive 2003/35/CE prévoyant la participation du public lors de l'élaboration de certains plans et programmes relatifs à l'environnement. Le Gouvernement devra prévoir une consultation du public dans sa procédure.

Article 16 - Obligation d'établir un plan d'action à court terme

Cet article transpose l'article 20, §1er de la directive.

Des plans d'action à court terme indiquant les mesures à prendre à court terme en cas de risque de dépassement d'un ou de plusieurs seuils d'alerte doivent être établis par le Gouvernement, afin de réduire le risque de dépassement et d'en limiter la durée.

Le Gouvernement est dispensé d'établir des plans d'action à court terme pour l'ozone s'il n'existe pas de potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un tel dépassement.

Article 17 - Contenu du plan d'action à court terme

Cet article transpose l'article 20, §2 de la directive.

Article 18 - Procédure d'adoption, consultation et mise à disposition du public

Cet article transpose l'article 20, §§ 3 et 4 de la directive.

Article 19 - Pollution atmosphérique transfrontalière

Cet article transpose l'article 21 de la directive.

La pollution atmosphérique n'a pas de frontières ; une part importante de la pollution est générée en dehors du territoire. Le cas échéant, les États membres doivent coopérer si, à la suite d'une pollution importante provenant d'un autre État membre, le niveau d'un polluant dépasse ou risque de dépasser une valeur limite, une valeur cible, une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou un seuil d'alerte. La nature transfrontalière de certains polluants, tels que l'ozone et les particules (PM_{10} et $PM_{2,5}$), oblige les États membres concernés à coopérer entre eux afin d'identifier les sources de pollution atmosphérique et les mesures à prendre pour y remédier et d'élaborer des activités coordonnées, telles que la coordination des plans relatifs à la qualité de l'air et des plans d'action à court terme, dans lesquels chaque État membre doit s'attaquer aux sources de pollution sur son territoire, afin d'éliminer ces dépassements, ainsi que pour l'information du public.

A noter que pour ce qui concerne le transport de pollution atmosphérique sur le territoire belge, entre Régions, CELINE joue un rôle central dans la collecte et le partage des données entre les Régions.

Article 20 - Information du public

Cet article transpose l'article 22 de la directive.

Le public doit pouvoir accéder facilement, lorsqu'elles sont disponibles, à des informations actualisées sur les concentrations dans l'air ambiant de tous les polluants réglementés, ainsi qu'à des informations sur les incidences sur la santé, sur les plans relatifs à la qualité de l'air, sur les feuilles de route sur la qualité de l'air et sur les plans d'action à court terme, et ce, d'une manière cohérente et aisément compréhensible.

Afin de garantir un large accès du public aux informations sur la qualité de l'air, ces informations doivent être rendues publiques au moyen de canaux de communication numériques et, le cas échéant, non numériques.

Au niveau de l'indice de qualité de l'air qui doit être établi et mis à disposition dans chaque Etat membre, c'est l'indice BelAQI qui est utilisé en Belgique par les trois régions. Il ne s'agit pas de l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement mais BelAQI suit les recommandations de l'OMS et s'appuie sur l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement.

Article 21 - Agréments

Cette disposition permettra de transposer l'article 5, b) de la directive.

Article 22 - Modification de l'article 1er de la loi du 28/12/1964

Les points 7° à 11° de l'article 1er sont supprimés car ils sont remplacés par les dispositions du présent projet de décret.

Ces points 7° à 11° constituaient la base légale de l'arrêté du Gouvernement wallon du 15 juillet 2010 relatif à l'évaluation et la gestion de la qualité de l'air ambiant, dont le remplacement est prévu par le projet d'arrêté qui exécute le présent projet de décret.

Article 23 - Modification de l'article 2 de la loi du 28/12/1964

Le paragraphe 2 est remplacé, notamment par l'article 17 du présent projet et par la définition du seuil d'alerte. Il peut donc être abrogé.

Article 24 - Modification de l'article 10 de la loi du 28/12/1964

Les points 2° et 4°, fort imprécis, sont abrogés.

Article 25 - Abrogation de l'article 8 du décret du 17/1/2019

Selon cet article, lorsque le seuil d'alerte est dépassé, l'ensemble du territoire wallon devient une zone de basses émissions (ZBE). Cela signifie que les véhicules les plus polluants ne peuvent pas circuler les jours de pic. Une telle interdiction de circuler quelques fois par an va demander des moyens considérables pour être mise en oeuvre. Et le bénéfice pour la qualité de l'air n'est pas avéré. L'abrogation de cet article est donc proposée.

Article 26 - Modification de l'article 10 du décret du 17/1/2019

Selon cet article, lorsqu'une valeur limite de qualité de l'air est dépassée sur le territoire d'une commune, celle-ci doit mettre en place une ZBE communale. Il est proposé de modifier cette disposition pour préciser que la ZBE ne doit être mise en place que si le dépassement est dû majoritairement au trafic routier.

AVANT-PROJET DE DÉCRET

du ... (date) transposant partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe

Le Gouvernement wallon,

Sur proposition du Ministre de l'Environnement,

Après délibération,

ARRÊTE :

Le Ministre de l'Environnement est chargé de présenter au Parlement le projet de décret dont la teneur suit :

Chapitre 1er - Dispositions générales

Article 1er. Transposition

Le présent décret transpose partiellement la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe.

Art. 2. Objectif

Le présent décret fixe des dispositions relatives à la qualité de l'air dans le but d'atteindre un objectif «zéro pollution», de sorte que la qualité de l'air soit progressivement améliorée pour atteindre des niveaux qui ne sont plus considérés comme nocifs pour la santé humaine, les écosystèmes naturels et la biodiversité, tels qu'établis sur la base des meilleures et plus récentes données scientifiques, contribuant ainsi à un environnement exempt de substances toxiques d'ici à 2050 au plus tard.

Le Gouvernement vise à atteindre et à préserver la meilleure qualité de l'air ambiant ainsi qu'un niveau élevé de protection de l'environnement et de la santé humaine ; il vise à ce que les niveaux de polluants dans l'air ambiant se situent en deçà des seuils d'évaluation qu'il fixe.

Art. 3. Définitions

Pour l'application du présent décret, l'on entend par :

1° l'air ambiant : l'air extérieur de la troposphère, à l'exclusion des lieux de travail ;

2° les normes de qualité de l'air : les valeurs limites, les valeurs cibles, les obligations de réduction de l'exposition moyenne, les objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, les niveaux critiques, les seuils d'alerte, les seuils d'information et les objectifs à long terme ;

3° le polluant : toute substance présente dans l'air ambiant et susceptible d'avoir des effets nocifs sur la santé humaine ou sur l'environnement ;

4° le niveau : la concentration d'un polluant dans l'air ambiant ou son dépôt sur les surfaces en un temps donné ;

5° les PM_{10} : les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du PM_{10}, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de cinquante pour cent pour un diamètre aérodynamique de 10 µm ;

6° les $PM_{2,5}$: les particules passant dans un orifice d'entrée calibré tel que défini dans la méthode de référence pour l'échantillonnage et la mesure du $PM_{2,5}$, norme EN 12341, avec un rendement de séparation de cinquante pour cent pour un diamètre aérodynamique de 2,5 µm ;

7° les oxydes d'azote : la somme du rapport de mélange en volume (ppbv) de monoxyde d'azote (oxyde nitrique) et de dioxyde d'azote, exprimé en unités de concentration massique de dioxyde d'azote ($\mu g/m^3$) ;

8° l'arsenic, le cadmium, le plomb, le nickel et le benzo(a)pyrène : la teneur totale de ces éléments et composés dans la fraction PM_{10} ;

9° les composés organiques volatils, en abrégé COV : les composés organiques provenant de sources anthropiques et biogènes, autres que le méthane, capables de produire des oxydants photochimiques par réaction avec des oxydes d'azote sous l'effet du rayonnement solaire ;

10° les précurseurs de l'ozone : les substances qui contribuent à la formation d'ozone troposphérique ;

11° la zone : une partie du territoire délimitée aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air ;

12° l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne : une partie du territoire désignée aux fins de la détermination de l'indicateur d'exposition moyenne, correspondant à une région NUTS 1 ou NUTS 2 telle que définie dans le règlement (CE) n° 1059/2003 du Parlement européen et du Conseil du 26 mai 2003 relatif à l'établissement d'une nomenclature commune des unités territoriales statistiques, appelées NUTS, ou à une combinaison de deux ou plusieurs régions NUTS 1 ou NUTS 2 adjacentes , pour autant que leur taille totale combinée soit inférieure à l'ensemble du territoire ;

13° l'agglomération : la conurbation caractérisée par une population supérieure à 250 000 habitants ou,

lorsque la population est inférieure ou égale à 250 000 habitants, par une densité d'habitants au kilomètre carré à établir ;

14° l'évaluation : toute méthode utilisée pour mesurer, calculer, prévoir ou estimer des niveaux ;

15° le seuil d'évaluation : le niveau qui détermine le système d'évaluation requis à utiliser pour évaluer la qualité de l'air ambiant ;

16° les mesures fixes : les mesures effectuées à des points de prélèvement, soit en continu, soit par échantillonnage aléatoire, aux mêmes endroits pendant au moins une année civile afin de déterminer les niveaux conformément aux objectifs de qualité des données applicables ;

17° les mesures indicatives : les mesures effectuées soit à intervalles réguliers au cours d'une année civile, soit par échantillonnage aléatoire, afin de déterminer les niveaux conformément à des objectifs de qualité des données moins stricts que ceux requis pour les mesures fixes ;

18° l'application de modélisation : l'application d'un système de modélisation, entendu comme une chaîne de modèles et de sous-modèles, y compris toutes les données d'entrée nécessaires et tout post-traitement ;

19° l'estimation objective : les informations sur le niveau de concentration ou le niveau de dépôt d'un polluant spécifique obtenues par analyse d'experts, et qui peuvent inclure l'utilisation d'outils statistiques ;

20° les lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine : les lieux situés dans des zones urbaines et périurbaines où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population urbaine en général ;

21° les lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale : les lieux situés dans des zones rurales à faible densité de population où les niveaux sont représentatifs de l'exposition de la population rurale en général, de la végétation et des écosystèmes naturels ;

22° le super-site de surveillance : la station de surveillance située dans un lieu caractéristique de la pollution de fond urbaine ou rurale et qui combine plusieurs points de prélèvement pour recueillir des données à long terme sur plusieurs polluants ;

23° la valeur limite : le niveau qui est fixé sur la base des connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, et qui est à atteindre dans un délai donné et à ne pas dépasser une fois atteint ;

24° la valeur cible : le niveau fixé sur la base des meilleures connaissances scientifiques, dans le but d'éviter, de prévenir ou de réduire les effets nocifs sur la santé humaine ou l'environnement, à atteindre dans la mesure du possible sur une période donnée ;

25° l'indicateur d'exposition moyenne, en abrégé IEM : le niveau moyen déterminé sur la base des mesures effectuées dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine sur l'ensemble de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne, ou, si cette unité territoriale ne compte pas de zone urbaine, dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond rurale, et qui reflète l'exposition de la population et est utilisé afin de vérifier si l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif en matière de concentration relative à l'exposition moyenne ont été respectés pour cette unité territoriale ;

26° l'obligation de réduction de l'exposition moyenne : le pourcentage de réduction de l'exposition moyenne de la population, exprimé en tant qu'indicateur d'exposition moyenne, d'une unité territoriale relative à l'exposition moyenne, fixé dans le but de réduire les effets nocifs sur la santé humaine, à atteindre sur une période donnée et à ne pas dépasser une fois atteint ;

27° l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne : le niveau de l'indicateur d'exposition moyenne à atteindre afin de réduire l'impact négatif sur la santé humaine ;

28° le niveau critique : le niveau au-delà duquel des effets nocifs directs peuvent se produire sur certains récepteurs, tels que arbres, autres plantes ou écosystèmes naturels, mais pas sur des êtres humains ;

29° le seuil d'alerte : le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans l'ensemble de la population et à partir duquel le Gouvernement doit immédiatement prendre des mesures ;

30° le seuil d'information : le niveau au-delà duquel une exposition de courte durée présente un risque pour la santé humaine dans la population particulièrement sensible et les groupes vulnérables et pour lequel des informations immédiates et adéquates sont nécessaires ;

31° l'objectif à long terme : le niveau à atteindre à long terme, sauf lorsque cela n'est pas réalisable par des mesures proportionnées, afin d'assurer une protection efficace de la santé humaine et de l'environnement ;

32° les contributions des sources naturelles : les émissions de polluants qui ne résultent pas directement ou indirectement des activités humaines, mais qui sont dues à des événements naturels tels que :

a) les éruptions volcaniques ;

b) les activités sismiques ;

c) les activités géothermiques ;

d) les feux de terres non cultivées ;

e) les vents violents ;

f) les embruns marins ;

g) la re-suspension atmosphérique ;

h) le transport de particules naturelles provenant de régions désertiques ;

33° le plan relatif à la qualité de l'air : le plan énonçant des politiques et des mesures visant à respecter les valeurs limites, les valeurs cibles ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne, en cas de non-respect de ces valeurs ou obligations de réduction ;

34° la feuille de route sur la qualité de l'air : le plan relatif à la qualité de l'air, adopté avant l'expiration du délai imparti pour atteindre des valeurs limites et des valeurs cibles, qui définit des politiques et des mesures visant à se conformer à ces valeurs limites et valeurs cibles dans le délai imparti ;

35° le plan d'action à court terme : le plan qui définit les mesures d'urgence à prendre à court terme pour réduire le risque immédiat de dépassement des seuils d'alerte ou la durée de ce dépassement ;

36° les populations sensibles et les groupes vulnérables : les groupes de population qui sont, de manière permanente ou temporaire, plus sensibles ou plus vulnérables aux effets de la pollution atmosphérique que la population moyenne, parce qu'ils présentent des caractéristiques spécifiques qui accentuent les conséquences de l'exposition sur leur santé, qu'ils présentent une sensibilité plus élevée, que leur seuil concernant les effets sur la santé est plus bas ou qu'ils ont une capacité réduite à se protéger.

Art. 4. Établissement des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne

Le Gouvernement établit des zones et des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne, y compris, si nécessaire aux fins de l'évaluation et de la gestion de la qualité de l'air, au niveau des agglomérations.

L'évaluation de la qualité de l'air et la gestion de la qualité de l'air sont effectuées dans toutes les zones et unités territoriales relatives à l'exposition moyenne.

Chapitre 2 - Évaluation de la qualité de l'air ambiant et taux de dépôt

Art. 5. Polluants concernés

L'évaluation de la qualité de l'air ambiant est effectuée pour les polluants suivants :

1° l'anhydride sulfureux ;

2° le dioxyde d'azote et les oxydes d'azote ;

3° les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$;

4° le benzène ;

5° le monoxyde de carbone ;

6° l'arsenic ;

7° le cadmium ;

8° le plomb ;

9° le nickel ;

10° le benzo(a)pyrène ;

11° l'ozone.

Le Gouvernement détermine les autres polluants pour lesquels une surveillance est requise.

Art. 6. Modalités de l'évaluation

Le Gouvernement fixe les modalités d'évaluation de la qualité de l'air ambiant :

1° les seuils d'évaluation pour chaque polluant visé à l'article 5, alinéa 1er et la manière de déterminer les dépassements des seuils d'évaluation ;

2° les moyens d'évaluation à utiliser : mesures fixes, applications de modélisation, mesures indicatives, estimations objectives ou combinaison de ces options ;

3° les critères d'évaluation et la manière de déterminer le nombre et l'emplacement des points de prélèvement ;

4° les critères d'évaluation du respect des normes de qualité de l'air ;

5° les critères d'établissement d'au moins un supersite de surveillance, y compris la liste minimum des polluants pour lesquels des mesures sont effectuées ;

6° les méthodes de référence pour les mesures, les conditions d'utilisation des applications de modélisation et les objectifs de qualité des données.

Le Gouvernement classe chaque zone par rapport aux seuils d'évaluation visés à l'alinéa 1er, 1° et adapte les modalités de l'évaluation visées à l'alinéa 1er, 2° et 3° en fonction des niveaux des polluants présents dans la zone.

Le Gouvernement fixe le délai dans lequel a lieu le réexamen de la classification des zones ainsi que la procédure à suivre.

Chapitre 3 - Gestion de la qualité de l'air ambiant

Art. 7. Exigences lorsque les niveaux sont inférieurs aux valeurs limites, aux valeurs cibles et aux objectifs de concentration d'exposition moyenne

§1er. Dans les zones où les niveaux de polluants dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs limites indiquées à l'annexe 1, section 1, le Gouvernement maintient les niveaux de ces polluants en dessous des valeurs limites.

§2. Dans les zones où les niveaux de polluants dans l'air ambiant sont inférieurs aux valeurs cibles respectives spécifiées à l'annexe 1, sections 1 et 2, le Gouvernement prend les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés pour maintenir ces niveaux en dessous des valeurs cibles.

Le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour atteindre les objectifs à long terme pour l'ozone énoncés à l'annexe 1, section 2, et, une fois atteints, maintient les niveaux d'ozone en dessous de ces objectifs à long terme dans la mesure où des facteurs tels que la nature transfrontalière de la pollution par l'ozone, les composés organiques volatils provenant de sources biogéniques et les conditions météorologiques le permettent, et pour autant que ces mesures n'entraînent pas de coûts disproportionnés.

§3. Dans les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, lorsque les indicateurs d'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le NO_2 sont inférieurs à la valeur respective des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne pour ces polluants tels qu'ils sont définis à l'annexe 1, section 4, le Gouvernement maintient le niveau de ces polluants en deçà des objectifs de concentration.

Art. 8. Valeurs limites, valeurs cibles et obligations de réduction de l'exposition moyenne

§1er. Le Gouvernement s'assure que, dans l'ensemble des zones, les niveaux de polluants dans l'air ambiant ne dépassent pas les valeurs limites correspondantes fixées à l'annexe 1, section 1.

§2. Le Gouvernement s'assure, en prenant toutes les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés, à ce que les niveaux de polluants dans l'ensemble des zones ne dépassent pas les valeurs cibles correspondantes, conformément à l'annexe 1, sections 1 et 2.

§3. Le Gouvernement s'assure que les obligations de réduction de l'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le NO_2 établies à l'annexe 1, section 4, B, soient remplies dans l'ensemble des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne, en cas de dépassement des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne établis à l'annexe 1, section 4, C.

§4. Le Gouvernement évalue le respect des paragraphes 1, 2 et 3 conformément aux modalités fixées en application de l'article 6.

Afin d'apprécier si les obligations de réduction de l'exposition moyenne visées au paragraphe 3 sont respectées, le Gouvernement utilise un indicateur d'exposition moyenne. Les indicateurs d'exposition moyenne sont évalués conformément à l'annexe 1, section 4, A.

§5. Le délai pour atteindre les valeurs limites indiquées à l'annexe 1, section 1, tableau 1, peut être reporté conformément à l'article 12.

Art. 9. Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Le Gouvernement respecte les niveaux critiques indiqués à l'annexe 1, section 3.

Les niveaux critiques sont évalués conformément aux modalités fixées en application de l'article 6.

Art. 10. Dépassement des seuils d'alerte ou d'information

Le Gouvernement fixe les seuils d'alerte et les seuils d'information applicables pour les concentrations d'anhydride sulfureux, de dioxyde d'azote, de particules PM_{10} et $PM_{2,5}$ et d'ozone dans l'air ambiant.

Lorsque l'un des seuils d'alerte est dépassé, ou, le cas échéant, s'il devait être dépassé selon des prévisions fondées sur des applications de modélisation ou d'autres outils de prévision, le Gouvernement applique, le cas échéant, sans retard injustifié les mesures d'urgence indiquées dans les plans d'action à court terme établis conformément aux articles 16 à 18.

Lorsque l'un des seuils d'alerte ou des seuils d'information est dépassé, ou, le cas échéant, s'il devrait être dépassé selon des prévisions fondées sur des applications de modélisation ou d'autres outils de prévision, le Gouvernement prend les mesures nécessaires pour que le public soit informé dans les plus brefs délais et autant que possible en quelques heures, au moyen de divers médias et canaux de communication et en assurant un large accès du public à ces informations.

Art. 11. Contributions des sources naturelles, du sablage hivernal ou du salage hivernal des routes

Le cas échéant, le Gouvernement recense, pour une année donnée :

1° les zones dans lesquelles les dépassements des valeurs limites pour un polluant déterminé sont imputables aux contributions des sources naturelles ;

2° les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne dans lesquelles les dépassements du niveau déterminé par les obligations de réduction de l'exposition moyenne sont imputables aux contributions des sources naturelles ;

3° les zones dans lesquelles il y a dépassement des valeurs limites fixées pour les PM_{10} dans l'air ambiant provenant de la re-suspension de particules, provoquée par le sablage hivernal ou le salage hivernal des routes.

Pour l'application de l'alinéa 1er, 3°, le Gouvernement transmet à la Commission européenne les preuves démontrant que des mesures raisonnables ont été prises pour faire baisser les concentrations, ainsi que les listes des zones, accompagnées d'informations sur les concentrations et les sources de PM_{10} dans ces zones et les preuves démontrant que le dépassement est dû aux particules re-suspendues.

Le Gouvernement n'établit pas le plan relatif à la qualité de l'air prévu à l'article 13, lorsqu'un dépassement est imputable aux contributions des sources naturelles ou au sablage hivernal ou au salage hivernal des routes.

Art. 12. Report des délais fixés pour atteindre certaines valeurs limites et exemption de l'obligation d'appliquer celles-ci

§1er. Lorsque, dans une zone donnée, les valeurs limites fixées pour les particules PM10 et PM2,5, le dioxyde d'azote, le benzène ou le benzo(a)pyrène ne peuvent pas être respectées dans le délai indiqué à l'annexe 1, section 1, tableau 1, le Gouvernement peut reporter ce délai pour cette zone particulière d'une période justifiée par une feuille de route sur la qualité de l'air et pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 2 soient remplies :

1) jusqu'au 1er janvier 2040, si cela est justifié par :
   a) les caractéristiques de dispersion du site ;
   b) les conditions orographiques ;
   c) les conditions climatiques défavorables ;
   d) les contributions transfrontalières ;
   e) ou si les réductions nécessaires ne peuvent être réalisées qu'en remplaçant une fraction considérable des systèmes de chauffage domestique existants qui sont à l'origine de la pollution entraînant des dépassements ; ou
2) jusqu'au 1er janvier 2035, si cela est justifié par des projections qui démontrent que, même en tenant compte de l'incidence attendue des mesures efficaces de lutte contre la pollution atmosphérique recensées dans la feuille de route sur la qualité de l'air, les valeurs limites ne peuvent pas être atteintes dans le délai imparti.

Lorsque la date limite a été reportée conformément à l'alinéa 1er, 2°, mais que cette nouvelle date limite ne peut pas être respectée, le Gouvernement peut reporter une seconde et dernière fois la date limite pour cette zone particulière d'une période qui ne dépasse pas deux ans à compter de la fin de la première période de report et qui est justifiée par une feuille de route sur la qualité de l'air mise à jour, pour autant que les conditions énoncées au paragraphe 2 soient remplies.

§2. Le Gouvernement peut reporter une date limite conformément au paragraphe 1er si les conditions suivantes sont remplies :

1° une feuille de route sur la qualité de l'air, pour la zone à laquelle le report de délai s'appliquerait, est établie pour le 31 décembre 2028 au plus tard, satisfait aux exigences énumérées aux articles 14 et 15 et est transmise à la Commission européenne dans les deux mois suivant son adoption ;

2° la feuille de route visée au 1° est complétée par les informations relatives aux mesures de réduction de la pollution atmosphérique, énumérées à l'annexe 2, B, et démontre comment il sera fait en sorte que les périodes de dépassement des valeurs limites soient aussi courtes que possible ;

3° la feuille de route visée au 1° est étayée par des projections relatives à la qualité de l'air, y compris celles réalisées aux fins de l'annexe 2, A, 5 et 7 e), qui montrent comment les valeurs limites seront atteintes dès que possible et au plus tard à la fin du délai reporté, compte tenu de mesures raisonnables et proportionnées ;

4° la feuille de route visée au 1° décrit la manière dont le public, et les populations sensibles et les groupes vulnérables, sera informé, d'une manière cohérente et aisément compréhensible, des conséquences du report sur la santé humaine et l'environnement ;

5° la feuille de route visée au 1° décrit comment un financement supplémentaire, y compris le cas échéant par l'intermédiaire des programmes de financement de l'Union pertinents, sera mobilisé pour accélérer l'amélioration de la qualité de l'air dans la zone à laquelle le report s'applique ;

6° les conditions énoncées au paragraphe 3 sont remplies pendant toute la période de report du délai ;

7° lorsque le délai fixé pour atteindre les objectifs est reporté conformément au paragraphe 1er, alinéa 2, la feuille de route mise à jour visée audit alinéa démontre que la première feuille de route a été mise en oeuvre ou que des mesures ont été prises en vue de sa mise en oeuvre et est complétée par une analyse montrant que les projections initiales de conformité établies conformément au 3° ne se sont pas concrétisées.

§3. Pendant la période de report d'un délai conformément au paragraphe 1er, le Gouvernement s'assure que les conditions suivantes soient remplies :

1° les mesures figurant dans la feuille de route visée au paragraphe 1er, le cas échéant mise à jour conformément au 2°, sont mises en oeuvre, comme l'a démontré le Gouvernement au moyen d'un rapport de mise en oeuvre, comprenant des projections actualisées des émissions et, dans la mesure du possible, des concentrations fournies à la Commission européenne tous les deux ans et demi et pour la première fois au plus tard le 30 juin 2031 ;

2° la feuille de route sur la qualité de l'air visée au paragraphe 1er est mise à jour conformément à l'article 13, paragraphe 5 ;

3° à partir du 1er janvier 2035, les niveaux de concentration du polluant concerné affichent une tendance générale à la baisse conformément à une trajectoire indicative vers la mise en conformité estimée dans une feuille de route sur la qualité de l'air mise à jour établie conformément à l'annexe 2, A, 7 e).

Chapitre 4 - Plans

Section 1e - Plans relatifs à la qualité de l'air et feuilles de route sur la qualité de l'air

Art. 13. Obligations d'établir ou de mettre à jour un plan ou une feuille de route

§1er. Lorsque, dans une zone donnée, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur limite ou valeur cible fixée à l'annexe 1, section 1, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour cette zone.

Le plan prévoit des mesures appropriées pour atteindre la valeur limite ou la valeur cible concernée et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, en tout état de cause, ne dépasse pas quatre ans à compter de la fin de l'année civile au cours de laquelle le premier dépassement a été enregistré.

Le plan est établi dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur limite ou valeur cible a été enregistré.

Lorsque, dans une zone donnée, un dépassement d'une valeur limite est déjà couvert par une feuille de route sur la qualité de l'air, le Gouvernement s'assure que les mesures énoncées dans cette feuille de route soient appropriées pour faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible et, le cas échéant, prend des mesures supplémentaires et plus efficaces et suit la procédure de mise à jour de la feuille de route visée au paragraphe 5.

§2. Lorsque, dans des unités territoriales couvrant au moins une zone, les niveaux de polluants dans l'air ambiant dépassent toute valeur cible pour l'ozone fixée à l'annexe 1, section 2, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour ces unités territoriales.

Le plan prévoit des mesures appropriées pour atteindre la valeur cible pour l'ozone et fait en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Le plan est établi dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement de la valeur cible pour l'ozone a été enregistré.

Lorsque, dans une unité territoriale donnée, un dépassement d'une valeur cible pour l'ozone est déjà couvert par une feuille de route sur la qualité de l'air, le Gouvernement s'assure que les mesures énoncées dans cette feuille de route soient appropriées pour que la période de dépassement soit la plus courte possible et, le cas échéant, suit la procédure de mise à jour d'une feuille de route visée au paragraphe 5.

Le Gouvernement n'établit pas de plan ou de feuille de route pour remédier au dépassement de l'ozone en l'absence d'un potentiel significatif de réduction des concentrations d'ozone, en tenant compte des conditions géographiques et météorologiques, et lorsque les mesures entraîneraient des coûts disproportionnés.

Lorsqu'un plan ou une feuille de route sur la qualité de l'air n'est pas établi, le Gouvernement fournit au public et à la Commission européenne une justification détaillée des raisons expliquant l'absence de potentiel significatif de réduction du dépassement, entraînant la décision de ne pas établir de plan ou de feuille de route sur la qualité de l'air.

Au moins tous les cinq ans, le Gouvernement réévalue le potentiel de réduction des concentrations d'ozone.

Pour les unités territoriales dans lesquelles la valeur cible pour l'ozone est dépassée, le Gouvernement s'assure que le Plan Air Climat Energie, élaboré conformément à l'article 6 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023, comprenne des mesures portant sur les précurseurs de l'ozone.

§3. Lorsque, dans une unité territoriale relative à l'exposition moyenne donnée, l'obligation de réduction de l'exposition moyenne prévue à l'annexe 1, section 4, n'est pas remplie, le Gouvernement établit un plan relatif à la qualité de l'air pour cette unité territoriale relative à l'exposition moyenne.

Le plan prévoit des mesures appropriées pour remplir l'obligation de réduction de l'exposition moyenne et faire en sorte que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Le plan est établi dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne a été enregistré.

§4. Si, à compter du 1er janvier 2026 et jusqu'au 31 décembre 2029 dans une zone ou une unité territoriale, les niveaux de polluants sont supérieurs à toute valeur limite ou valeur cible à atteindre au plus tard le 1er janvier 2030, comme indiqué à l'annexe 1, section 1, tableau 1, et à l'annexe 1, section 2, B, et sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 5, le Gouvernement établit une feuille de route sur la qualité de l'air pour le polluant concerné afin d'atteindre les valeurs limites ou valeurs cibles correspondantes à l'expiration du délai fixé.

La feuille de route sur la qualité de l'air est établie dès que possible et au plus tard deux ans après l'année civile au cours de laquelle le dépassement a été enregistré.

Par dérogation à l'alinéa 1er, le Gouvernement n'établit pas de feuille de route sur la qualité de l'air lorsque le scénario de référence fondé sur les informations requises à l'annexe 2, A, 5, montre que la valeur limite ou la valeur cible sera atteinte grâce aux mesures déjà en vigueur, y compris lorsque le dépassement est dû à des activités temporaires influençant les niveaux de polluants au cours d'une année donnée.

Lorsqu'une feuille de route sur la qualité de l'air n'est pas établie en vertu de l'alinéa 3, le Gouvernement fournit au public et à la Commission européenne une justification détaillée.

§5. Lorsque des dépassements d'une valeur limite, d'une obligation de réduction de l'exposition moyenne ou d'une valeur cible persistent au cours de la troisième année civile suivant la date limite d'établissement d'un plan relatif à la qualité de l'air ou d'une feuille de route sur la qualité de l'air, et sans préjudice du paragraphe 2, alinéa 5, le Gouvernement met à jour le plan ou la feuille de route et les mesures qui y sont contenues, y compris leur incidence sur les émissions et les concentrations prévues, au plus tard cinq ans à compter de la date limite d'établissement du plan ou de la feuille de route précédent et prend des mesures supplémentaires et plus efficaces pour que la période de dépassement soit la plus courte possible.

Art. 14. Contenu et cohérence des plans et des feuilles de route

Les plans relatifs à la qualité de l'air et les feuilles de route sur la qualité de l'air contiennent au moins les informations suivantes :

1° les informations énumérées à l'annexe 2, A, 1 à 7 ;

2° le cas échéant, les informations énumérées à l'annexe 2, A, 8, 9 et 10 ;

3° des informations sur les mesures pertinentes de lutte contre la pollution, énumérées à l'annexe 2, B, 2.

Le Gouvernement inclut, le cas échéant, les mesures visées à l'article 17, ainsi que des mesures spécifiques pour protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, comme les enfants, dans les plans et les feuilles de route.

Lorsqu'il élabore un plan ou une feuille de route, le Gouvernement évalue le risque de dépassement des seuils d'alerte respectifs pour les polluants concernés. Cette analyse est utilisée pour établir des plans d'action à court terme, s'il y a lieu.

Lorsque des plans ou des feuilles de route doivent être élaborés pour plusieurs polluants ou plusieurs normes de qualité de l'air, le Gouvernement établit, s'il y a lieu, des plans intégrés ou des feuilles de route intégrées couvrant tous les polluants et toutes les normes de qualité de l'air concernés.

Le Gouvernement assure la cohérence des plans et des feuilles de route avec les autres plans ayant des incidences significatives sur la qualité de l'air, y compris :

a) les plans en matière de lutte contre le bruit adoptés en exécution de la loi du 18 juillet 1973 relative à la lutte contre le bruit ;

b) le plan d'inspection environnementale établi en application de l'article 61 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement :

c) le Pan Air Climat Énergie établi en exécution de l'article 6 du décret Neutralité Carbone du 16 novembre 2023 ;

d) et tout autre plan établi au titre de la législation relative à la biodiversité, au transport et à l'agriculture.

Art. 15. Procédure d'élaboration des plans et des feuilles de route et consultation du public

Le Gouvernement fixe la procédure d'élaboration des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air, ainsi que la procédure de leur mise à jour.

Le Gouvernement s'assure que les projets de plans et de feuilles de route, ainsi que les mises à jour significatives de ces plans et de ces feuilles de route soient soumis, avant leur finalisation, à une consultation du public selon les modalités qu'il détermine.

Le Gouvernement s'assure que, durant la consultation publique, l'avis des autorités compétentes soit sollicité. Les autorités compétentes sont celles qui, en raison de leurs responsabilités dans le domaine de la pollution atmosphérique et de la qualité de l'air, sont susceptibles d'être concernées par la mise en oeuvre des projets. Les avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie et du Conseil économique, social et environnemental de Wallonie sont sollicités.

Le Gouvernement encourage la participation active de toutes les parties concernées à l'élaboration, à la mise en oeuvre et à la mise à jour des plans et des feuilles de route. Lorsque des plans et des feuilles de route sont en cours d'élaboration, le Gouvernement s'assure que :

1° les parties prenantes dont les activités contribuent à la situation de dépassement soient encouragées à proposer des mesures qu'elles sont capables de prendre pour contribuer à mettre un terme aux dépassements ;

2° les organisations non gouvernementales telles que les organisations de protection de l'environnement et de la santé, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les autres organismes de santé concernés, y compris les organismes représentant les professionnels de la santé et les organisations professionnelles concernées, soient encouragées à participer à ces consultations.

Section 2 - Plans d'action à court terme

Art. 16. Obligation d'établir un plan d'action à court terme

Lorsqu'il existe un risque, dans une zone donnée, que le niveau de polluants dépasse un ou plusieurs seuils d'alerte fixés par le Gouvernement, celui-ci établit un plan d'action à court terme indiquant les mesures d'urgence à prendre à court terme pour réduire le risque de dépassement ou en limiter la durée.

Par dérogation à l'alinéa 1er, lorsqu'il y a un risque de dépassement du seuil d'alerte fixé pour l'ozone, le Gouvernement n'établit pas de plan d'action à court terme en l'absence d'un potentiel significatif de réduction du risque, de la durée ou de la gravité d'un dépassement, en tenant compte des conditions géographiques, météorologiques et économiques qui prévalent sur le plan régional.

Lorsque, pour les particules PM_{10} et $PM_{2,5}$, le potentiel de réduction du risque de dépassement est fortement limité, compte tenu des conditions géographiques et météorologiques locales et des spécificités des systèmes de chauffage domestique, le Gouvernement peut établir un plan d'action à court terme axé uniquement sur des actions spécifiques visant à protéger à la fois le grand public et les populations sensibles et les groupes vulnérables, ainsi que des informations aisément compréhensibles sur les comportements recommandés pour réduire l'exposition au dépassement mesuré ou prévu.

Art. 17. Contenu

Lorsqu'il établit un plan d'action à court terme, le Gouvernement peut, selon le cas, prévoir des mesures efficaces visant à contrôler et, si nécessaire, à suspendre de manière temporaire les activités qui contribuent au risque de dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou du seuil d'alerte.

Le Gouvernement tient également compte de la liste de mesures figurant à l'annexe 3 dans son plan d'action à court terme et, selon la contribution des principales sources de pollution au dépassement auquel il convient de remédier, il envisage d'inclure, le cas échéant, des mesures ayant trait à des activités telles que le transport, les travaux de construction, les installations industrielles, l'agriculture et l'utilisation de produits et de chauffage domestique.

Le plan d'action envisage également d'inclure des actions plus spécifiques visant à protéger les populations sensibles et les groupes vulnérables, comme les enfants.

Art. 18. Procédure d'adoption, consultation et mise à disposition du public

L'article 15, alinéas 1, 2 et 3, est applicable au projet de plan d'action à court terme et à toute mise à jour importante de ce plan avant sa finalisation.

Lorsqu'il a établi un plan d'action à court terme, le Gouvernement met à la disposition du public, ainsi que des organismes appropriés, les informations suivantes :

1° les résultats de ses investigations sur la faisabilité et le contenu du plan d'action spécifique à court terme ;

2° des informations sur la mise en oeuvre de ce plan.

Les organismes appropriés visés à l'alinéa 2 comprennent les organismes de protection de l'environnement et de la santé, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les organismes représentant les professionnels de la santé, les autres organismes de santé concernés, ainsi que les organisations professionnelles concernées.

Section 3 - Pollution atmosphérique transfrontalière

Art. 19. Pollution atmosphérique transfrontalière

§1er. Lorsque le transport transfrontalier de pollution atmosphérique depuis un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative au dépassement de toute valeur limite, valeur cible pour l'ozone, obligation de réduction de l'exposition moyenne ou seuil d'alerte, le Gouvernement en informe ces États membres, ainsi que la Commission européenne.

§2. Le Gouvernement coopère avec les États membres de l'Union européenne concernés, y compris en mettant en place des équipes communes d'experts et avec l'appui technique de la Commission européenne afin :

1° de déterminer les sources de la pollution atmosphérique et les contributions de ces sources aux dépassements observés dans un autre État membre ;

2° d'identifier les mesures à prendre individuellement et en coordination avec les autres États membres pour remédier à ces dépassements ;

3° de concevoir et mettre en oeuvre des activités coordonnées, telles que la coordination des plans relatifs à la qualité de l'air conformément aux articles 13 et 14, dans lesquels chaque État membre s'attaque aux sources de pollution situées sur son territoire, en vue de mettre fin à ces dépassements.

Dans un délai maximal de trois mois à partir du moment où il informé par un autre État membre d'une pollution atmosphérique provenant du territoire wallon, le Gouvernement lui répond et informe la Commission européenne.

§3. Le Gouvernement élabore et met en oeuvre, le cas échéant conformément aux articles 16 et 17, des plans d'action coordonnés à court terme qui couvrent les zones contiguës d'autres États membres de l'Union européenne. Il s'assure que les zones contiguës d'autres États membres reçoivent toutes les informations appropriées concernant ces plans d'action à court terme dans les meilleurs délais.

§4. Lorsque les seuils d'alerte ou les seuils d'information sont dépassés dans des zones proches des frontières, des informations sur ces dépassements sont fournies dès que possible aux autorités compétentes des États membres voisins concernés. Ces informations sont également mises à la disposition du public.

§5. Dans la notification visée au paragraphe 1er, le Gouvernement recense, pour l'année concernée :

1° les zones dans lesquelles le transport transfrontalier de pollution atmosphérique depuis un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative aux dépassements des valeurs limites ou des valeurs cibles dans ces zones ;

2° les unités territoriales relatives à l'exposition moyenne dans lesquelles le transport transfrontalier de pollution atmosphérique depuis un ou plusieurs États membres de l'Union européenne contribue de manière significative au dépassement du niveau déterminé par les obligations de réduction de l'exposition moyenne dans ces unités.

Le Gouvernement fournit également aux États membres concernés et à la Commission européenne les listes de ces zones et unités territoriales relatives à l'exposition moyenne ainsi que des informations sur les concentrations et les éléments démontrant que la pollution atmosphérique provenant de sources transfrontalières, y compris de pays tiers, sur lesquelles il n'a pas de contrôle direct, contribue de manière significative aux dépassements.

§6. Lors de l'élaboration des plans prévus aux paragraphes 2 et 3, ainsi que dans le cadre de l'information

du public prévue au paragraphe 4, le Gouvernement s'efforce, le cas échéant, de poursuivre la coopération avec les pays tiers, et les pays candidats à l'adhésion.

Chapitre 5 - Information

Art. 20. Information du public

§1er. Le Gouvernement s'assure que le public et les organismes appropriés, tels que les organismes de protection de l'environnement et de la santé, les associations de consommateurs, les organismes représentant les intérêts des populations sensibles et des groupes vulnérables, les organismes représentant les professionnels de la santé et les autres organismes de santé concernés et les organisations professionnelles concernées, soient informés, de manière adéquate et en temps utile :

1° de la qualité de l'air ;

2° de l'emplacement des points de prélèvement pour tous les polluants atmosphériques, ainsi que des informations sur tout problème lié au respect des exigences en matière de couverture des données par point de prélèvement et par polluant ;

3° de toute décision de report en vertu de l'article 12 ;

4° des plans relatifs à la qualité de l'air et des feuilles de route sur la qualité de l'air visés aux articles 13 à 15 ;

5° des plans d'action à court terme élaborés conformément aux articles 16 à 18 ;

6° des effets des dépassements des valeurs limites, des valeurs cibles, des obligations de réduction de l'exposition moyenne, des objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne, des seuils d'information et des seuils d'alerte dans une brève évaluation.

§2. Le Gouvernement établit et met à disposition au moyen d'une source publique, d'une manière aisément compréhensible, un indice de qualité de l'air qui couvre des mises à jour toutes les heures concernant au moins l'anhydride sulfureux, le dioxyde d'azote, les particules PM10 et PM2,5 et l'ozone, pour autant qu'il existe une obligation de surveiller ces polluants conformément au présent décret.

Cet indice peut inclure des polluants supplémentaires, lorsque cela est pertinent.

L'indice de qualité de l'air s'appuie sur les indices de qualité de l'air à l'échelle européenne fournis par l'Agence européenne pour l'environnement et inclut des informations concernant les effets sur la santé, y compris des informations adaptées aux populations sensibles et aux groupes vulnérables.

Le Gouvernement peut également utiliser l'indice de qualité de l'air fourni par l'Agence européenne pour l'environnement pour satisfaire aux exigences énoncée.

Si le Gouvernement décide de ne pas utiliser l'indice fourni par l'Agence européenne pour l'environnement, une référence à cet indice est mise à disposition.

§3. Le Gouvernement met à la disposition du public des informations sur les symptômes associés aux pics de pollution atmosphérique et sur les comportements à adopter pour réduire l'exposition à la pollution atmosphérique et pour se protéger contre celle-ci, et encourage l'affichage de ces informations à l'intention du public dans les lieux fréquentés par des populations sensibles et des groupes vulnérables, tels que les établissements de soins de santé.

§4. Le Gouvernement met les informations visées au présent article gratuitement à disposition du public à l'aide d'un média d'accès facile et de canaux de communication, d'une manière cohérente et aisément compréhensible, conformément au décret du 22 décembre 2010 relatif à l'infrastructure d'information géographique wallonne et au décret du 24 novembre 2022 relatif à la diffusion et à la réutilisation des informations du secteur public (« Open Data »).

Le Gouvernement s'assure que le public bénéficie d'un large accès à ces informations.

Chapitre 6 - Délégation au Gouvernement

Art. 21. Agréments

Le Gouvernement fixe les règles d'agrément des dispositifs de mesure, c'est-à-dire les méthodes, les appareils, les réseaux et les laboratoires.

Chapitre 7 - Modifications de la loi du 28 décembre 1964 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique

Art. 22. Modification de l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 1er de la loi du 28 décembre 1964 relative à la pollution atmosphérique, modifié en dernier lieu par le décret du 17 juillet 2018, les 7° à 11 sont abrogés.

Art. 23. Modification de l'article 2 de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 2 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 17 janvier 2019, le paragraphe 2 est abrogé.

Art. 24. Modification de l'article 10 de la loi du 28 décembre 1964

Dans l'article 10 de la même loi, modifié en dernier lieu par le décret du 27 octobre 2011, les 2° et 4° sont abrogés.

Chapitre 8 - Modifications du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules

Art. 25. Abrogation de l'article 8 du décret du 17 janvier 2019

L'article 8 du décret du 17 janvier 2019 relatif à la lutte contre la pollution atmosphérique liée à la circulation des véhicules est abrogé.

Art. 26. Modification de l'article 10 du décret du 17 janvier 2019

Dans l'article 10, alinéa 1er, du même décret, les mots « et que le dépassement est dû majoritairement au trafic routier » sont insérés entre les mots « sur son territoire, » et les mots « la commune ».

Namur, le 5 mars 2026.

Pour le Gouvernement :

Le Ministre-Président,

ADRIEN DOLIMONT

Le Ministre de l'Environnement,

YVES COPPIETERS

ANNEXE 1. Normes relatives à la qualité de l'air

Section 1 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine

Tableau 1 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 1er janvier 2030

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite
$PM_{2,5}$	
1 journée	25 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	10 µg/m^3
PM_{10}	
1 journée	45 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Dioxyde d'azote ou NO_2	
1 heure	200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Anhydride sulfureux ou SO_2	
1 heure	350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	20 µg/m^3
Benzène	
Année civile	3,4 µg/m^3
Monoxyde de carbone ou CO	
Maximum journalier de la moyenne de 8 heures (1)	10 mg/m^3
1 journée	4 mg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb ou Pb	
Année civile	0,5 µg/m^3
Arsenic ou As	
Année civile	6,0 ng/m^3
Cadmium ou Cd	
Année civile	5,0 ng/m^3
Nickel ou Ni	
Année civile	20 ng/m^3
Benzo(a)pyrène	
Année civile	1,0 ng/m^3

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

Tableau 2 — Valeurs limites pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Période de calcul de la moyenne	Valeur limite
PM $_{2,5}$	
Année civile	25 µg/m^3
PM $_{10}$	
1 journée	50 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 35 fois par année civile
Année civile	40 µg/m^3
Dioxyde d'azote ou NO_2	
1 heure	200 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Année civile	40 µg/m^3
Anhydride sulfureux ou SO_2	
1 heure	350 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 24 fois par année civile
1 journée	125 µg/m^3 à ne pas dépasser plus de 3 fois par année civile
Benzène	
Année civile	5 µg/m^3
Monoxyde de carbone ou CO	
Maximum journalier de la moyenne de 8 heures (1)	10 mg/m^3
1 journée	4 mg/m^3 à ne pas dépasser plus de 18 fois par année civile
Plomb ou Pb	
Année civile	0,5 µg/m^3

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

Tableau 3 — Valeurs cibles pour la protection de la santé humaine devant être atteintes au plus tard le 11 décembre 2026

Arsenic ou As	
Année civile	6,0 ng/m^3
Cadmium ou Cd	
Année civile	5,0 ng/m^3
Nickel ou Ni	
Année civile	20 ng/m^3
Benzo(a)pyrène	
Année civile	1,0 ng/m^3

Section 2 — Valeurs cibles pour l'ozone et objectifs à long terme pour l'ozone

A. Définitions et critères

L'exposition cumulée à l'ozone au-delà d'une concentration limite de 40 parties par milliard (AOT40), exprimée en « ($\mu g/m^3$) × heure», correspond à la somme des différences entre les concentrations horaires supérieures à 80 $\mu g/m^3$ (= 40 parties par milliard) et le seuil de 80 $\mu g/m^3$ durant une période donnée, en utilisant uniquement les valeurs sur 1 heure mesurées quotidiennement entre 8 h 00 et 20 h 00 (heure de l'Europe centrale).

B. Valeurs cibles pour l'ozone

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Valeur cible	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures (1)	120 $\mu g/m^3$	à ne pas dépasser plus de 18 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans (2) (3)
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	18 000 µg/m3 x h, moyenne calculée sur cinq ans (2)

(1) Le maximum journalier de la concentration moyenne sur 8 heures est sélectionné après examen des moyennes glissantes sur 8 heures, calculées à partir des données horaires et actualisées toutes les heures. Chaque moyenne sur 8 heures ainsi calculée est attribuée au jour où elle s'achève ; autrement dit, la première période de calcul pour un jour donné sera la période comprise entre 17 h 00 la veille et 1 h 00 le jour même, et la dernière sera la période comprise entre 16 h 00 et 24 h 00 le même jour.

(2) Si les moyennes sur trois ou cinq ans ne peuvent pas être déterminées sur la base d'une série complète et consécutive de données annuelles, les données annuelles minimales requises pour contrôler le respect des valeurs cibles pour l'ozone sont les suivantes :
- pour la valeur cible relative à la protection de la santé humaine : des données valides sur un an,
- pour la valeur cible relative à la protection de la végétation : des données valides sur trois ans.

(3) Jusqu'au 1er janvier 2030, 120 $\mu g/m^3$ à ne pas dépasser plus de 25 jours par année civile, moyenne calculée sur trois ans.

C. Objectifs à long terme pour l'ozone devant être atteints au plus tard le 1er janvier 2050

Objectif	Période de calcul de la moyenne	Objectif à long terme	
Protection de la santé humaine	Maximum journalier de la moyenne sur 8 heures pendant une année civile	100 $\mu g/m^3$	à ne pas dépasser plus de 3 jours par année civile (99^e percentile)
Protection de la végétation	De mai à juillet	AOT40 (calculée à partir de valeurs sur 1 heure)	6 000 $\mu g/m^3$ x h

Section 3 — Niveaux critiques pour la protection de la végétation et des écosystèmes naturels

Période de calcul de la moyenne	Niveau critique
Anhydride sulfureux ou SO_2	
Année civile et hiver (du 1er octobre au 31 mars)	20 µg/m^3
Oxydes d'azote ou NO_x	
Année civile	30 µg/m^3

Section 4 — Obligation de réduction de l'exposition moyenne pour les $PM_{2,5}$ et le NO_2

A. Indicateur d'exposition moyenne

L'indicateur d'exposition moyenne ou IEM, exprimé en µg/m^3, est déterminé sur la base des mesures effectuées à tous les points de prélèvement dans des lieux caractéristiques de la pollution de fond urbaine dans des unités territoriales relatives à l'exposition moyenne sur l'ensemble du territoire. Il est estimé en tant que concentration moyenne annuelle sur 3 années civiles consécutives, en moyenne sur tous les points de prélèvement du polluant concerné, implantés en application des modalités d'évaluation fixées par le Gouvernement, dans chaque unité territoriale relative à l'exposition moyenne. L'IEM relatif à une année donnée correspond à la concentration moyenne de cette année et des deux années précédentes.

Lorsque le Gouvernement constate des dépassements imputables à des sources naturelles, les contributions de ces sources sont déduites avant le calcul de l'IEM.

B. Obligations de réduction de l'exposition moyenne

À compter de 2030, l'IEM ne dépasse pas les niveaux suivants :

1) pour les $PM_{2,5}$:
   a) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 10,0 µg/m^3: un niveau inférieur de 10 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 8,5 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le $PM_{2,5}$ défini au point C ;
   b) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 12,0 µg/m^3 et ≥ 10,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 9,0 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue ;
   c) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était ≥ 12,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ;
2) pour le NO_2 :
   a) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était < 20,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 15 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans ou 15,0 µg/m^3, la valeur la plus faible étant retenue, sauf si l'IEM est déjà inférieur ou égal à l'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne pour le NO_2 défini au point C ;
   b) lorsque la valeur de l'IEM d'il y a dix ans était ≥ 20,0 µg/m^3 : un niveau inférieur de 25 % à la valeur de l'IEM d'il y a dix ans.

Lors du calcul des niveaux pour les années 2030, 2031 et 2032, le Gouvernement peut exclure l'année 2020 du calcul de l'IEM pour l'année de base.

C. Objectifs de concentration relatifs à l'exposition moyenne

L'objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne correspond aux niveaux de l'IEM indiqués ci-après.

Polluant	Objectif de concentration relatif à l'exposition moyenne
$PM_{2,5}$	IEM = 5 µg/m^3
NO_2	IEM = 10 µg/m^3

ANNEXE 2. Informations devant figurer dans les plans relatifs à la qualité de l'air et les feuilles de route sur la qualité de l'air destinés à améliorer la qualité de l'air ambiant

A. Informations à communiquer au titre de l'article 14

1. Lieu du dépassement :

a) région ;

b) ville/villes (cartes) ;

c) point(s) de prélèvement (carte, coordonnées géographiques).

2. Informations générales :

a) type de zone (zone urbaine, industrielle ou rurale) ou caractéristiques de l'unité territoriale relative à l'exposition moyenne ou de l'unité territoriale visée à l'article 13, paragraphe 2 (y compris les zones urbaines, industrielles ou rurales) ;

b) estimation de la superficie polluée (en km^2) et de la population exposée à la pollution ;

c) concentrations ou indicateur de l'exposition moyenne du polluant considéré observé(es) depuis au moins cinq ans avant le dépassement jusqu'aux données les plus récentes, y compris leur comparaison avec les valeurs limites ou les obligations de réduction de l'exposition moyenne et l'objectif de concentration en matière d'exposition moyenne.

3. Autorités responsables

Nom et adresse des autorités responsables de l'élaboration et de la mise en œuvre des plans relatifs à la qualité de l'air ou des feuilles de route sur la qualité de l'air.

4. Origine de la pollution, compte tenu de la déclaration des émissions au titre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 avril 2019 relatif à la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques et des informations fournies dans le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique :

a) liste des principales sources d'émissions responsables de la pollution ;

b) quantité totale d'émissions provenant de ces sources (en tonnes/an) ;

c) évaluation du niveau des émissions (par exemple, niveau communal, régional, national et contributions transfrontalières) ;

d) répartition par source en fonction des secteurs concernés qui contribuent au dépassement dans le programme régional de lutte contre la pollution atmosphérique.

5. Description du scénario de référence utilisé comme base pour le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air afin de démontrer les effets de l'absence d'action, comprenant les projections d'évolution des émissions et des concentrations.

6. Identification et détails des mesures de réduction de la pollution atmosphérique susceptibles d'être envisagées :

a) liste et description de toutes les mesures envisagées dans le plan relatif à la qualité de l'air ou la feuille de route sur la qualité de l'air et mention de l'autorité compétente chargée de leur mise en œuvre ;

b) quantification ou estimation de la réduction des émissions (en tonnes/an) et, si elles sont disponibles, réductions des concentrations dues à chaque mesure visée au point a).

7. Mesures retenues et incidence attendue de celles-ci pour permettre le respect des délais fixés à l'article 13 :

a) liste des mesures retenues, dont une liste d'informations (telles que la modélisation et les résultats de l'évaluation des mesures) nécessaires pour atteindre la norme de qualité de l'air concernée conformément à l'annexe 1 ; le cas échéant, lorsque la liste des mesures visée au point 6 a) comprend des mesures susceptibles d'améliorer considérablement la qualité de l'air, mais que celles-ci n'ont pas été retenues en vue d'une adoption, un exposé des raisons pour lesquelles ces mesures ne sont pas retenues en vue d'une adoption ;

b) calendrier de mise en œuvre de chaque mesure et acteurs responsables ;

c) quantification de la réduction des émissions (en tonnes/an) due à la combinaison des mesures visée au point a) ;

d) réduction quantitative attendue de la concentration (en $\mu g/m^3$), au moyen de l'ensemble de mesures visées au point a), à chaque point de prélèvement présentant un dépassement des valeurs limites, des valeurs cibles ou de l'indicateur d'exposition moyenne en cas de manquement à l'obligation de réduction de l'exposition moyenne ;

e) trajectoire indicative vers la mise en conformité avec les valeurs limites et année à partir de laquelle les valeurs limites des différents polluants atmosphériques relevant de la feuille de route sur la qualité de l'air ou du plan relatif à la qualité de l'air devraient être respectées, compte tenu de l'ensemble de mesures visées au point a) ;

f) pour les feuilles de route sur la qualité de l'air et les plans relatifs à la qualité de l'air, les raisons expliquant la manière dont ces plans ou ces feuilles de route prévoient des mesures pour que la période de dépassement soit aussi courte que possible, ainsi que les délais de mise en œuvre.

8. Annexe 1 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Autres informations générales :

a) données climatiques ;

b) données topographiques ;

c) renseignements concernant le type d'éléments « cibles » de la zone concernée qui doivent être protégés, le cas échéant ;

d) liste et description de l'ensemble des mesures supplémentaires qui produisent leur plein effet sur les concentrations de polluants atmosphériques ambiants en trois ans ou plus ;

e) informations socio-économiques sur la zone concernée afin d'encourager les questions d'équité environnementale et la protection de la population sensible et des groupes vulnérables ;

f) description de la méthode utilisée et des hypothèses formulées ou des données utilisées pour les projections de l'évolution de la qualité de l'air, y compris, dans la mesure du possible, la marge d'incertitude des projections et les scénarios de sensibilité afin de tenir compte des scénarios les plus optimistes, les plus probables et les plus pessimistes ;

g) documents et informations de référence utilisés pour l'évaluation.

9. Annexe 2 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Résumé des mesures d'information et de consultation du public prises en vertu de l'article 15, et de leurs résultats, et éléments d'explication sur la manière dont ces résultats ont été pris en considération dans le plan final relatif à la qualité de l'air ou dans la feuille de route finale sur la qualité de l'air.

10. Annexe 3 des plans relatifs à la qualité de l'air ou les feuilles de route sur la qualité de l'air : Évaluation des mesures (en cas de mise à jour du plan relatif à la qualité de l'air) :

a) évaluation du calendrier des mesures du précédent plan relatif à la qualité de l'air ;

b) estimation des effets des mesures du précédent plan relatif à la qualité de l'air sur la réduction des émissions et les concentrations de polluants.

B. Liste indicative des mesures de réduction de la pollution atmosphérique

1. Informations relatives à l'état d'avancement de la mise en œuvre des directives pertinentes de l'Union européenne en matière de lutte à la source contre la pollution atmosphérique.

2. Information sur toutes les mesures de lutte contre la pollution atmosphérique dont la mise en œuvre a été envisagée aux niveaux local ou régional pour atteindre les objectifs de qualité de l'air, par exemple :

a) réduction des émissions provenant de sources fixes, en veillant à ce que les petites et moyennes installations de combustion constituant des sources fixes de pollution (y compris pour la biomasse) soient équipées d'un dispositif de lutte contre les émissions ou soient remplacées et à ce que l'efficacité énergétique des bâtiments soit améliorée ;

b) réduction des émissions provenant des véhicules grâce à l'installation, sur ces derniers, de systèmes de propulsion à émissions nulles et d'un dispositif de lutte contre les émissions ; l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer cette adaptation des véhicules est envisagée ;

c) passation de marchés par les autorités publiques, conformément au manuel sur les marchés publics écologiques, concernant des carburants et combustibles, des équipements de combustion en vue de réduire les émissions et des véhicules à émission nulle au sens de l'article 3, paragraphe 1, point m), du règlement (UE) 2019/631 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 établissant des normes de performance en matière d'émissions de CO_2 pour les voitures particulières neuves et pour les véhicules utilitaires légers neufs, et abrogeant les règlements (CE) n° 443/2009 et (UE) n° 510/2011 ;

d) réduction des émissions au moyen de l'adoption de véhicules de transports collectifs et publics à émission nulle et à faibles émissions ou de véhicules équipés de solutions numériques modernes ayant une incidence sur la réduction des émissions ;

e) mesures visant à améliorer la qualité, l'efficacité, le caractère abordable et la connectivité des transports collectifs et publics ;

f) mesures liées à l'adoption et à la mise en place d'infrastructures pour carburants alternatifs ;

g) mesures destinées à limiter les émissions dues aux transports grâce à l'urbanisme et à la gestion du trafic, y compris :

i) taxation en fonction de la congestion de la circulation, comme le péage et les redevances d'utilisation en fonction du nombre de kilomètres parcourus ;

ii) choix des matériaux routiers ;

iii) adoption de tarifs de stationnement applicables aux terrains publics ou autres incitations économiques avec des tarifs différenciés pour les véhicules polluants et les véhicules à émission nulle ;

iv) mise en place de régimes limitant l'accès des véhicules aux villes, notamment par l'instauration de zones à faibles émissions et de zones à émissions nulles ;

v) mise en place de quartiers à faible circulation, de super-îlots et de quartiers sans voitures ;

vi) création de rues sans voitures ;

vii) modalités de livraison à émissions nulles sur le « dernier kilomètre » (pour les gaz d'échappement) ;

viii) promotion des solutions de partage de véhicule et de covoiturage ;

ix) mise en place de systèmes de transport intelligent ;

x) création de pôles multimodaux offrant des connexions entre plusieurs solutions de transport et installations de stationnement durables ;

xi) promotion du vélo et de la marche, par exemple en élargissant l'espace destiné aux cyclistes et aux piétons, en privilégiant le vélo et la marche lors de la planification des infrastructures, en élargissant le réseau des itinéraires cyclables ;

xii) planification de villes compactes ;

h) mesures visant à encourager un transfert modal vers des solutions de mobilité active et des modes de transport moins polluants (par exemple, la marche, le vélo, les transports publics ou le rail), y compris :

i) électrification des transports publics, développement du réseau de transports publics, et simplification de l'accès et de l'utilisation, par exemple grâce à des réservations numériques et interconnectées et des informations en temps réel sur la circulation ;

ii) offre garantie d'une intermodalité fluide pour les déplacements domicile-travail entre zone rurale et zone urbaine, par exemple entre le rail et le vélo, et entre la voiture et les transports publics (comme les systèmes de parcs relais) ;

iii) réorientation des mesures fiscales et financières incitatives en faveur de la mobilité active et partagée, y compris les mesures incitant à recourir au vélo et à la marche pour les déplacements domicile-travail ;

iv) mise en place de programmes de mise à la casse des véhicules les plus polluants ;

i) mesures visant à encourager l'utilisation de véhicules à émissions nulles et d'engins non routiers pour des applications tant privées que commerciales ;

j) mesures destinées à garantir que la préférence est accordée aux carburants et combustibles à faibles émissions dans les petites, moyennes et grandes sources fixes et mobiles ;

k) mesures visant à réduire la pollution atmosphérique provenant de sources industrielles au titre du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, et par le recours à des instruments économiques tels que des taxes, des redevances ou des échanges de droits d'émission, tout en tenant compte des spécificités des PME ;

l) réduction des émissions provenant des transports maritimes et aériens grâce à l'utilisation de carburants alternatifs et au déploiement d'une infrastructure pour carburants alternatifs, ainsi qu'à l'utilisation d'incitations économiques pour accélérer l'adoption de ces carburants, et définition d'exigences spécifiques pour les navires et bateaux à quai et le trafic portuaire, tout en accélérant l'alimentation électrique à quai et l'électrification des navires et des machines portuaires ;

m) mesures visant à réduire les émissions dues à l'agriculture ;

n) mesures destinées à protéger la santé des enfants ou d'autres populations sensibles et groupes vulnérables ;

o) mesures visant à encourager un changement de comportement.

ANNEXE 3. Mesures d'urgence dont l'inclusion dans les plans d'action à court terme pourrait être envisagée

Mesures à envisager à court terme pour lutter contre les sources contribuant au risque de dépassement du seuil d'alerte, en fonction des circonstances locales et du polluant considéré :

1° restriction de la circulation des véhicules, en particulier autour des lieux fréquentés par la population sensible et les groupes vulnérables et limitation de la vitesse des véhicules ;

2° transports publics à tarif réduit ou gratuits ;

3° suspension des activités de chantiers de construction ;

4° nettoyage des rues ;

5° modalités souples de travail pour les agents des organismes relevant de la Région wallonne.

Corps Interfédéral de
l'Inspection des Finances

Gouvernement de la Région wallonne

Référence IF : 270961 **Date d'entrée IF : 02 février 2026**

OBJET **Transposition de la directive (UE) 2024/2881 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe - Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air ambiant - Projet d'arrêté du Gouvernement wallon relatif à la qualité de l'air ambiant - Première lecture**

IMPUTATION BUDGETAIRE -

MONTANT **Voyez ci-dessous pour l'impact budgétaire estimé par le proposant**

Avis de l'Inspection des finances

☒ **favorable** ☐ **défavorable** ☐ **suspendu** ☐ **réservé**

- L'avant-projet de décret et le projet d'AGW soumis visent à transposer la directive (UE) 2024/2881 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2024 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe (à transposer pour le 11 décembre 2026). Au regard de la technicité du dossier, il est renvoyé aux projets de NGW, d'exposé des motifs et au commentaire des articles pour le détail du dossier.

- Pour le même motif, les projets soumis appellent les remarques générales suivantes :
° "un acte normatif énonce des dispositions obligatoires qui modifient l'ordre juridique existant : il autorise, ordonne, interdit, octroie des droits et impose des obligations" (Conseil d'Etat, Principes de technique législative, p. 64, n° 83) : diverses dispositions en projet s'écartent de ce principe (cf. par exemple, art. 2. Objectif, de l'avant-projet de décret) ;
° un recopiage "servile" de la directive est déconseillé ("ne recopiez jamais la directive de façon servile mais rédigez les dispositions de droit interne en fonction de leurs destinataires" (idem, p. 114, n° 185)) : voyez, par exemple, les diverses habilitations au GW quant au fait de "prendre les mesures nécessaires n'entraînant pas de coûts disproportionnés" (cf. art. 7 de l'avant-projet de décret) ou encore quant au fait d' "encourager la participation active de toutes les parties concernées" (cf. art. 15 du même avant-projet) ;
° à l'article 12, § 2, 5°, de l'avant-projet de décret, il n'est pas perçu ce qu'il faut entendre par "programmes de financement régionaux pertinents" ; il est renvoyé pour le surplus à la remarque qui précède ;
° s'agissant de l'article 15 de l'avant-projet de décret, l'Inspection des finances s'en remet d'ores et déjà aux éventuelles remarques de la section de législation du Conseil d'Etat ;
° dans le préambule du projet d'AGW, il conviendrait, au premier visa, de préciser les fondements juridiques précis du projet ;
° les articles 31 et 32 du projet d'AGW prévoient que l'AWAC associe "les différents départements du SPW" à l'élaboration de divers projets : l'Inspection des finances s'interroge quant à la mise en œuvre pratique d'une telle "association" de l'ensemble des départements de l'ensemble des différents directions générales du SPW.

- Impact budgétaire (point C du projet de NGW) :
° il conviendrait de préciser clairement, pour mémoire, les moyens alloués en 2025 au renforcement du réseau ;
° le surcoût du super-site de surveillance à Vielsam couvrirait un demi-ETP, voire un ETP, au sein de l'ISSEP (courriel du 16 février 2026) et serait couvert par le "budget de la surveillance normale de la qualité de l'air" : il est relevé que l'Inspection des finances n'a - à ce jour - pas reçu le projet de plan de personnel 2026 de l'ISSEP ;
° il conviendrait de préciser ce que l'auteur entend par "budget de la surveillance normale de la qualité de l'air" ;
° il est pris acte de la fiche action II-1-1 du Portefeuille d'actions en environnement-santé - ENVIeS 2025-2030 (GW du 5 juin 2025 (B15)) et du budget estimé à plus de 2 M€ (couvrant manifestement notamment le financement en 2025 du renforcement du réseau).

Pour le surplus, le cabinet du proposant a précisé (même courriel) que les diverses obligations d'information au

Benoît Debièvre (Signature)
Signature numérique de Benoît Debièvre (Signature)
Date : 2026.02.19 11:30:17 +01'00'

Benoît Debièvre – Inspecteur des finances – benoit.debieve.ext@spw.wallonie.be
Boulevard Ernest Mélot, 42 (5e étage) - 5000 Namur

Rapport genre du 13 janvier 2026 établi conformément à l'article 3, 2° du décret du 11 avril 2014 visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 2015 et intégrant la dimension de genre dans l'ensemble des politiques régionales

Objet : Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air ambiant

Question 1. Le projet de réglementation affecte-t-il, directement ou indirectement, l'égalité entre les hommes et les femmes ?

non

Question 2. Y a-t-il des différences entre la situation respective des hommes et des femmes dans la matière relative au projet de réglementation ?

non

Question 3. Comment comptez-vous prévenir ou compenser les éventuels effets négatifs du projet de réglementation sur l'égalité entre les hommes et les femmes ?

Aucune mesure n'est prévue dans la mesure où il n'apparait pas que le projet affecte l'égalité entre les hommes et les femmes.

TEST HANDISTREAMING

L'objectif du test est d'aider les auteurs de projet à développer une idée claire de l'impact de leur projet sur les personnes en situation de handicap, compte tenu de l'objectif politique de renforcer l'inclusion des personnes en situation de handicap dans la société[1].

1. INFORMATIONS SUR LE PROJET.

Intitulé du projet :	Avant-projet de décret relatif à la qualité de l'air ambiant
Description du projet :	Le projet vise à transposer la nouvelle directive sur la qualité de l'air ambiant. Cette directive fixe de nouvelles normes de qualité de l'air pour 2030 et au-delà sont fixées ; ces nouvelles normes tendent à se rapprocher des lignes directrices publiées en 2021 par l'OMS
Ministre(s) compétent(s) :	Ministre de l'Environnement
Référent du projet (nom, prénom, Email, tél) :	Valérie Xhonneux Valerie.xhonneux@gov.wallonie.be 081/71.03.64
Administration(s) :	AWAC
Contact à l'Administration (nom, prénom, Email, tél) :	CULQUIN Louise louise.culquin@spw.wallonie.be
Public cible :	Dispositions applicables sur tout le territoire wallon
Objectifs poursuivis :	Réduction de l'impact de la pollution atmosphérique sur la santé et les écosystèmes
Modalités d'exécution :	Fixation de nouveaux seuils de qualité de l'air à atteindre pour 2030.

2. PUBLIC-CIBLE DU PROJET.

A. Description du public-cible :

La disposition concerne l'ensemble de la population wallonne.

B. Les personnes en situation de handicap, sont-elles directement et/ou indirectement concernées par le projet ? (Oui/Non)

[1] Art. 22ter de la Constitution et art. 4 de la Convention de l'ONU relative aux droits de personnes handicapées qui prévoit de prendre en compte la protection et la promotion des droits de l'homme des personnes handicapées dans toutes les politiques et dans tous les programmes.

Non

(dans ce cas le test ne doit pas être poursuivi).

C. Enoncez, dans la matière concernée par votre projet, les obstacles, les problématiques ou spécificités auxquelles peuvent être confrontées les personnes en situation de handicap (exemple : revenus, mobilité, logement, accès à l'emploi, état de santé, participation sociale …).

Veuillez développer votre analyse ci-dessous :

3. IMPACT DU PROJET SUR LES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP.

A. Quel type d'impact votre projet a-t-il (positif, négatif ou neutre[2]) ? Peut-on le quantifier et/ou le qualifier ?

B. De quelle manière avez-vous tenu compte des obstacles, problématiques ou spécificités rencontrées par les personnes en situation de handicap lors de la conception de votre projet ?

C. En quoi votre projet favorise-t-il l'inclusion des personnes en situation de handicap au sein de la société ? Expliquez.

D. De quelle(s) manière(s) et dans quelle(s) autre(s) phase(s) du projet envisagez-vous de tenir compte de cette problématique dans le futur ?[3]

---

[2] (très) Positif : le projet corrige, réduit ou évite la création d'inégalités dans la politique du projet. Négatif : le projet renforce les inégalités, les fait naître ou les entretient. Neutre : il n'y a pas d'inégalités ou de situations spécifiques dans la matière du projet pouvant être prises en compte. Attention : si l'impact ne peut pas être déterminé sans équivoque (par ex. impact positif sur une partie du groupe et impact négatif sur une autre partie du groupe) veuillez appliquer les règles suivantes :

- Combinaison d'un impact positif et négatif = impact négatif
- Combinaison d'un impact positif et neutre = impact positif
- Combinaison d'un impact négatif et neutre = impact négatif

Un impact est plus important si :

- les conséquences sont irréversibles ou difficilement réversibles ;
- les effets se produisent surtout à plus long terme ;
- il concerne des domaines/problématiques prioritaires.

[3] Les différentes phases de la procédure politique sont : la préparation (l'objet du projet), la mise en œuvre et l'évaluation de la politique. Vous pouvez tenir compte de la dimension de l'égalité des chances dans votre communication en présentant la diversité dans des illustrations et des photographies, en consultant des experts de l'égalité des chances, en veillant à la diversité dans les conseils/administrations/comités de sélection, en recueillant des indicateurs/statistiques, etc.

E. Au vu des réponses précédentes, votre projet a-t-il un impact potentiellement significatif[4] sur les personnes en situation de handicap ?

4. IMPLICATION DES PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP DANS LES DÉCISIONS QUI LES CONCERNE.

A. Consulterez-vous des personnes en situation de handicap ou des organismes issus de la société civile (associations représentatives des personnes en situation de handicap, fonction consultative) lors de l'élaboration de la mesure ?

Si oui, de quelle manière ?

Si non, pourquoi ?

[4] Un impact significatif représente un impact plus particulier et plus important sur les personnes en situation de handicap que l'ensemble de la population visée par la mesure. Pour évaluer l'impact, il est important de tenir compte des éléments suivants :

- ✓ Les objectifs poursuivis par le projet
- ✓ Le public-cible
- ✓ La portée du projet
- ✓ Les modes d'intervention privilégiés
- ✓ Les besoins couverts.
- ✓ Les critères d'admissibilité.